

JOURNAL OFFICIEL

DU 14 AOUT 1947

DÉBATS PARLEMENTAIRES

N° 97

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION DE 1947 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 58^e SEANCE

Séance du Mercredi 13 Août 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Transmission de projets de loi déclarés d'urgence.
3. — Transmission d'une proposition de loi déclarée d'urgence.
4. — Dépôt de rapports.
5. — Transmission d'un projet de loi.
6. — Dépôt d'une proposition de résolution.
7. — Renvois pour avis.
8. — Commission pour l'inventaire de l'industrie cinématographique. — Nomination d'un membre.
9. — Interspersion de l'ordre du jour.
10. — Amélioration de la situation des marins pensionnés. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: MM. Denvers, rapporteur de la commission de la marine et des pêches; Jules Moch, ministre des travaux publics et des transports; Reverbori, rapporteur pour avis de la commission des finances.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} à 5.
Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
11. — Conseil supérieur des transports. — Discussion d'urgence d'un avis sur un projet de loi.
Décret nommant des commissaires du Gouvernement.
Discussion générale: MM. Julien Brunhes, président et rapporteur de la commission des moyens de communication; Abel-Durand, Jules Moch, ministre des travaux publics et des transports; Paumelle.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er}: amendement de M. Guy Montier.
— MM. Guy Montier, le président de la commission, le ministre des travaux publics et des transports. — Scrutin public nécessitant un pointage. — L'article et l'ensemble sont réservés.
— MM. le ministre des travaux publics et des transports, le président.
12. — Entreprises placées sous réquisition. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.
Discussion générale: Mlle Trinquier, rapporteur de la commission des affaires économiques; MM. Rochette, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle; Jules Boyer, rapporteur pour avis de la commission des finances; Armengaud, président de la commission des affaires économiques; Mlle Mireille Dumont.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} et 2.
Art. 3: MM. Rochereau, le président de la commission.
Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.
13. — Conseil supérieur des transports. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.
Suite de la discussion des articles.
Art. 1^{er} (réservé): rejet au scrutin public, après pointage, de l'amendement de M. Guy Montier.
Adoption de l'article.
Adoption des articles 2 à 4.
Art. 5: MM. Abel-Durand, Julien Brunhes, président et rapporteur de la commission des moyens de communications. — Adoption
Adoption des articles 6 à 12 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
14. — Dépôt d'une proposition de résolution.
15. — Travail et repos hebdomadaire dans les professions agricoles. — Demande de discussion immédiate d'un avis sur une proposition de résolution.
16. — Retrait provisoire d'une affaire de l'ordre du jour. — MM. Pialoux, le président.
17. — Anniversaire de l'école normale supérieure et de l'institut de chimie. — Contingent exceptionnel de la Légion d'honneur. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: M. Ott, rapporteur de la commission de l'éducation nationale.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.
18. — Classement dans le cadre d'Etat de contremaîtres de l'enseignement technique. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.
Discussion générale: M. Baron, rapporteur de la commission de l'éducation nationale.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} à 3 et de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.
19. — Ordre des architectes. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.
Discussion générale: M. Ott, rapporteur de la commission de l'éducation nationale.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.
20. — Assurance-crédit. — Relèvement de la limite des engagements de l'Etat. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: M. Vieljeux, rapporteur de la commission des finances.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} et 2 de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
21. — Reconstitution des documents administratifs. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: M. Dorey, rapporteur de la commission des finances.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.
22. — Budget des postes, télégraphes et téléphones. — Ouverture et annulation de crédits. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: M. Georges Lacaze, rapporteur de la commission des finances.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} et 2 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
23. — Ajournement provisoire de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

24. — Limite d'âge du personnel colonial. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Cozzano, rapporteur de la commission de la France l'outre-mer; Djaument.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

25. — Funérailles du gouverneur général Bayardelle. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Janton, rapporteur de la commission des finances.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1^{er} et 2 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

26. — Déportés politiques. — Discussion d'urgence d'un avis sur une proposition de loi.

Décret nommant un commissaire du Gouvernement.

Discussion générale: M. Fourré, rapporteur de la commission des pensions.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}: amendement de M. Teyssandier. — MM. Teyssandier, Lucas, administrateur civil à la direction du budget, commissaire du Gouvernement; le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2: amendement de M. Teyssandier. — MM. Teyssandier, Gatuing, président de la commission des pensions; le commissaire du Gouvernement, le rapporteur, Muller. — Scrutin public nécessitant un pointage. — L'article et l'ensemble sont réservés.

27. — Transmission de projets de loi.

28. — Réglementation des transports par chemin de fer. — Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.

29. — Statut du fermage. — Demande de discussion immédiate d'un avis sur une proposition de loi.

Présidence de M. Marc Gerber.

30. — Transmission d'un projet de loi.

31. — Habitations à bon marché. — Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.

32. — Déportés politiques. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Suite de la discussion des articles.

Art. 2 (réservé): rejet au scrutin public, après pointage, de l'amendement de M. Teyssandier.

Adoption de l'article.

Adoption de l'article 3.

Seconde délibération: MM. Gatuing, président de la commission des pensions; Fourré, rapporteur de la commission des pensions; Lucas, administrateur civil à la direction du budget, commissaire du Gouvernement; Dupic.

Art. 2 (nouvelle rédaction): MM. le président de la commission, le commissaire du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

33. — Prorogation de dispositions dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Max André, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1^{er} et 2 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

34. — Réglementation des transports par chemin de fer. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Julien Brunhes, président et rapporteur de la commission des moyens de communications.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

35. — Cession de l'Ecole centrale lyonnaise à l'Etat. — Adoption sans débat d'un avis sur un projet de loi.

36. — Statut de la mutualité. — Adoption sans débat d'un avis sur un projet de loi.

37. — Cours de droit d'outre-mer. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

38. — Retrait d'une affaire de l'ordre du jour.

39. — Attribution d'instruments agricoles aux territoires d'outre-mer. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

40. — Répartition des produits laitiers. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

41. — Composition des zones territoriales pour la détermination des salaires. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

42. — Appel de la classe 1947. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Le Sassiér-Boisauné, rapporteur de la commission de la défense nationale.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

43. — Statut des baux ruraux. — Discussion d'urgence d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: MM. Jean Bène, rapporteur de la commission de l'agriculture; Minvielle, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}: contre-projet de M. Georges Pernot. — MM. Georges Pernot, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article.

Renvoi à la commission.

44. — Statut de la coopération. — Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.

45. — Statut du fermage. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: MM. de Montalembert, rapporteur de la commission de l'agriculture; Minvielle, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de la législation.

Passage à la direction de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.

46. — Habitations à bon marché. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Chochoy, rapporteur de la commission de la reconstruction.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1^{er} à 12 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

47. — Dépôt d'un rapport supplémentaire.

48. — Travail et repos hebdomadaire dans les professions agricoles. — Retrait d'une proposition de résolution.

49. — Statut des baux ruraux. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Suite de la discussion des articles.

Adoption de l'article 3.

Deuxième délibération des articles 1^{er} et 2: M. Dulin, président de la commission de l'agriculture.

Adoption des articles 1^{er} et 2 (nouvelle rédaction) et de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

50. — Statut de la coopération. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Charles-Cros, rapporteur de la commission des affaires économiques; Dulin, président et rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture; Armengaud, président de la commission des affaires économiques; Rochereau, Le Coënt.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1^{er} à 4.

Art. 5: MM. Rochereau, Paul Ramadier, président du conseil; le président de la commission. — Adoption.

Adoption des articles 6 à 12.

Art. 13: M. le président du conseil, le président de la commission. — Adoption de l'article modifié.

Art. 14: MM. Gadoin, le président du conseil. — Adoption.

Art. 15: MM. le rapporteur, le président du conseil, le président de la commission. — Adoption de l'article modifié.

Art. 16: MM. le président du conseil, le président de la commission, le président de la commission de l'agriculture, Reverbori, le rapporteur. — Adoption de l'article modifié.

Adoption des articles 17 et 18.

Art. 19: MM. le rapporteur, le président de la commission. — Adoption de l'article modifié.

Art. 20: amendement de M. Dorey. — MM. Dorey, le président du conseil. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 21: amendement de M. Dorey. — M. Dorey. — Retrait.

Adoption de l'article.

Adoption des articles 22 à 28, 28 bis et 29. Sur l'ensemble: MM. Marrane, le président de la commission, Reverbori, Dulin, Gargominy, Rochereau.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

51. — Dépôt de propositions de résolution.

52. — Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence.

53. — Transmission d'une proposition de loi déclarée d'urgence.

54. — Dépôt d'un rapport.

55. — Propositions de la conférence des présidents. — MM. Poher, rapporteur général de la commission des finances; le président.

56. — Règlement de l'ordre du jour.

PRÉSIDENCE DE M. ROBERT SEROT,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du lundi 11 août 1947 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI DECLARES D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi modifiant la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française (art. 4, § 2), que l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 620 et distribué. S'il n'y a pas d'opposition il est renvoyé à la commission de la France d'outre-mer. (Assentiment.)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi relatif aux

conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 625 et distribué. S'il n'y a pas d'opposition, il est renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi portant ouverture de crédits pour le fonctionnement de l'Assemblée de l'Union française que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 622 et distribué. S'il n'y a pas d'opposition, il est renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi portant ouverture au ministre de la France d'outre-mer de crédits en addition aux crédits ouverts par la loi portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1947 (services civils) et par des textes spéciaux que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 624 et distribué. S'il n'y a pas d'opposition il est renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 3 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI DECLAREE D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi tendant à modifier l'article 10 de la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française que l'Assemblée nationale a adoptée après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de cette proposition est de droit devant le Conseil de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 623 et distribuée. S'il n'y a pas d'opposition elle est renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le Président. J'ai reçu de M. Rogier un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, maintenant pour une durée de deux ans les emplois de suppléants non rétribués de juge de paix en Algérie (n° 489).

Le rapport sera imprimé sous le n° 619 et distribué.

J'ai reçu de M. Julien Brunhes un rapport fait au nom de la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, lignes aériennes, chemins de fer, etc.), sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant au rétablissement et à la réglementation du conseil supérieur des transports.

Le rapport sera imprimé sous le n° 621 et distribué.

— 5 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la législation des habitations à bon marché et instituant un régime provisoire de prêts.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 626, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Pezet, Baron, Longchambon et Viple une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à étudier et faire voter en faveur des sinistrés français à l'étranger, la loi prévue par l'article 9 de la loi du 28 octobre 1946.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 629, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

— 7 —

RENOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant amélioration de la situation des pensionnés sur la caisse de retraite des marins et sur la caisse générale de prévoyance des marins français, dont la commission de la marine et des pêches est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

La commission des finances demande que lui soit renvoyé pour avis la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à régulariser la situation des entreprises placées sous réquisition, dont la com-

mission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

La commission de l'agriculture demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant statut de la coopération (n° 526) dont la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

La commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale demande que lui soit renvoyée pour avis, la proposition de loi, déposée au Conseil de la République et adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative à l'application de l'article 33 (droit de reprise) du statut des hauts ruraux conformément à l'interprétation formulée par la loi du 9 avril 1947, dont la commission de l'agriculture est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

La commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 24 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée par la loi du 13 avril 1946 sur le statut du fermage, dont la commission de l'agriculture est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 8 —

COMMISSION POUR L'INVENTAIRE DE L'INDUSTRIE CINEMATOGRAPHIQUE

Nomination d'un membre.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination d'un membre de la commission chargée de dresser l'inventaire de l'industrie cinématographique française et de proposer au Gouvernement les mesures administratives, financières et d'organisation professionnelle susceptibles d'assainir sa situation et de favoriser son essor.

J'ai donné connaissance au Conseil de la République dans la séance du 8 août 1947 de la demande de désignation présentée par M. le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres.

Conformément à l'article 19 du règlement, le nom du candidat présenté par la commission de la presse, de la radio et du cinéma a été publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 8 août 1947.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Faustin Merle membre de la commission chargée de dresser l'inventaire de l'industrie cinématographique française et de proposer au Gouvernement les mesures administratives, financières et d'organisation professionnelle susceptibles d'assainir sa situation et de favoriser son essor.

— 9 —

INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à régulariser la situation des entreprises placées sous réquisition, mais la commission de la marine et des pêches demande que le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant amélioration de la situation des pensionnés sur la caisse de retraites des marins et sur la caisse générale de prévoyance des marins français, vienne en discussion immédiatement.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

— 10 —

AMELIORATION DE LA SITUATION
DES MARINS PENSIONNES

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

L'ordre du jour appelle donc la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant amélioration de la situation des pensionnés sur la caisse de retraites des marins et sur la caisse générale de prévoyance des marins français.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Denvers, rapporteur de la commission de la marine et des pêches (rapport n° 627).

M. Denvers, rapporteur de la commission de la marine et des pêches. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis et que l'Assemblée a adopté par procédure d'urgence dans sa séance du 10 août 1947, répond aux vœux unanimes du Conseil de la République qui, à maintes reprises, a instamment manifesté le désir de voir s'améliorer au plus tôt la situation des gens de mer pensionnés et des veuves de marins.

Si le projet dont il s'agit, présenté au Parlement par le Gouvernement sur l'initiative de M. le ministre des travaux publics et des transports, ne donne pas encore entièrement satisfaction, il apporte, néanmoins, à la fois une amélioration notable des taux de base des pensions et des moyens de ressources nouvelles au profit de la caisse nationale des invalides de la marine, qui ne sont pas au-dessus des

possibilités de participation des cotisants habituels et qui doivent, rationnellement diminuer d'autant la charge pécuniaire de l'Etat.

La commission de la marine et des pêches, qui a examiné le projet avec toute la diligence et la sollicitude qu'il mérite, a cru, cependant, devoir tenir compte de la très judicieuse observation d'un de nos collègues, M. Léonetti, qui nous a amenés à vous demander une nouvelle rédaction de l'article 5 mentionnant un barème de taxes uniformes, indistinctement, pour tous les pays de l'Afrique du Nord française.

Ajoutons que cette modification apportée à cet article 5 ne retardera en rien l'adoption définitive par le Parlement de l'ensemble du projet qui, malgré son insuffisance, apportera, avec effet du 1^{er} juillet dernier, un mieux certain au sort des marins du commerce et des marins de pêche en retraite.

Il est une première étape vers une revalorisation totale de leurs pensions.

C'est pourquoi votre commission de la marine et des pêches vous propose de l'adopter. (Applaudissements.)

M. Jules Moch, ministre des travaux publics et des transports. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je n'ai rien à ajouter aux déclarations de mon ami M. Denvers. Je pense que la commission des finances est d'accord, d'après les renseignements qui me sont parvenus.

Je demande simplement à l'Assemblée de voter ce texte qui est, certes, insuffisant, mais qui augmente cependant substantiellement à partir du 1^{er} juillet les pensions de tous les marins du commerce et de la pêche, puisque la pension de 21.000 francs à la base est ainsi portée à 30.000 francs.

M. Reverbori. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Reverbori, au nom de la commission des finances. (Avis n° 628.)

M. Reverbori. En l'absence de M. Tournier, retenu par la commission des finances, je puis dire que la commission des finances, à l'unanimité, a donné un avis favorable à ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — L'indemnité extraordinaire accordée aux titulaires de pensions et allocation sur la caisse de retraites des marins et sur la caisse générale de prévoyance des marins français par les articles 1^{er} et 2 de la loi du 16 octobre 1946 est supprimée et remplacée, pour le 2^e semestre 1947, par une indemnité exceptionnelle égale, pour la période dont il s'agit, aux arrérages de la pension de base, augmentée du supplément minimum et des bonifications résultant de l'application des dispositions des articles 7, 9, 10, 11 et 13 de l'ordonnance du 8 septembre 1945, ainsi que des majorations pour enfants.

Toutefois, les pensions sur la caisse générale de prévoyance liquidées sur la base des dispositions du décret du 15 juillet 1947 ne seront majorées de l'indemnité exceptionnelle prévue à l'alinéa précédent que dans la mesure où les dispositions antérieures à ce décret auraient assuré aux intéressés, compte tenu de ladite indemnité exceptionnelle, des émoluments globaux plus avantageux.

Le montant de l'allocation supplémentaire prévue en faveur des anciens agents du service général à bord des navires, par l'article 52 de la loi du 12 avril 1941 complété par l'article 3 de la loi du 16 octobre 1946, est majorée de 50 p. 100 pour le 2^e semestre 1947. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — A titre transitoire et pour le deuxième semestre 1947, le taux de la cotisation des marins au profit de leur caisse de retraites, prévue par l'article 56 de la loi du 12 avril 1941, est majoré de 1 p. 100 des salaires.

« Pour la même période, le taux de la contribution patronale prévue par le même article est majoré de 2 p. 100 des salaires.

« Toutefois, les marins embarqués à la pêche et les armateurs de bateaux de pêche sont exonérés de cette majoration. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le tableau des salaires minima taxables au profit de l'établissement national des invalides de la marine, en application de l'article 55 de la loi du 12 avril 1941 modifié par l'article 4 de la loi du 16 octobre 1946, est remplacé par le suivant :

CATEGORIE DE CLASSEMENT POUR LA PENSION DE RETRAITE		PAR AN	PAR MOIS	PAR JOUR
Marins.	Agents du service général.	francs.	francs.	francs.
1 ^{re} catégorie.....	1 ^{re} catégorie.	120.000 »	10.000 »	334 »
2 ^e catégorie.....	—	103.200 »	8.600 »	287 »
3 ^e catégorie.....	3 ^e catégorie.	96.000 »	8.000 »	267 »
4 ^e catégorie.....	—	78.000 »	6.500 »	217 »
5 ^e catégorie.....	5 ^e catégorie.	72.000 »	6.000 »	200 »
6 ^e catégorie.....	6 ^e catégorie.	»	»	»
Matelot.....	—	60.000 »	5.000 »	167 »
Novice.....	—	30.000 »	2.500 »	84 »
Mousse.....	—	15.000 »	1.250 »	42 »

— (Adopté.)

« Art. 4. — Les troisième et quatrième alinéas de l'article 41 de la loi du 11 avril 1942 relative aux titres de navigation maritime sont modifiés comme suit :

« Bateaux de 5 tonneaux de jauge brute et au-dessous : 1.000 francs.

« Bateaux au-dessus de 5 tonneaux : 1.000 francs, plus 50 francs par tonneau ou fraction de tonneau. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Il sera perçu par les soins de l'administration des douanes, pour

versement trimestriel à l'Etablissement national des invalides de la marine, une taxe sur tous les passagers embarquant ou débarquant dans un port de la France métropolitaine déterminée dans les conditions ci-après :

du long cours.	PASSAGERS EN PROVENANCE OU A DESTINATION					Algérie.
	des pays étrangers ou territoires français d'outre-mer situés dans les limites du cabotage international.					
	français.	français.	Tunisie.	Maroc.	Pays autres que ceux visés ci-contre.	
Par passager de cabine de luxe ou appartement de luxe.....	1.000 »	»	»	500 »	500 »	»
Par passager :						
De 1 ^{re} classe.....	600 »	100 »	150 »	150 »	300 »	150 »
De 2 ^e classe.....	300 »	50 »	75 »	75 »	150 »	75 »
De 3 ^e classe.....	200 »	25 »	25 »	25 »	100 »	25 »
Par émigrant ou passager de pont.....	50 »	20 »	20 »	20 »	50 »	20 »

Cette taxe sera perçue en même temps et dans les mêmes conditions que les droits de quai institués par la loi du 28 mars 1928. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Le scrutin public est de droit.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants 297
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République 158
Pour l'adoption 297

Le Conseil de la République a adopté. Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres du Conseil de la République.

— 11 —

CONSEIL SUPERIEUR DES TRANSPORTS

Discussion d'urgence d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. La commission des transports, d'accord avec le Gouvernement, demande que soit appelée dès maintenant la discussion du projet de loi inscrit sous le n° 14 à l'ordre du jour et concernant le conseil supérieur des transports.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Dans ces conditions, l'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant au rétablissement et à la réglementation du conseil supérieur des transports.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du Conseil un décret désignant en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des travaux publics et des transports :

M. Besnard, chef de service adjoint au directeur général des chemins de fer et des transports.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Julien Brunhes, rapporteur.

M. Julien Brunhes, président et rapporteur de la commission des moyens de communication et des transports. Mesdames, messieurs, la commission des moyens de communication et des transports, réunie hier après-midi, a chargé son président de vous rapporter le projet de loi adopté en procédure d'urgence par l'Assemblée nationale sur le conseil supérieur des transports.

Je dois dire d'abord à cette Assemblée et à M. le ministre en particulier, comme tous mes collègues depuis quelques jours, que les procédés de discussion imposés au Conseil de la République sont absolument contraires à une bonne gestion des intérêts du pays.

Nous sommes obligés de constater que si l'Assemblée nationale semble tout faire pour déconsidérer le régime parlementaire vis-à-vis de l'opinion publique (*Très bien ! à droite et au centre*) il est au moins étonnant que le Gouvernement se soit laissé aller à procéder presque de la même façon en demandant trop souvent le vote de projets en fin de session, alors que certains cas de ces projets, prêts depuis plusieurs mois auraient pu venir plus tôt. (*Très bien !*)

Ce n'est pas à M. le ministre des transports en particulier que je fais cette observation, mais au Gouvernement tout entier.

Ici, au Conseil de la République, on tient à travailler sérieusement, avec pondération et sur le plan technique beaucoup plus que sur le plan politique et nous aurions été heureux, particulièrement à notre commission, d'avoir le temps d'étudier réellement les textes qui nous sont soumis et leur répercussion sur l'avenir des moyens de transport. (*Très bien !*)

Après cette première observation, nous avons, monsieur le ministre, quelques précisions à vous demander.

D'abord, la commission a estimé unanimement que, pour un conseil de cet importance, le Parlement a été, à son avis, trop peu représenté. Nos collègues m'ont prié de vous dire qu'ils auraient été favorables à une augmentation du nombre des représentants du Parlement, qui aurait été de dix au lieu des cinq prévus à l'article 5 du projet : trois pour l'Assemblée nationale, deux pour le Conseil de la République.

La deuxième observation c'est que le conseil supérieur des transports va être, non pas un organisme où seront représentés largement les moyens de transport,

mais, en fait, un organisme dont la majorité sera dans tous les cas entre les mains de l'administration.

S'il s'agissait de créer un conseil ayant le pouvoir de décision, nous trouverions très logique que les pouvoirs publics s'assurent dans tous les cas la majorité ; mais comme il s'agit d'un organisme consultatif, de l'avis duquel les pouvoirs publics pourront ou non tenir compte, et puisque le pouvoir de décision vous appartient dans tous les cas, monsieur le ministre, il eût été souhaitable que ce conseil soit ouvert plus largement aux représentants des transporteurs de toutes catégories.

Quand nous disons que la majorité absolue est d'avance toujours acquise aux représentants de l'administration, les motifs en sont les suivants : Le conseil supérieur des transports comprend vingt-trois représentants des administrations publiques, mais, dans l'état actuel, les quinze représentants des transports comprennent ceux du rail et de l'aviation et il n'est pas douteux que certains d'entre eux suivront, en pratique, les instructions de M. le ministre des travaux publics, par exemple, ceux de la Société nationale des chemins de fer et ceux d'Air-France.

La commission n'y voit aucun inconvénient, mais elle estime que dans l'ensemble la majorité sera entre les mains de l'administration et qu'en conséquence il sera nécessaire que le règlement d'administration publique prévoit que l'on ne puisse pas prendre à la majorité, dans ce conseil, une décision contre tel ou tel mode de transport.

La troisième observation est la suivante : vous avez créé, monsieur le ministre, par l'article 3, des commissions de coordination entre les divers modes de transport : commission fer-route, fer-navigation intérieure, fer-air etc.

Notre commission tient essentiellement à ce que chaque représentation d'un mode de transport dans chaque commission comprenne, à égalité numérique, des représentants des transporteurs, du personnel des entreprises et des administrations publiques.

Nous croyons que cette formule tripartite est parfaitement compatible à la fois avec les intérêts des moyens de transport, ceux de l'administration et ceux des usagers.

De plus, les représentations totales de chacun des deux modes de transport qui doivent être coordonnés seraient numériquement égales.

Une autre question nous a été posée par quelques collègues qui estiment, Monsieur le ministre, que ce projet de loi relatif au conseil supérieur des transports préjuge des décisions qui seront prises pour la constitution du conseil supérieur de la marine marchande.

Nous désirerions savoir dans quelle mesure ce conseil des transports sera-t-il obligé de tenir compte des décisions du conseil supérieur de la marine marchande ?

Je ne pense pas, et la commission non plus, que le projet actuel préjuge le fonctionnement intérieur des divers modes de transport: s'il y a trois représentants de l'aviation, trois représentants des chemins de fer, cela ne doit pas être fonction du statut d'Air-France que nous n'avons pas encore voté, ni du statut des chemins de fer puisqu'en fait, quels que soient les statuts en vigueur les représentants sont prévus par le paragraphe B de l'article 5; nous vous demandons de nous donner l'assurance que la composition du conseil supérieur des transports sera indépendante du statut des divers modes de transports.

Le problème qui se pose pour la marine marchande n'est pas de la compétence de notre commission, puisqu'il existe une commission de la marine marchande et des pêches, et les membres de cette dernière commission ont le désir formel que les décisions prises par le ministre des travaux publics ne concernent pas le statut de la marine marchande sans avis de leur commission.

Autre question fort grave, l'article 4 du projet prévoit que la compétence du conseil supérieur des transports s'étend à toutes les relations, pour tous les modes de transports, sur tous les territoires de l'Union française. Or, là, nous nous heurtons à un problème de compétence des personnalités qui seront désignées pour siéger au conseil supérieur des transports.

Je prends un exemple: Vous avez par l'article 5, paragraphe b, quinze représentants des transporteurs; comme il y a cinq modes de transport, cela fait trois par mode de transport...

M. Jules Moch, ministre des travaux publics et des transports. Pas forcément.

M. le rapporteur. C'est quand même une proportion possible. S'il s'agit de faire la coordination rail-route en France, vous serez amenés à mettre au conseil supérieur pour la route un représentant de chacune des trois spécialités, c'est-à-dire un transporteur de marchandises, un transporteur de voyageurs « lignes régulières » et un de voyageurs « tourisme et services occasionnels. »

Le jour où vous discuterez de la coordination en Afrique du Nord ou en Afrique occidentale, aucun des trois ne sera particulièrement compétent; or, les désignations sont personnelles, et faites pour trois ans.

Pour éviter une modification au projet de loi — puisque celui-ci, qui bénéficie de la procédure d'urgence, ne serait pas voté par le Parlement avant le départ en vacances s'il était modifié — nous avons pensé que la solution serait que le décret d'application prévoie ce que nous avons appelé à la commission les suppléances techniques obligatoires; par exemple, lorsque vous étudierez le problème de la navigation sur le Niger ou le Mékong, que vous soyez amenés à mettre obligatoirement, à la place des transporteurs de la batellerie métropolitaine, des transporteurs qualifiés représentant ces territoires,

avec voix délibérative et non pas seulement consultative.

La commission vous demande donc instamment, monsieur le ministre, de prévoir, une grande souplesse dans le décret qui appliquera cette loi sur le conseil supérieur des transports, de prévoir la nomination de suppléants techniques obligatoires toutes les fois que l'on étudiera des textes touchant, soit à une matière trop particulière soit à un territoire spécial, où l'application de la règle générale de la métropole ne serait pas possible.

Enfin, nous n'oublions pas, monsieur le ministre, que, bien qu'il y ait dans ce conseil supérieur des transports des représentants de la marine marchande et de l'air, le but immédiat, et la raison pour laquelle vous nous avez soumis ce projet en procédure d'urgence, est de réaliser la coordination du rail et de la route, puisqu'un certain nombre de textes arrivent à échéance le 31 décembre prochain.

C'est donc spécialement à cette question que nous avons pensé. Je suis chargé par mes collègues de la commission de vous dire que nous ne voudrions à aucun prix que des textes vinssent au conseil supérieur des transports en matière de coordination sans que les conseils généraux des départements intéressés puissent faire connaître leur avis au préalable. Les membres de cette assemblée qui sont conseillers généraux tiennent beaucoup à ce que, sous une forme qui sera à étudier par le décret d'application, les conseils généraux soient mis au courant de la marche de la coordination des transports, parce qu'ils représentent l'intérêt général de leur département.

Telles sont les observations générales que nous avions à faire. Nous croyons à la nécessité de mettre très vite en service ce conseil mais nous voudrions obtenir l'assurance, puisque la majorité se trouve pratiquement aux mains de l'administration, que jamais le conseil supérieur des transports — c'est une question d'application et nous savons bien qu'en tant que président de cet organisme vous aurez sur lui l'influence qu'a toujours celui qui dirige les travaux — ne pourra, en matière de coordination, prendre des décisions à la majorité contre un mode de transport.

Si, par exemple, vous étudiez la coordination rail-navigation intérieure, il n'y aura que trois représentants patronaux et trois représentants ouvriers de la navigation intérieure, et nous ne voudrions pas que, sous prétexte que la majorité, soit des fonctionnaires, soit de l'ensemble des autres modes de transports, serait opposée à la navigation intérieure, on puisse faire la coordination contre celle-ci. Ce ne serait plus une coordination; ce serait quelque chose qui n'est nullement dans vos désirs ni dans vos goûts politiques; ce serait une coordination autoritaire comme on a essayé de la faire avant la guerre et comme ont essayé de la réaliser les Allemands pendant l'occupation.

Je pense qu'il faut trouver dans le décret d'application un système permettant d'éviter que la totalité des voix représentant un mode de transport puisse se voir imposer par une majorité n'appartenant pas à ce mode de transport, ou appartenant à l'administration, une coordination qui n'en serait plus une, mais serait une mesure de décret-loi.

Nous espérons que M. le ministre des travaux publics et des transports voudra bien nous dire qu'il est d'accord avec nous sur la plupart de ces points, et qu'il admettra, comme cela est prévu d'ailleurs dans le projet de loi même, qu'il n'y aura pas de projet de coordination établi sans la collaboration des commissions des tra-

vaux publics et des transports des deux assemblées et sans un vote du Parlement. Enfin, je signale que le Conseil de la République serait très heureux, puisque une partie des textes de coordination rail-route arrive à échéance le 31 décembre prochain, que ce ne soit pas dans la nuit de Noël qu'on nous apporte les projets de loi de coordination. Nous désirons, monsieur le ministre, que les textes préparés à ce sujet par le conseil supérieur des transports nous soient soumis à temps pour que nous puissions les étudier sérieusement, comme nous avons l'habitude au Conseil de la République, de le faire.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission m'a chargé, monsieur le ministre, de vous dire qu'elle ne présentera aucun amendement, afin de permettre le vote de ce projet qu'elle estime urgent, se réservant de vous demander d'apporter les modifications que nous souhaitons par le décret d'application. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Mesdames, messieurs, les membres de la commission de la marine marchande et des pêches n'ont pas été sans éprouver de l'étonnement et une certaine émotion, en prenant connaissance du texte qui va être discuté et qui vient seulement d'être distribué.

En effet, il résulte de plusieurs des articles de ce projet de loi que le régime de la marine marchande est intéressé par ces dispositions sur lesquelles la commission de la marine marchande n'a pas été appelée à donner son avis.

L'application de la procédure d'urgence a de nombreux inconvénients. Nous le constatons chaque jour en toute matière. Quand il s'agit d'un texte aussi important, il est particulièrement regrettable que toutes les commissions compétentes de l'Assemblée n'aient pas été en mesure de présenter leurs observations, et qu'un texte qui, par certains côtés, engage la politique générale des transports n'ait pas pu être examiné par les commissions qui, d'après le règlement de cette Assemblée, sont chargées d'étudier toutes les questions qui peuvent s'y rattacher.

Un de nos collègues présentera un amendement, malgré le désir qu'a exprimé le président de la commission des transports. Cet amendement, qui n'est pas présenté au nom de la commission de la marine, mais qui correspond aux intentions de la plupart de ses membres, marque notre protestation contre les conditions dans lesquelles le projet de statut du conseil supérieur des transports se présente devant le Conseil de la République. Il rejoint, d'ailleurs, les observations présentées spontanément par le président de la commission des moyens de communications. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. Jules Moch, ministre des travaux publics et des transports. Mesdames, messieurs, je vais répondre très brièvement, en remerciant la commission des travaux publics et des transports d'avoir fait diligence, et reprendre point par point les quelques remarques faites par son président.

Tout d'abord, en ce qui concerne l'application de la procédure d'urgence, je suis obligé de dire que j'aurais préféré, moi aussi, l'éviter. Ce texte était déposé devant l'Assemblée depuis un certain temps déjà et j'ai pensé qu'il valait mieux le faire sortir avant les vacances — ce qui, dans l'en-

combement de fin de session, n'aurait pu être assuré sans cette procédure — de manière à pouvoir utiliser, non pas le mois d'août, où l'on trouve peu de gens à Paris, mais le mois de septembre, pour procéder aux consultations des diverses organisations qui doivent être représentées dans ce conseil et pour l'installer avant la rentrée du Parlement. Sinon, nous risquons d'être obligés de l'installer beaucoup plus tard encore, et peut-être seulement l'année prochaine.

En ce qui concerne le texte, d'une façon générale, j'accepte celui qui vous a été transmis par l'Assemblée bien qu'il soit trop complet et trop compliqué. Je pense — je m'excuse de cette digression — que nous devons revenir assez vite à la véritable définition des lois, qui ne sont que des affirmations de principe générales et laissent à des textes réglementaires le soin de fixer les détails.

L'Assemblée nationale a cru devoir, reprenant d'ailleurs ce qui était dans le projet de décret que je lui avais soumis, fixer par la loi le nombre de commissions mixtes entre deux modes de transport qui existeront. C'est là une précaution vraiment inutile, car il est certain que quelques-unes de ces commissions ne seront pas créées tout de suite, ce qui est une façon de ne respecter qu'à moitié la loi, parce qu'elles ne seront pas immédiatement utiles. La première qu'il faudra créer est évidemment celle qui étudiera le problème de la coordination du rail et de la route. Les autres présentent un intérêt, certes, mais au fur et à mesure de l'évolution de la situation. Il n'était pas nécessaire de mettre dans la loi que sept commissions seront créées alors que le groupement de cinq sections deux à deux permet de créer dix commissions. A prendre ce texte strictement, les trois commissions possibles qui ne sont pas nommées par le texte ne pourront être créées que moyennant une loi nouvelle, ce qui est évidemment de l'administration bien compliquée.

Dans le texte primitif, il n'y avait pas de parlementaires; non point que, vieux parlementaire de vingt ans, j'ai la phobie du Parlement, mais bien parce que je pense que le rôle du Parlement s'exerce sur un plan supérieur. Le conseil supérieur des transports n'est qu'un organisme d'étude, d'opposition aussi cordiale que possible des divers intérêts privés en présence, et de proposition. Il n'est nullement un organisme de décision, il ne le sera pas. Le rôle du parlementaire est au contraire de décider, de sorte que cet organisme de travail semblait devoir n'être composé que de représentants de l'administration, d'une part, et de toutes les autres branches d'activité intéressées aux transports, chaque branche comportant des employeurs et des employés.

L'Assemblée nationale a décidé d'y faire entrer trois de ses membres et deux membres du Conseil de la République.

Je n'y vois aucun inconvénient. Je crains simplement que, lorsque le conseil supérieur des transports travaillera d'une façon à peu près régulière, les parlementaires qui en feront partie, retenus par leurs obligations parlementaires, ne soient assez fréquemment absents de ces séances de travail.

Je m'excuse auprès de M. le président de la commission, mais je voudrais ne pas augmenter ce nombre. J'estime que cinq membres permettent une représentation harmonieuse des diverses nuances de la pensée politique française entre les deux assemblées. Il ne faut pas qu'il y ait double emploi entre cet organisme d'étude préliminaire et l'organisme d'étude pres-

que définitive qu'est la commission parlementaire, avant que statue l'Assemblée.

En ce qui concerne l'article 3, j'indique — et c'est la suite logique de l'observation que je formulais il y a un instant — que j'avais demandé à l'Assemblée de supprimer un petit membre de phrase, en vertu duquel tous les transports devraient être représentés par un nombre égal de délégués.

Je précise, encore une fois, que les votes émis au Conseil n'engageront en rien les décisions. Certains modes de transport étant plus anarchiques que d'autres doivent avoir une représentation plus forte si l'on veut que toutes les nuances soient représentées.

Au fond, il me suffit d'avoir au conseil supérieur des transports un unique représentant de la Société nationale des chemins de fer français. C'est le modèle d'une entreprise hiérarchisée et organisée. L'homme qui la représentera aura les consignes de la maison et pourra avoir recours à tous les spécialistes dont il a besoin.

Au contraire, en matière de transports routiers, vous disiez qu'il fallait au moins trois représentants parce qu'il y a trois types de transporteurs. Je crois même qu'il en faut plus, étant donné la division existant dans cette profession entre les transporteurs publics et les transporteurs privés et, parmi ces derniers, entre les privés proprement dits et ceux qui, tout en étant transporteurs privés, ont fait fonction de transporteurs publics pendant la guerre.

Il y a là toute une série d'organisations et il est de l'intérêt général que le plus grand nombre possible en soit représenté, dans la mesure où elles ne sont pas des organisations fantômes et où elles correspondent réellement à un pourcentage appréciable de l'activité dont il s'agit.

Je ne puis donc vous promettre une parité absolue. Les branches les moins bien organisées me paraissent devoir être le plus puissamment représentées.

Mais cela n'a aucune importance. De deux choses l'une: ou bien ce conseil supérieur ou ses commissions se mettront d'accord sur un texte unanime qui sera soumis au ministre, ou bien, s'il y a un désaccord quelconque, on présentera au ministre un nombre de rapports correspondant aux diverses opinions qui se sont manifestées.

Il n'y aura pas lieu de voter. Il m'indiffère qu'un texte ait été voté par six voix contre trois; la seule chose qui compte est de savoir si tout le monde s'est mis d'accord sur un texte unique qui a, de ce fait, une singulière valeur, ou si l'étude a fait apparaître deux ou trois positions irréductibles, auquel cas le ministre prendra sa décision et la soumettra au Parlement.

Le nombre de chaque partie n'a donc pas une importance essentielle.

La quatrième question qui a été posée vise le conseil supérieur de la marine marchande. Ce n'est pas ma faute si un projet de loi essentiel pour l'avenir de la marine marchande, déposé au mois de mars de cette année, si mes souvenirs sont exacts, n'est pas encore venu en discussion devant l'Assemblée nationale et si, même, la commission compétente n'a pas dépassé, je crois, l'examen de l'article 8 ou 9.

Je m'en excuse, mais si cette lenteur voulue continue, je serai obligé un jour, au nom du Gouvernement, de demander à l'Assemblée nationale d'appliquer la procédure d'urgence pour régler le sort de la marine marchande, car je ne pourrai pas attendre pendant des mois. Nous sommes au mois d'août et il n'est pas question que le texte soit étudié avant les vacances.

La commission le reprendra peut-être en septembre ou en octobre. Nous allons donc donner cet exemple d'une Assemblée, saisie au mois de mars d'un projet important qu'elle ne sera peut-être pas en mesure de discuter avant la fin de l'année.

J'indique tout de suite que je serai obligé de m'opposer à tout amendement subordonnant par conséquent le plan de fonctionnement du conseil supérieur des transports à la création du conseil de la marine marchande, qui est commandé par le projet de loi actuellement accroché à l'autre Assemblée.

Mais les deux organismes sont consultatifs, aussi bien le conseil de la marine marchande tel qu'il est prévu dans le projet de loi actuellement soumis à l'Assemblée nationale et qui avait été longuement délibéré par le Gouvernement alors quadripartite et unanime sur ce projet, que le conseil dont vous vous occupez aujourd'hui. Ce sont deux organismes consultatifs dont le rôle n'est pas du tout le même.

L'objet du conseil de la marine marchande sera, dans la mesure où je puis prévoir l'aspect qu'il aura à la sortie des délibérations de la commission, de coordonner l'activité interne de la marine marchande, d'éviter des concurrences entre armements français sur un même parcours, d'essayer d'aiguiller les divers armements sur les lignes indispensables à l'économie française.

Son rôle n'est nullement de coordonner l'activité de la marine marchande avec celle d'autres modes de transport.

Au contraire, dans la mesure où nous créerons la commission mer-air, le conseil supérieur des transports aura à dire: telle ligne peut être exploitée par avion pour les passagers et par conséquent, il n'y a pas lieu de l'exploiter par paquebot, ou plus vraisemblablement, d'ailleurs, l'inverse, de sorte que les deux organismes ne font pas double emploi.

D'autre part, ils sont l'un et l'autre consultatifs et travaillent pour le compte du même ministère, ce qui revient à dire que si d'aventure, lorsqu'ils seront créés, un conflit surgissait entre eux, un homme l'arbitrerait, le ministre responsable devant l'Assemblée.

M. Brunhes a posé une autre question importante, celle des suppléants. Je suis obligé de lui faire un aveu. Je suis administratif, dans la mesure strictement nécessaire pour faire marcher une administration.

Je considère qu'un organisme comme celui-ci ne doit pas être administratif, qu'il doit comprendre toutes les compétences. Mais on est limité par le nombre, car la loi a voulu en fixer un. Moi, je n'en aurais pas mis du tout. J'aurais dit: le Conseil supérieur des transports se compose des représentants des divers modes de transport. Sous cette forme, la loi m'aurait suffi.

J'ai bien l'intention, par les décrets qui seront pris en application de cette loi, de développer au maximum la représentation de tous les intérêts qui pourraient ne pas figurer parmi ceux que représentent les quinze personnes visées par la loi.

Il y aura quinze représentants qui porteront le nom de titulaires et un nombre de personnes, variable au fur et à mesure des besoins, que nous appellerons suppléants ou autrement, mais que nous ferons siéger à ce conseil toutes les fois qu'ils pourront y apporter quelque lumière.

Si le conseil doit se préoccuper de coordonner sur le Niger ou sur le Mékong, pour reprendre vos lointains exemples — j'imagine que ce ne sera pas sa première

préoccupation —, il est bien clair que nous serons obligés de remplacer tous les spécialistes métropolitains par des spécialistes de la France d'outre-mer. Nous le ferons par ce mécanisme un peu para-légal de la substitution aux titulaires visés par la loi de suppléants visés par le décret. Sur ce point, je vous donne un engagement formel, car cette mesure a toujours été dans mon intention.

J'ajoute que, même pour la coordination métropolitaine, le conseil supérieur des transports, non seulement pourra s'adjoindre des personnes à titre de suppléants, que je désignerai à raison de leur compétence, puisque, encore une fois, la question de majorité ne jouera pas, mais pourra convoquer lui-même toute personne qu'il jugera utile d'entendre et la faire participer à tous les débats auxquels il jugera utile qu'elle prenne part.

Restent alors deux autres observations, dont l'une concerne le rôle des conseils généraux.

Je suis entièrement d'accord avec ce qu'a dit M. Brunhes. Une des tâches du conseil supérieur des transports, lorsqu'il aura fixé les grandes lignes, les grands principes d'une nouvelle coordination sur le plan national, sera de revivifier l'organe d'application départemental.

Il est clair que ce n'est pas le conseil supérieur des transports qui décidera que, dans tel département, telle ligne doit être exploitée par la route et telle autre par le rail. Le conseil supérieur n'est pas fait pour cela mais pour dégager un certain nombre de grands principes sur lesquels je ne peux pas m'appesantir aujourd'hui, d'abord, parce que ce serait déborder du cadre prévu, ensuite parce que j'empêtrerais sur le rôle même de ce conseil qui fixera, je le répète, les principes valables pour toute la France.

Une fois votée la loi qui transcrit sur le plan définitif les principes proposés par le conseil supérieur, c'est-à-dire dans un stade ultérieur, il faudra passer à l'exécution pratique. C'est alors qu'interviendra la projection, sur le plan départemental, des décisions qui auront été prises dans l'abstrait sur le plan national.

Il est clair qu'à ce moment les conseils généraux joueront pleinement leur rôle et qu'il ne saurait être question de faire la coordination sur le plan départemental sans l'avis et la participation active de nos assemblées départementales.

Il est clair également que, sur le plan de la France d'outre-mer, ce rôle devra être joué soit par les assemblées de groupe, soit par les assemblées de territoires, suivant la nature du problème posé et le sort de ces assemblées, encore en gestation.

J'arrive à la dernière question posée par M. Brunhes: les décisions seront-elles prises à la majorité?

Je m'en suis expliqué tout à l'heure, mais je tiens à bien le préciser, car c'est une idée fondamentale chez moi. Si l'on examine aujourd'hui le problème de la coordination du rail et de la route qui est le plus immédiatement urgent, on s'aperçoit d'antagonismes violents: antagonisme entre la Société nationale des chemins de fer français, antagonisme entre les transporteurs routiers ayant caractère de transporteurs publics et les transporteurs routiers ayant caractère de transporteurs privés mais ayant effectué du transport public, et ainsi de suite.

Je suis persuadé qu'une discussion qui sera longue, fastidieuse, car on se répètera beaucoup, aboutira à rapprocher les points de vue. Il y a, dans la logique économique, une force qui permettra d'arriver,

dans ces contacts multiples, à dégager les grandes lignes d'un système susceptible d'accorder les intérêts en présence.

Dans cette hypothèse, évidemment favorable, un texte unique sera proposé qui sera un texte d'unanimité. Mais à partir du moment où il n'y aura pas unanimité au conseil, le vote deviendra complètement superflu et je dis par avance que je n'attacherai aucune espèce d'importance ni d'intérêt au fait qu'un texte sera proposé par 38 voix contre 20 à l'Assemblée plénière.

Une seule chose importe, c'est que, dans ce cas, il devra y avoir au moins deux textes représentant l'opinion, non pas de la majorité, mais de tel ou tel groupement d'intérêts et celui représentant l'avis d'un groupement d'intérêts.

Majorité et minorité, cela n'existe qu'en matière de suffrage universel où tous les hommes se valent; mais majorité ou minorité ne signifie rien lorsqu'il y a d'une part, la Société nationale des chemins de fer français, d'autre part, des groupements de transporteurs routiers qui ne sont ni comparables ni mesurables avec la même unité de mesure.

La seule chose qu'on puisse constater est qu'ils se mettent d'accord sur quelques idées qui les satisfont tous ou qu'ils sont en désaccord. Dans ce dernier cas, le ministre décide de la proposition à faire au Parlement, lequel tranche définitivement sous forme de loi.

Je pense que ces quelques explications donnent satisfaction à la commission des moyens de transports. Je m'excuse auprès de M. Abel-Durand si je lui ai dit que je ne pouvais attendre que la commission de la marine marchande de l'autre Assemblée ait statué sur le projet de réorganisation. Ce n'est pas ma faute, alors que la tendance en France se manifeste depuis deux ans vers l'unification des transports sous une direction unique, si l'Assemblée nationale d'abord, puis le Conseil de la République m'ont fourni l'occasion de connaître deux commissions, ce dont je les remercie car je suis également bien reçu par l'une et par l'autre.

Peut-être la solution du problème sera-t-elle de respecter notre règlement en le tournant, c'est-à-dire de faire une inter-commission composée des représentants des deux commissions, en revenant donc partiellement sur la décision que vous avez prise de créer une commission des transports maritimes distincte, des commissions des transports ferroviaires, terrestres ou aériens, car si la commission de la marine marchande présente un intérêt évident en matière de défense de l'industrie de la pêche, il est clair que lorsqu'elle s'occupe des ports, elle est dans le domaine des anciens travaux publics, et que, lorsqu'elle s'occupe de transports maritimes, elle a, et elle doit avoir, des contacts avec la commission des moyens de communications qui ne peut pas exclure la navigation maritime de ses préoccupations, à partir du moment où il faut les coordonner.

Le texte qui sera présenté à la suite des travaux du conseil devra donc être soumis à vos deux commissions et je pense que la méthode la plus pratique serait qu'il fût étudié par une émanation de ces deux commissions réunies.

Je me borne à faire cette suggestion, vous en retiendrez ce que vous voudrez.

Telles sont les quelques observations que je voulais faire.

Je vous remercie par avance du vote que vous émettrez en faveur de ce texte.

Je voudrais que, d'ici moins de deux mois, compte tenu des vacances, nous puissions installer le conseil supérieur des transports.

Son premier acte sera de demander que soit prorogé de quelques mois, le délai qui expire le 31 décembre de cette année, en ce qui concerne la coordination.

Je n'ai pas l'espoir que des questions aussi complexes puissent être sérieusement étudiées par ce conseil d'abord, par les services du ministère ensuite, puis par vos commissions, enfin par les Assemblées avant le 1^{er} janvier prochain. Il vaut donc mieux que nous décidions dès maintenant de proférer de quelques mois le régime qui existe depuis une dizaine d'années, car j'avoue que je compte beaucoup sur le temps pour atténuer les oppositions d'intérêts et permettre de trouver les solutions satisfaisant le plus grand nombre. (Applaudissements.)

M. Paumelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paumelle.

M. Paumelle. Mes chers collègues, je m'excuse de prendre la parole.

Je désire demander à M. le ministre de préciser son point sur le conseil supérieur des transports, en ce qui concerne les décisions qui seront prises au sein de ce comité.

Vous nous avez dit, monsieur le ministre, que les assemblées départementales auraient leur mot à dire. J'accepte avec plaisir cette déclaration, mais je serais heureux de savoir si, lorsqu'une assemblée départementale aura formulé un avis sur un projet venant du conseil supérieur, ce dernier en tiendra compte, même s'il est défavorable à ce projet?

D'autre part je vois, d'après la liste que j'ai sous les yeux, que tous les départements ne seront pas représentés dans ce conseil supérieur.

C'est pourquoi je considère qu'il y aurait peut-être une modification à apporter afin de permettre à chaque département d'y avoir un représentant.

Voilà, monsieur le ministre, la question que j'avais à vous poser. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir nous donner quelques précisions.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Nous nous situons sur deux plans complètement différents.

Le conseil supérieur des transports n'a rien à voir et n'aura rien à voir avec les problèmes de coordination départementale. Cela ne le regarde pas et ce serait le sabotage de toute la coordination si un organisme destiné à fixer les grands principes, qui propose le règlement sur le plan national, avait à examiner si du Havre à Quillebeuf il faut un autorail ou un autocar.

Ce n'est pas le problème. Le conseil supérieur proposera au ministre un certain nombre de principes généraux de coordination valables sur le plan national. Le Gouvernement les acceptera, les repoussera ou les modifiera, et en fera un projet de loi qui sera soumis au Parlement: ce sera le nouveau régime de coordination. Après quoi, il faudra appliquer ce régime sur le plan départemental ou sur le plan régional, deuxième étape beaucoup plus tardive.

C'est pour cette deuxième étape que j'ai indiqué que les conseils généraux auront leur mot à dire, et je ne puis pas préjuger maintenant ce qui se passera lorsqu'il y aura désaccord sur le plan départemental. Peut-être y aura-t-il un organisme d'appel sur le plan national, mais cet organisme d'appel, même s'il devait être le conseil

supérieur des transports, serait un conseil supérieur jouant un rôle autre que celui pour lequel nous le créons actuellement.

J'espère m'être fait comprendre clairement. En tout cas, une représentation départementale au sein du conseil modifierait de fond en comble la conception qui préside à l'élaboration de ce projet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.
Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles.
(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Il est institué auprès du ministère des travaux publics et des transports un conseil supérieur des transports. »

Par voie d'amendement, M. Guy Montier demande d'ajouter à cet article l'alinéa suivant :

« Tant que le statut de la marine marchande ne sera pas promulgué, il ne connaîtra pas des questions relatives aux transports maritimes. »

La parole est à M. Guy Montier.

M. Guy Montier. Mes chers collègues, nous venons d'entendre deux points de vue très différents. M. Brunhes s'est plaint que cette loi venait en procédure d'urgence, qu'on n'avait pas eu le temps de l'étudier de près et qu'on allait trop vite. M. le ministre s'est plaint, au contraire, que le statut de la marine marchande était à la commission de l'Assemblée nationale depuis le mois de mars, qu'on allait beaucoup trop lentement et qu'on n'en était encore arrivé qu'à l'article 9.

Il faudrait peut-être un juste milieu. Mais je préfère la méthode permettant d'étudier lentement un texte pour en peser toutes les conséquences.

Le statut de la marine marchande est probablement une bonne chose. Il n'est pas certain qu'il soit indispensable. Avant la guerre, il n'y en avait pas et la marine marchande fonctionnait. Que l'on veuille améliorer la situation, c'est notre rôle et c'est parfait. Encore faut-il que ces graves questions qui posent des problèmes d'ordre international soient étudiées et mûrement réfléchies.

Le but de mon amendement est de vous demander, non pas d'empêcher le fonctionnement de ce conseil supérieur pour la coordination des divers transports — je ne veux pas m'opposer à ce qu'il fonctionne — mais seulement de retirer provisoirement de sa compétence ce qui touche aux transports maritimes jusqu'au moment où la loi sur les transports maritimes, qui est en gestation, aura été promulguée.

Si vous agissez autrement, vous risquez, par une loi qui a été étudiée rapidement, trop rapidement et uniquement par la commission des transports et non par votre commission de la marine, de prendre des positions et de déterminer un certain nombre de points qui seront peut-être écartés par la commission de la marine dans le statut de la marine marchande. Ce n'est pas du bon travail.

J'entends bien que M. le ministre nous a dit que l'objet de la coordination des transports et celui du statut de la marine marchande sont totalement différents.

Excusez-moi, monsieur le ministre, j'ai un esprit un peu pointilleux; j'ai l'habitude d'« épilucher » les textes. Quelle est la compétence du conseil supérieur des transports ? On n'est pas passé à l'examen

des articles et vous ne connaissez peut-être pas le détail du texte. Je vais donc vous dire quelle est la compétence de ce conseil :

« Le conseil supérieur des transports est habilité à donner son avis sur toutes les questions de transport qui lui sont soumises par le ministre des travaux publics et des transports ou sur celles dont il s'est saisi de sa propre initiative, sur demande formulée par l'un de ses membres. »

Donc, sont de sa compétence toutes les questions de transport, en arrière même du ministre, puisqu'un simple membre peut le saisir d'une question.

En outre, « la compétence du conseil supérieur des transports s'étend à toutes les questions d'ordre social, technique, financier ou économique relatives à l'organisation et au fonctionnement des divers modes de transport, notamment à celles concernant les programmes de construction et d'équipement, à l'exploitation technique et commerciale. »

Or, la marine marchande est composée de navires qui travaillent sur un certain nombre de lignes, avec des bases terrestres.

C'est technique, c'est commercial. C'est le statut de la marine marchande qui doit déterminer comment ces questions doivent être réglées dans notre future marine française, lorsqu'elle sera reconstituée. Ou bien alors c'est le statut de la marine marchande qui va en traiter — et la loi est accrochée à l'Assemblée nationale — ou c'est la commission des transports qui aura compétence en cette matière.

C'est pourquoi je vous demande de surseoir à l'application de ce texte uniquement en ce qui concerne les questions de la marine marchande.

Sans doute, la détermination des commissions semble nous donner quelque satisfaction, puisqu'on prévoit, à l'article 3, des commissions « fer-route, fer-mer (cabotage) », c'est-à-dire la concurrence qui existe le long de nos côtes entre les voies ferrées et les lignes de navigation maritime.

L'article suivant ajoute que « la compétence du conseil supérieur des transports s'étend à toutes les relations, par tous modes de transports » — donc aussi bien l'aviation que la marine — « à toutes les relations entre la métropole, les territoires d'outre-mer et ceux de l'Union française... », c'est-à-dire qu'il s'agit de la coordination des transports entre la métropole et les territoires d'outre-mer par la marine marchande.

Ainsi, contrairement à ce que M. le ministre nous a indiqué, le texte qui nous est soumis n'est pas seulement relatif à la coordination des divers transports mais il donne à la commission des pouvoirs beaucoup plus étendus que cela, puisqu'elle pénètre à l'intérieur même des différents moyens de transport.

Il ne faut pas, à la faveur d'un texte voté beaucoup trop rapidement et qui n'a pas été soumis pour avis à la commission de la marine marchande, que l'on puisse passer par-dessus les commissions de l'Assemblée et par-dessus toutes les compétences qui se penchent sur le problème.

Comme d'autre part je ne veux pas m'opposer au vote de ce texte, je vous demande simplement d'adopter l'amendement que j'ai proposé et tendant à ajouter à l'article 1^{er}, *in fine*: « Tant que le statut de la marine marchande ne sera pas promulgué, le conseil supérieur des transports ne connaîtra pas des questions relatives aux transports maritimes. »

Le but de mon amendement est d'éviter que, par une loi votée rapidement, on fasse échec à une autre loi encore en gestation. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission est très gênée pour faire connaître son avis sur ce point. J'ai compris, hier, que l'unanimité de notre commission s'était faite sur ce projet et sur la nécessité de le voter aujourd'hui. Je suis donc persuadé que la majorité, sinon l'unanimité de notre commission désirerait qu'un amendement ne vienne pas en résulter le vote.

Je crois d'ailleurs pouvoir dire que M. Montier, dans l'amendement qu'il vient de déposer, se fait des illusions sur les pouvoirs de ce conseil supérieur des transports, qui ne semble nullement avoir le droit de décider mais qui sera uniquement un organisme consultatif. C'est le ministre, en définitive, qui prendra la décision. Comme il est en même temps ministre de la marine marchande le fait d'avoir mis la marine marchande également dans ce conseil supérieur des transports ne change rien aux possibilités qu'a M. le ministre de décider, avec l'accord du Parlement, des textes qui institueront un statut de la marine marchande.

Mais, d'autre part, je dois dire que, pour un président de commission qui veut respecter le règlement de l'Assemblée dont il fait partie, il est très difficile, quand une commission comme celle de la marine marchande n'a pas été saisie, de s'opposer au vœu qui semble, d'après ce que j'ai cru comprendre par les paroles prononcées par M. Abel-Durand tout à l'heure, être également dans la ligne de la commission de la marine.

Je pense donc que, d'une part, l'ensemble de la commission des transports que je représente comme président et comme rapporteur, est opposé à cet amendement, mais il est regrettable — cette erreur ne nous incombe point — que la commission de la marine marchande n'ait pas été saisie d'un texte qui l'intéressait également.

La majorité de la commission s'opposerait certainement à cet amendement, mais je veux laisser la liberté à ceux qui sont en même temps membres de la commission de la marine marchande de faire ce qui leur convient.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Montier ?

M. Guy Montier. Oui, monsieur le président.

M. Bocher. Je demande un scrutin public au nom du groupe socialiste.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Au nom du Gouvernement, je demande instamment au Conseil de la République de bien vouloir repousser l'amendement, puisqu'il est maintenu.

Je le lui demande d'abord pour une raison purement pratique. Je ne voudrais pas que l'Assemblée nationale eût à connaître à nouveau de ce texte, ce qui risquerait, comme je l'ai dit tout à l'heure, de retarder de plusieurs mois l'entrée en fonction du conseil supérieur des transports.

D'autre part, je dirai franchement que je regrette que les difficultés que je puis avoir avec le rapporteur du projet de loi portant statut de la marine marchande, et

qui ne m'empêchent pas d'entretenir avec lui les relations les plus amicales, viennent se manifester ici par cet amendement, qui semble inspiré par lui.

Nous réglerons la question du statut de la marine marchande en son temps, lorsque la commission de l'Assemblée en aura terminé l'étude, et peut-être même, à ce moment, le Gouvernement devra-t-il engager sa responsabilité, car tous les ministres étaient solidaires sur ce texte et le sont encore.

Ne mêlons pas un problème politique à une discussion purement technique — car cet amendement a un aspect politique — et en même temps, s'agissant d'un conseil qui s'occupe uniquement de coordination et non pas de gestion de l'un ou l'autre système, qui n'est que consultatif, qui fait seulement des propositions au ministre, ne donnons pas l'impression de vouloir lui interdire de coordonner la navigation maritime avec les autres modes de transport éventuellement concurrents.

Pour toutes ces raisons, j'insiste pour que le Conseil de la République veuille bien repousser l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Montier.

M. Guy Montier. Monsieur le ministre, si vous vous opposez au vote de mon amendement, cela signifie-t-il que vous avez déjà des programmes ou des projets qui vont précisément toucher à la coordination de la marine marchande avec les autres modes de transport ?

Si vous n'avez pas immédiatement dans vos dossiers des questions que vous voulez voir trancher, comme, tout de même, on peut admettre que l'Assemblée nationale pourra adopter avant l'expiration d'un trop long délai le texte relatif à la marine marchande et comme vous pourrez, à ce moment-là, poser la question de confiance, vous pourriez peut-être attendre que ce texte soit voté ; et alors mon amendement ne vous gênerait nullement.

Où alors, c'est que vous en faites une question de principe et que vous avez des raisons politiques pour vous opposer à mon amendement.

Personnellement, je n'en fais pas une question politique. Ce que je demande, c'est seulement que la marine marchande ne se trouve pas liée par votre texte, puisque vous allez avoir, dans un délai très rapproché, la possibilité de faire la coordination maritime.

Où bien vous avez l'intention d'en faire une question politique, ou vous ne l'avez pas. Si vous ne l'avez pas, ne vous opposez pas à mon amendement. Si vous vous y opposez, dites-nous que vous en faites une question d'ordre politique, ce qui changera la face du problème, car telle n'était pas du tout ma manière de voir lorsque j'ai déposé mon amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Montier.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Je suis informé qu'il y a lieu de procéder à l'opération du pointage.

Si vous le voulez bien, en attendant le résultat du pointage, nous suspendrons la discussion sur le projet de loi relatif au conseil supérieur des transports et nous poursuivrons l'examen de l'ordre du jour. (Assentiment.)

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. S'il n'y a pas d'autre observation sur le projet qui est actuellement en discussion, je demanderai la permission de me retirer, mais, auparavant, je désire faire au Conseil une communication.

Par suite d'une erreur de transmission, un autre projet, qui devait venir en discussion à la suite de celui que vous venez d'examiner, n'arrivera au Conseil de la République que cet après-midi.

C'est un texte imposé par les circonstances. Voici de quoi il traite.

Le cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français lui impose l'égalité de traitement entre tous ses clients.

Cet article du cahier des charges a été abrogé pendant la durée de la guerre et remplacé par un texte fixant la façon dont doivent être accordées les priorités A, B, C en fonction des besoins essentiels de l'économie. Ce texte vient à expiration à la fin de ce mois. Il faut le proroger d'une nouvelle période, car nous ne disposons pas d'un pare de wagons qui nous permette de servir tout le monde dans les conditions du temps de paix.

Le Conseil de la République voudra bien m'excuser si je ne peux revenir devant lui quand il aura à examiner ce projet, car j'ai un autre texte à défendre devant l'Assemblée nationale. Je lui demande de voter, sans débat si possible, cette loi qui a simplement pour objet de proroger pour six mois le régime actuellement en vigueur.

M. le président. Le Conseil de la République tiendra certainement compte de votre désir, monsieur le ministre.

Nous reprendrons l'examen du projet de loi relatif au conseil supérieur des transports lorsque sera connu le résultat du pointage.

— 12 —

ENTREPRISES PLACÉES SOUS REQUISITION

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'une proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à régulariser la situation des entreprises placées sous réquisition.

Dans la discussion générale, la parole est à Mlle Trinquier, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, pour donner lecture de son rapport (n° 630).

Mlle Trinquier, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. Mesdames, messieurs, l'intitulé même de la proposition de loi que je vais défendre devant vous indique qu'il s'agit d'un texte « tendant à régulariser la situation des entreprises placées sous réquisition. »

Il est inutile que je fasse devant vous l'historique des entreprises qui ont été réquisitionnées par les commissaires régionaux de la République, et nous n'avons pas à rechercher ici les mobiles et les formes juridiques de ces réquisitions.

Il y a une situation de fait, situation de fait qu'il faut absolument liquider, situation de fait complexe qu'il faut résoudre

d'une manière juridique. C'est là toute la difficulté du problème et elle est grande.

Je vous rappelle, en effet, que les arrêtés de réquisitions industrielles et commerciales furent pris en vertu de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre. Cette loi précise les éléments qui ne pourront pas être frappés de réquisition. Mais, en fait, les réquisitions qui nous occupent portent en général sur tous les éléments des entreprises commerciales ou industrielles. Nous sommes donc en présence de situations complexes, variables, mêlant le fait et le droit, délicates à résoudre.

Si, sur le plan théorique, la solution purement juridique est sans critique, nous ne saurions, comme le dit le rapporteur devant l'Assemblée nationale, « par delà le droit oublier les faits et les hommes et l'aspect humain et social du problème. »

De l'avis de votre commission des affaires économiques, la solution semble bien avoir été trouvée par la loi que j'ai l'honneur de rapporter devant vous. C'est une synthèse remarquable du fait et du droit, une synthèse des diverses propositions de loi qui avaient été déposées sur ce sujet et de l'avis du Conseil économique qui a été consulté.

Il suffit, pour s'en convaincre, de lire le très beau rapport de Mme Poinso-Chapuis devant l'Assemblée nationale, et dont je ne vous donnerai pas lecture puisqu'il vous a été distribué. C'est solide, logique, juridique et pratique, ce qu'il fallait essentiellement arriver à réaliser. C'est une procédure qui est souple et facile à mettre en place pour résoudre un problème qui n'avait jamais pu l'être par la voie strictement juridique.

L'originalité de cette proposition, c'est la création d'une commission de liquidation et d'arbitrage, d'accord commun, si c'est possible — et c'est, en fait, ce qui se produit le plus souvent — par décret du ministre de tutelle et du ministre des finances, en cas de différend.

Cette commission comprendra un délégué des anciennes gestions restituées, un délégué des gestions provisoires, un représentant du ministre des finances, un représentant du ministre de tutelle technique, un représentant des ouvriers de l'entreprise et un représentant des cadres de l'entreprise. Donc tous les intérêts sont représentés.

Cette commission aura pour objet de dresser un bilan et un inventaire de l'entreprise au moment de la transmission des pouvoirs, de faciliter la négociation de tous accords à intervenir entre l'Etat, les représentants du personnel, les gestions sortantes et les propriétaires des entreprises ; de délimiter les difficultés pouvant opposer les anciennes et les nouvelles gestions quant à cette transmission, de telle manière qu'un accord définitif soit donné sur tous les points non litigieux et qu'en dehors de ces points précis, aucune contestation nouvelle ne puisse être soulevée ; de vérifier et arrêter les comptes des gestions de réquisition et procéder, s'il y a lieu, à la détermination des indemnités de réquisition, conformément à l'article 3 de la présente loi.

S'il n'y a pas d'accord entre les gestionnaires, la commission aura les pouvoirs d'arbitrage les plus étendus.

En cas de désaccord elle devra désigner à l'unanimité — ce mot ayant été substitué par l'Assemblée nationale au mot « majorité » qui avait d'abord été choisi — dans le délai d'un mois, un super-arbitre.

Si l'unanimité est impossible à réaliser, c'est le président de la cour d'appel qui procédera à cette désignation.

La gestion provisoire de ces entreprises, d'après l'article 3 de cette loi, sera considérée comme faite pour le compte et au profit de l'Etat jusqu'à la cessation de la réquisition.

Les comités de gestion provisoire devront rendre compte de leur gestion à l'Etat.

C'est donc dans la voie des accords individuels adaptés à chaque situation et à chaque entreprise, librement débattus et arrêtés par toutes les parties intéressées à la vie de l'affaire, que s'est orientée cette loi, l'intervention législative se bornant à faciliter la réalisation de ces accords.

J'approuve tout à fait, pour ma part, ce genre de solution qui, en fait, nous le savons bien, correspond à la réalité des choses.

C'est aussi l'opinion de votre commission des affaires économiques au nom de laquelle j'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien voter purement et simplement le texte de la loi tel qu'il est transmis par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Rochette, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle (avis n° 63f).

M. Rochette, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle. Mes chers collègues, la commission de la production industrielle vous propose à l'unanimité de voter la proposition de loi qui vous est soumise. Elle aurait toutefois désiré avoir du ministre compétent quelques apaisements. Malheureusement nous ne pouvons pas lui poser de questions puisqu'il est absent.

M. Armengaud, président de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. Comme d'habitude!

M. le rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle. Pour ce qui concerne plus particulièrement les accroissements d'actif, notre commission aurait tenu à ce que les plus-values résultant par exemple de réparations de matériel, de création d'œuvres nouvelles, de centres d'apprentissage, que ces accroissements d'actifs soient bien déterminés par la commission de liquidation, afin que le bénéfice n'en soit pas perdu pour l'Etat et que ce bénéfice retourne bien en totalité à la nation et non, par des artifices comptables, aux affaires réquisitionnées.

Il serait anormal que les fruits d'un laborieux et honnête travail ne profitent pas en totalité à la collectivité entière.

L'article 3 emploie le mot « dommages ». La commission unanime désire en contrepartie qu'il soit parfaitement précisé par des déclarations éventuelles que les dites plus-values sont bien considérées comme des profits au compte de l'Etat.

Il faudrait d'autre part que nous soyons assurés que dans les nouvelles gestions une place importante et honorable soit faite aux membres des anciennes gestions qui, dans bien des cas, n'ont pas démérité et ont au contraire laissé parfois de substantiels bénéfices. Ce serait, de l'avis de la commission, une mesure de simple équité. La possibilité en est d'ailleurs offerte par la composition même de cette commission qui comprend un représentant des ouvriers de l'entreprise — nous entendons par là, bien entendu, un représentant du comité d'entreprise — et un représentant des cadres de l'entreprise. On ne comprendrait pas, en effet, que ces deux membres ne fussent pas choisis parmi les bons ouvriers de la période difficile.

Avec ces réserves, la commission de la production industrielle vous propose d'adopter le projet.

M. le président. La parole est à M. Jules Boyer, rapporteur pour avis de la commission des finances. (Avis n° 632.)

M. Jules Boyer, rapporteur pour avis de la commission des finances. Votre commission des finances donne un avis favorable au texte qui vous est proposé.

Elle voit avec plaisir cesser un état provisoire résultant des réquisitions prononcées par les commissaires de la République au moment de la Libération, état provisoire qui peut avoir de graves incidences sur le budget.

Elle donne un avis favorable à la proposition votée par l'Assemblée nationale parce que se trouvent ainsi résolues deux questions: une question de fond et une question de procédure.

Quant au fond, cette proposition stipule que les conséquences financières du régime des réquisitions seront les mêmes si la réquisition est annulée ou si elle se termine de façon normale. Cela signifie que les entreprises dont la réquisition est annulée ne pourront avoir comme indemnité que celle qui est prévue par la loi de 1938 sur les réquisitions et non une indemnité de dommages-intérêts qui pourrait être éventuellement plus forte.

Au point de vue de la procédure, la proposition de loi institue une commission de conciliation et d'arbitrage chargée de régler les difficultés tant d'ordre financier que d'ordre social qui pourraient s'élever à l'occasion de la fin du régime de réquisition.

Le recours à un superarbitre désigné à l'unanimité est une mesure propre à donner toutes les garanties.

Pour toutes ces raisons, la commission émet un avis favorable à la proposition de loi.

M. le président de la commission des affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission des affaires économiques. On a parlé de la difficulté d'ordre moral qui pourrait se présenter si les entrepreneurs reprenant la direction de leurs entreprises se trouvaient bénéficier d'un supplément d'actif dû à la gestion intérimaire pendant la période de réquisition.

Le deuxième alinéa de l'article 3 répond d'avance à cette observation. Il y est dit, en effet, que la gestion provisoire de ces entreprises sera considérée comme faite pour le compte et au profit de l'Etat jusqu'à la cessation de la réquisition. Le milieu des finances, qui est comptable des deniers de l'Etat, sera certainement, dès lors, bien armé lorsqu'il s'agira de discuter les conditions de reprise par les entrepreneurs des entreprises dont il s'agit, et qu'il croira s'apercevoir qu'il y a une augmentation d'actif. A cet égard votre scrupule, qui est parfaitement légitime, se trouve apaisé par le texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à Mlle Mireille Dumont.

Mlle Mireille Dumont. Mesdames, messieurs, je m'associe pleinement aux déclarations des rapporteurs et comme eux je regrette très vivement l'absence du Gouvernement dans ce débat.

Le Conseil de la République se doit de voter unanimement, comme l'a fait l'Assemblée nationale, cette proposition de loi.

L'urgence du vote et de la promulgation de la loi est effectivement très grande.

Si certaines situations ont été réglées à l'amiable, pour d'autres il est nécessaire que la commission de liquidation et d'arbitrage prévue par la loi fonctionne rapidement et en toute lumière, afin que le rythme de production de ces entreprises, accru du fait de la participation des cadres et des ouvriers à la direction, ne faiblisse.

Dans la région de Marseille où, à la libération, quinze entreprises groupant 15.000 ouvriers furent réquisitionnées, nous avons pu constater leur contribution à la poursuite de la guerre, puis au relèvement du pays.

Entreprises du port, du bâtiment, d'applications électriques ou de la métallurgie, elles ont toutes, en un temps record, remis en état nos usines, renfloué nos bateaux, réparé notre port.

Pour ne citer que quelques exemples qu'il est utile de souligner devant ce Conseil: ce sont les dockers travaillant de jour et de nuit pour le débarquement de matériel et de troupes américaines et recevant les facilitations de l'état-major; les ouvriers du bâtiment et du port qui, dès les premiers mois de la libération, remettent en état nos formes de radoub, après avoir dû les assécher, et travaillant sans arrêt dans des conditions dures et malsaines, à cause des cadavres tombés dans nos bassins lors des combats.

Grâce à la rapidité du travail, des bateaux ont pu être sauvés qui n'auraient été bons que pour la ferraille et notre grand port a pu avoir une reprise rapide malgré d'immenses destructions.

De toutes les expériences, celle qui fut considérée comme « témoin » est celle de l'usine des Acieries du Nord de Marseille-Capelette, dont les résultats de gestion sont remarquables.

Malgré de grandes difficultés, la nouvelle gestion accomplit un grand effort de production. Très vite le nombre de locomotives réparées mensuellement passe de 15 à 27; l'atelier de wagons-citernes réorganisé en répare 81 dès mars 1945, au lieu de 2 par mois. Pour aider à la poursuite de la guerre, l'usine construit un engin de manutention pour débarquer les locomotives américaines et un pont pour l'usine de montage dans un temps très court. Nos locomotives bombardées et détruites sur tous les points du territoire national sont réparées à un rythme accéléré. En deux ans, 600 locomotives, 1.000 wagons-citernes sont lancés sur le rail par cette usine.

Ce travail est accompli en réalisant des prix de vente de réparation à la Société nationale des chemins de fer inférieurs de 25 p. 100 environ à ceux de la concurrence, tout en aménageant l'usine, en donnant des avantages pécuniaires et sociaux au personnel.

Ce résultat a été obtenu grâce à une direction unie et active des cadres et des ouvriers.

Un télégramme vient d'arriver à Paris disant l'émotion de tout le personnel qui vient d'apprendre que le conseil d'Etat aurait statué sur le cas de l'usine ces derniers jours.

Tout le personnel tient, comme l'a dit M. le rapporteur de la commission de la production industrielle, à ce que les bénéfices réalisés, qui sont les plus importants parmi les 600 millions de bénéfices réalisés par l'ensemble des établissements réquisitionnés de Marseille, aillent à l'Etat.

L'effort de travail ne peut se continuer aussi intensément que si une solution équitable intervient rapidement.

Il est nécessaire, pour la bonne marche des entreprises, que les comités, qui ont donné de façon éclatante la preuve de leur capacité, continuent à participer à la direction.

Je demande au Conseil de la République de rendre hommage à l'effort patriotique des ingénieurs, techniciens, cadres et ouvriers des entreprises réquisitionnées et de voter unanimement la proposition de loi qui lui est soumise. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — La situation de fait née des réquisitions d'entreprises industrielles et commerciales résultant d'arrêtés pris par les commissaires régionaux de la République en vertu de la loi du 11 juillet 1938 pour l'organisation de la nation en temps de guerre et de l'ordonnance du 10 janvier 1944 portant division du territoire de la métropole en commissariats régionaux de la République, devra être réglée conformément aux articles 2 et 3 de la présente loi, au fur et à mesure que ces réquisitions viendront à expiration, soit par suite de leur annulation, prononcée en Conseil d'Etat, soit par l'achèvement normal de la durée de validité des arrêtés initiaux, soit par la mainlevée résultant d'arrêtés ministériels. Un délai de trois mois, à dater de la promulgation de la présente loi, sera imparti, pour régulariser leur situation, aux entreprises dont la réquisition serait déjà expirée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Une commission de liquidation et d'arbitrage devra être constituée dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

« Dans chacune des entreprises où des accords spontanés entre les parties intéressées n'auraient pu intervenir, cette commission sera nommée par décret du ministre de tutelle technique et du ministre des finances sur proposition des différentes parties intéressées.

« Cette commission comprendra :

« Un délégué des anciennes gestions restituees ;

« Un délégué des gestion provisoires ;

« Un représentant du ministre des finances ;

« Un représentant du ministre de tutelle technique ;

« Un représentant des ouvriers de l'entreprise ;

« Un représentant des cadres de l'entreprise. »

« Cette commission aura pour objet de :

« a) Dresser un bilan et un inventaire de l'entreprise au moment de la transmission des pouvoirs ;

« b) Faciliter la négociation de tous accords à intervenir entre l'Etat, les représentants du personnel, les gestions sortantes et les propriétaires des entreprises ;

« c) Délimiter les difficultés pouvant opposer les anciennes et les nouvelles gestions quant à cette transmission, de telle manière qu'un accord définitif soit donné sur tous les points non litigieux, et qu'en dehors de ces points précis, aucune contestation nouvelle ne puisse être soulevée ;

« d) Vérifier la régularité et arrêter les comptes des gestions de réquisition et procéder, s'il y a lieu, à la détermination des indemnités de réquisition conformément à l'article 3 de la présente loi.

« A défaut d'accord entre les gestionnaires, la commission aura les pouvoirs d'arbitrage les plus étendus.

« En cas de désaccord au sein de ladite commission, celle-ci devra désigner dans le délai d'un mois un superarbitre à l'unanimité des membres la composant.

« Si cette désignation s'avérait impossible, le président de la cour d'appel devrait procéder dans le même délai d'un mois à cette désignation à la diligence de l'un quelconque des membres de la commission. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — En tout état de cause et quel que soit le motif mettant fin à la réquisition, la situation de fait en résultant produira, au regard des comptes d'exploitation des entreprises visées, des effets analogues à ceux d'une réquisition régulièrement faite.

« La gestion provisoire de ces entreprises sera considérée comme faite pour le compte et au profit de l'Etat jusqu'à la cessation de la réquisition.

« Les comités de gestion provisoires devront rendre compte à l'Etat de leur exploitation.

« A défaut d'accord amiable, toutes indemnités ou dommages pouvant être dus aux entreprises du fait de leur réquisition devront être déterminés par la commission de liquidation prévue à l'article 2 de la présente loi dans le délai de trois mois à compter de la cessation de la réquisition ou de la promulgation de la présente loi pour les réquisitions déjà expirées.

« Seront exclus du bénéfice des indemnités les propriétaires ou les sociétés condamnés pour fait de collaboration avec l'ennemi. »

M. Rochereau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rochereau.

M. Rochereau. J'ai demandé la parole sur l'article 3 d'abord pour regretter l'absence du Gouvernement.

J'aurais été désireux de poser à M. le ministre de l'économie nationale une question à propos de l'article 3, dont la rédaction ne me semble pas très claire.

L'alinéa 1^{er} dispose : « En tout état de cause et quel que soit le motif mettant fin à la réquisition, la situation de fait en résultant produira, au regard des comptes d'exploitation des entreprises visées, des effets analogues à ceux d'une réquisition régulièrement faite. »

Je pose à ce sujet la question de savoir ce que vont devenir les accords amiables qui ont pu être réalisés, à la suite des décrets de réquisition entre la direction et le personnel ouvrier.

En outre, il me semble voir une contradiction entre la rédaction du premier alinéa et la rédaction du quatrième alinéa. Je n'ai pas l'intention de déposer un amendement qui n'aurait pour effet que de retarder le vote de ce texte, mais je voulais tout de même insister, en présence d'un texte qui ne me paraît pas clair, sur le fait qu'on ne peut que regretter l'absence de la seule personnalité qui aurait pu nous donner les explications, à savoir M. le ministre de l'économie nationale.

Les accords amiables ont été réalisés dans une ambiance qu'il importe de maintenir. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. J'ai l'impression que nous pouvons établir notre propre jurisprudence nous-mêmes, et, à cet effet, essayer d'interpréter le mieux possible le texte d'un article dont la rédaction soulève une observation.

Ce que vous dites ne me paraît pas en contradiction avec le rapport de Mme Poinso-Chapuis adopté lors de la discussion de la présente loi à l'Assemblée nationale. Implicitement, dans les attendus et commentaires faits dans ce rapport il semble bien que vous avez satisfaction. Il est bon cependant que nous conformions notre point de vue, c'est-à-dire que nous adoptions également l'interprétation de Mme Poinso-Chapuis dans ses commentaires sur le projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3 est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 13 —

CONSEIL SUPERIEUR DES TRANSPORTS

Suite de la discussion
et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Le conseil reprend la discussion du projet de loi tendant au rétablissement et à la réglementation du conseil supérieur des transports.

Voici, après pointage, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. Montier à l'article 1^{er} :

Nombre de votants.....	288
Majorité absolue.....	145
Pour l'adoption.....	141
Contre	147

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Le conseil supérieur des transports est habilité à donner son avis sur toutes les questions de transport qui lui sont soumises par le ministre des travaux publics et des transports ou sur celles dont il s'est saisi de sa propre initiative, sur demande formulée par l'un de ses membres.

« Il transmettra son avis au ministre des travaux publics et des transports pour décision. Pour le cas où le ministre des travaux publics et des transports ne suivrait pas l'avis du conseil supérieur, il sera obligatoirement procédé à une seconde délibération.

« La compétence du conseil supérieur des transports s'étend à toutes les questions d'ordre social, technique, financier ou économique relatives à l'organisation et au fonctionnement des divers modes de transport, notamment à celles concernant les programmes de constitution et d'équipement, à l'exploitation technique et commerciale, aux problèmes administratifs, sociaux et économiques s'y rattachant. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le conseil supérieur des transports devra, dans le plus bref délai possible, et au plus tard dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, présenter au ministre des travaux publics et des transports un projet de coordination et d'harmonisation des divers modes de transport.

« Le projet de coordination établi par le ministre des travaux publics et des transports sera soumis au vote du Parlement.

« Pour la préparation de ce projet de coordination, il sera constitué au sein du conseil supérieur des transports des commissions permanentes chargées de l'examen des questions concernant cette coordination. Ces commissions seront les suivantes :

- « Fer-route.
- « Fer—navigation intérieure.
- « Fer—air.
- « Route—air.
- « Route—navigation intérieure.
- « Mer—air.
- « Fer—mer (cabotage). » — (Adopté.)

« Art. 4. — La compétence du conseil supérieur des transports s'étend à toutes les relations, par tous modes de transport, à l'intérieur du territoire métropolitain, à toutes les relations entre la métropole, les territoires d'outre-mer et ceux de l'Union française, à l'intérieur des territoires d'outre-mer ainsi qu'aux relations avec l'étranger. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Le conseil supérieur des transports, y compris son président et son vice-président, est composé de 69 membres, comprenant :

« a) 23 représentants des administrations publiques, dont 14 désignés par le ministre des travaux publics et des transports (travaux et transports, marine marchande, aviation civile, tourisme);

« Un représentant désigné par le ministre de l'économie nationale.

« Un représentant désigné par le ministre des finances.

« Un représentant désigné par le ministre de l'intérieur.

« Un représentant désigné par le ministre de la défense nationale.

« Un représentant désigné par le ministre de la production industrielle.

« Un représentant désigné par le ministre des P.T.T.

« Un représentant désigné par le ministre de l'agriculture.

« Un représentant désigné par le ministre de la France d'outre-mer.

« Un représentant désigné par le ministre des affaires étrangères.

« b) Quinze représentants des transporteurs qui seront désignés par les organismes les plus représentatifs pour chaque mode de transport (fer, mer, air, route, navigation intérieure);

« c) Quinze représentants du personnel des entreprises de transports désignés par les organismes les plus représentatifs, les cadres, les employés et les ouvriers devant être représentés à égalité;

« d) Quinze représentants du Parlement et des usagers, soit :

« Trois membres de l'Assemblée nationale.

« Deux membres du Conseil de la République, appartenant et présentés par les commissions des moyens de communication de ces assemblées.

« Deux membres du Conseil national économique.

« Trois membres représentant les offices des transports.

« Trois membres représentant les associations de tourisme.

« Deux personnalités désignées par le ministre des travaux publics et des transports choisis en raison de leur compétence. »

La parole est à M. Abel Durand.

M. Abel Durand. Mon intervention n'aura pas un caractère politique, mais plus mo-

destement elle sera d'ordre grammatical. Le moins que le Conseil de la République puisse exiger de l'Assemblée nationale, c'est qu'elle lui transmette des textes rédigés en français (*Très bien! très bien!*) qu'ils respectent au moins les règles élémentaires de notre grammaire.

Je lis dans l'article 5, à l'alinéa 6 : « Deux membres du Conseil de la République appartenant et présentés par les commissions des moyens de communication de ces assemblées. »

Qu'en pensez-vous ? Qu'en penseraient les élèves de l'école primaire ? Il me paraît absolument impossible que le Conseil de la République donne son approbation à un texte ainsi rédigé.

Il serait sans doute excessif de déposer un amendement. Mais peut-être y aurait-il lieu, si cette procédure extra réglementaire est permise, de suggérer à l'Assemblée nationale un erratum qui, par un léger remaniement d'un texte dont le sens n'est pas douteux, permettrait de lui donner une rédaction correcte grammaticalement. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

M. le président. Vous proposez une modification ?

M. Abel Durand. Non, monsieur le président.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Julien Brunhes, président et rapporteur de la commission. La commission constate une fois de plus, comme je l'ai dit au début de mon intervention, que la hâte avec laquelle l'Assemblée nationale fait semblant d'étudier des textes aboutit à des textes peu français.

Nous avons parfaitement le droit, sans amendement, de modifier une faute de français. Nous pourrions dire : « ...appartenant à ces Assemblées et présentés par leurs commissions des moyens de communication ».

Plusieurs-conseillers. Non, cela change le sens.

M. le président. Le texte serait : « ...appartenant aux commissions des moyens de communication de ces assemblées et présentés par elles ».

Je consulte la commission.

M. le rapporteur. Il n'est pas obligatoire que les représentants de l'Assemblée présentés par les commissions, appartiennent aux commissions mêmes : c'est d'ailleurs une tradition pour toute désignation faite par une assemblée pour un organisme extraparlémentaire.

M. le président. On propose une modification. Je demande à la commission de bien vouloir présenter un texte.

M. le rapporteur. Il y a deux manières de concevoir ce texte tel qu'il est rédigé. Ou bien il s'agit de membres appartenant à l'une ou l'autre des deux assemblées et présentés par les commissions des moyens de communication, ou bien on envisage une seconde condition : c'est que ces membres appartiennent aux commissions des moyens de communication qui les présentent.

C'est-à-dire que l'on recommence la discussion de l'autre nuit : « choisis dans leur sein » ou « choisis hors de leur sein ».

M. le président. Il y a un moyen de régler ce point en disant : « 2 membres du Conseil de la République présentés par les commissions... » en supprimant les mots « appartenant et ».

M. le rapporteur. Je crois en effet que l'on peut supprimer « appartenant et ». C'est aux commissions de choisir ou non dans leur sein, les représentants du Conseil de la République du conseil supérieur des transports.

M. le président. La commission propose de supprimer les mots « appartenant et ». Je consulte le Conseil de la République.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Cette modification est adoptée.

Je mets aux voix l'article 5 ainsi modifié.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 6. — Les membres du conseil supérieur des transports sont nommés pour trois ans.

« Leur désignation est personnelle.

« Tout membre, qui n'exerce plus les fonctions en raison desquelles il a été nommé, cesse de plein droit d'appartenir au conseil supérieur des transports. Il est remplacé par un membre nouveau, nommé dans les mêmes conditions que celui qu'il remplace. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Le ministre des travaux publics et des transports préside le conseil supérieur des transports.

« Il désigne parmi les membres du conseil supérieur des transports le vice-président de ce conseil. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Le conseil supérieur des transports est divisé en cinq sections :

« Section des transports par fer;

« Section des transports routiers;

« Section des transports par voies navigables;

« Section des transports maritimes;

« Section des transports aériens.

« Les membres de ces sections seront désignés par arrêté ministériel, sur proposition du conseil et choisis d'après leur compétence.

« Les présidents de section seront élus. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Le conseil supérieur des transports est assisté d'un secrétaire général, de deux secrétaires généraux adjoints, dont l'un est chargé des fonctions de chef des services administratifs. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Les modalités d'application et le mode de fonctionnement des services du conseil supérieur des transports seront fixés par décret. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Les frais de fonctionnement du conseil supérieur des transports, tant au point de vue des dépenses de matériel que des dépenses de personnel, seront imputés à des chapitres spéciaux du ministère des travaux publics et des transports.

« Leur montant en sera remboursé à l'Etat par la Société nationale des chemins de fer. Les diverses entreprises de transports de toute nature, dans des conditions qui seront fixées par décret contresigné par le ministre des travaux publics et des transports et par le ministre des finances.

« Les conditions de rémunération du personnel feront éventuellement l'objet d'un décret contresigné par le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances.

« Toutefois, en ce qui concerne le personnel actuellement en fonction au conseil général des transports et auprès de ce conseil, ses rétributions resteront fixées et réglées dans les conditions antérieurement arrêtées, jusqu'à la mise en vigueur du décret prévu ci-dessus et compte tenu des dispositions de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi du 11 décembre 1940 relative à l'organisation du conseil

général des transports. Toutefois, cette nullité ne porte pas atteinte aux effets découlant de son application antérieure à la mise en vigueur de la présente loi. Le comité technique institué par les articles 14 et 15 du décret du 12 novembre 1938 relatifs à l'organisation du contrôle des transports et le comité supérieur des transports créé par le décret du 9 juillet 1935 restent supprimés.

« Sous réserve de la disposition transitoire contenue à l'article 4 ci-dessus, la présente loi abroge le titre III du décret du 31 août 1937 relatif à l'institution d'un comité de coordination des transports par fer, par mer et par rail. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 14 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. David et des membres du groupe communiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à demander au Conseil de la République la discussion immédiate de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer le temps de travail et le repos hebdomadaire dans les professions agricoles.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 633, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture.

— 15 —

TRAVAIL ET REPOS HEBDOMADAIRE DANS LES PROFESSIONS AGRICOLES

Demande de discussion immédiate d'une proposition de résolution.

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, M. David demande la discussion immédiate de la proposition de résolution dont je viens d'annoncer le dépôt.

La commission de l'agriculture, saisie de cette proposition de résolution, n'a pas fait connaître son accord préalable à la discussion immédiate.

Mais la demande de M. David est appuyée par trente de ses collègues.

Conformément au 3° alinéa de l'article 60 du règlement, il va être procédé à l'appel nominal des signataires.

M. le président. La présence de trente signataires ayant été constatée (1), il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion immédiate sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 16 —

RETRAIT PROVISOIRE D'UNE AFFAIRE DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi déposée au Conseil de la République,

(1) La demande de discussion immédiate était signée par: Mme Brion, MM. Duhourquet, Dujardin, Larrivière, Mlle Dumont, MM. Cardonne, Poirot, Lazare, Lacaze, Molinié, Toussaint Merle, Roudel, Baron, Vilhet, Sauvartin, Léro, Poincelot, Prévost, Le Contel, Mammonat, Primet, Rosset, Zyromski, Lemoine, Franceschi, Guyot, Buard, Nicod, Sablé, Müller, Knecht, Dupic, Mauvais,

adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative à l'application de l'article 33 (droit de reprise) du statut des baux ruraux, conformément à l'interprétation formulée par la loi du 9 avril 1947.

M. Pialoux. M. Pernot, vice-président de la commission de la justice, appelé à donner son avis sur cette proposition, est absent ce matin et m'a prié de demander au Conseil d'attendre la séance de l'après-midi pour en délibérer. Est-il possible d'attendre cet après-midi ?

M. le président. Je consulte le Conseil pour le renvoi de cette affaire à la suite des affaires portant déclaration d'urgence.

(Le Conseil décide le renvoi à la suite.)

— 17 —

ANNIVERSAIRE DE L'ECOLE NORMALE SUPERIEURE ET DE L'INSTITUT DE CHIMIE. — CONTINGENT EXCEPTIONNEL DE LA LEGION D'HONNEUR.

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant création d'un contingent exceptionnel de croix de la Légion d'honneur à l'occasion du 150^e anniversaire de l'école normale supérieure et du 50^e anniversaire de l'institut de chimie.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Ott, rapporteur (rapport n° 634).

M. Ott, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. Mesdames, messieurs, dans sa séance du 9 août, l'Assemblée nationale a adopté, sans débat et à l'unanimité, le projet de loi présenté par le Gouvernement avec la procédure d'urgence, portant création d'un contingent exceptionnel de croix de la Légion d'honneur à l'occasion du 150^e anniversaire de l'école normale supérieure et du 50^e anniversaire de l'institut de chimie.

Votre commission de l'éducation nationale vous demande, dans les mêmes conditions, de voter ce projet de loi. Je n'ai ni le besoin, ni le loisir de faire, ici, l'éloge de l'école normale supérieure et de l'institut de chimie. Vous savez tous quelle place ces institutions vénérables tiennent dans l'histoire de la pensée, de la culture et de la science françaises.

Je ne doute pas que le Conseil de la République voudra s'associer, par un vote unanime, à l'hommage que le Gouvernement a eu l'heureuse idée de leur décerner. Je me permets, en vous demandant de ratifier ce projet de loi par un vote unanime, d'indiquer au Gouvernement que, pour notre part, nous considérons comme scandaleuse la parcimonie avec laquelle les distinctions sont attribuées dans l'ordre de la Légion d'honneur, au titre de l'éducation nationale.

Les professeurs d'université les plus éminents, et qui jouissent d'une autorité qui dépasse le cadre de nos frontières, doivent attendre jusqu'à la veille de leur retraite pour recevoir un modeste ruban de chevalier; plus rares, et rarissimes presque, sont les croix de chevalier de la Légion d'honneur attribuées au titre de l'enseignement du second degré, de l'enseignement technique et de l'enseignement primaire. Lorsqu'on compare le contingent de croix de la Légion d'honneur attribué normalement à l'éducation nationale à celui qui est alloué à d'autres ministères, on ne

peut s'empêcher de penser que la France fait peu de cas de ses professeurs et de ses savants.

C'est pourquoi, en votant naturellement le projet de loi qui vous est soumis, nous demanderons au Gouvernement de la République d'être, à l'avenir, plus généreux pour les serviteurs de la pensée française et de ne pas être obligé de recourir de temps en temps à l'attribution de contingents exceptionnels de la Légion d'honneur, pour que l'Université qui forme notre jeunesse n'ait pas l'impression d'être ignorée et méconnue. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Il est attribué au ministre de l'éducation nationale un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre de la Légion d'honneur, à l'occasion du cent-cinquantième de l'école normale supérieure et du cinquantième de l'institut de chimie comprenant: 1 grand officier, 3 commandeurs, 20 officiers, 75 chevaliers pour la première cérémonie, et 2 commandeurs, 4 officiers, 10 chevaliers pour la seconde. »

Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 18 —

CLASSEMENT DANS LE CADRE D'ETAT DE CONTREMAITRES DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à classer dans le cadre d'Etat de l'enseignement technique les contremaîtres municipaux titulaires des écoles pratiques de commerce et d'industrie.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Baron, rapporteur (rapport n° 635).

M. Baron, rapporteur de la commission de l'éducation nationale. Mesdames, messieurs, dans sa séance du 11 août, l'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi n° 668 qui intègre dans le cadre des professeurs techniques adjoints de l'Etat les contremaîtres municipaux titulaires des écoles pratiques de commerce et d'industrie.

Vous avez pris connaissance de l'exposé des motifs de cette proposition de loi ainsi que du rapport présenté par M. Finet, au nom de la commission de l'éducation nationale de l'Assemblée nationale.

Il serait donc superflu d'exposer longuement devant vous les motifs qui militent en faveur de l'adoption de cette proposition de loi.

Elle n'a pas pour conséquence la création de nouveaux postes. Elle a simplement pour objet de mettre fin à une injustice en groupant dans un cadre unique la totalité des maîtres chargés de la formation professionnelle dans les ateliers des collèges techniques.

La commission de l'éducation nationale du Conseil de la République est unanime

pour vous proposer d'adopter sans modification cette proposition de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.
Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article premier :

« Les contremaîtres municipaux titularisés des écoles pratiques de commerce et d'industrie seront classés comme professeurs techniques, dans le cadre d'Etat de l'enseignement technique. »

Je mets aux voix l'article 1^{er},

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Ce classement devra intervenir au plus tard pour le 1^{er} octobre 1947, avec effet rétroactif du 1^{er} janvier 1947. » (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les contremaîtres municipaux ainsi classés seront titularisés dans leur poste actuel, aux mêmes conditions que les professeurs techniques adjoints. Leur ancienneté sera calculée en tenant compte pour les deux tiers du temps qu'ils ont passé dans l'industrie, le temps passé dans l'enseignement leur étant compté intégralement. » (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 19 —

ORDRE DES ARCHITECTES

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à proroger les dispositions transitoires de l'acte dit « loi du 31 décembre 1940 », réglementant l'ordre des architectes.

Dans la discussion générale la parole est à M. Ott, rapporteur (rapport n° 636).

M. Ott, rapporteur de la commission de l'éducation nationale. Mes chers collègues, dans sa séance du 12 août, votre commission a été saisie d'une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale avec la procédure d'urgence, tendant à proroger les dispositions transitoires de l'article 19 de l'acte dit loi du 31 décembre 1940 réglementant l'ordre des architectes.

Voici ce dont il s'agit.
La réglementation du titre d'architecte a fait l'objet de débats qui se sont prolongés pendant de nombreuses années.

Cette profession, qui était libre autrefois, a subi une certaine réglementation, qui comportait un certain nombre de dispositions transitoires disparues par suite de la cessation officielle des hostilités. C'est ainsi que les sessions d'examen, qui avaient lieu pour permettre aux architectes ne possédant pas les diplômes d'Etat d'acquiescer une équivalence, ont été supprimées et que, de ce fait, certains ne peuvent plus exercer leur profession sous leur nom et sont obligés, soit de céder leur agence, soit d'exercer d'une façon illégale.

De nombreux cas ont été déferés devant les tribunaux et frappés de sanctions.

Pour cette raison, et pour éviter des incidents corporatifs, l'Assemblée nationale a estimé qu'il convenait de proroger l'effet des dispositions transitoires prévues par l'article 19 de l'acte dit loi du 31 décembre 1940. Votre commission vous demande de voter, sans changement, le texte adopté par l'Assemblée nationale, car il s'agit — j'insiste sur ce point — de la prorogation de dispositions transitoires, qui ne préjugent en rien l'organisation future et définitive de la profession d'architecte.

La commission de l'éducation nationale de l'Assemblée nationale est actuellement saisie de cinq propositions diverses relatives à l'ordre des architectes. L'Assemblée nationale n'a pas eu le temps de se prononcer en toute équité et de statuer définitivement. Pour réserver l'avenir, elle a donc été contrainte d'adopter les dispositions qui vous sont soumises aujourd'hui et que nous vous demandons, à notre tour, de voter. Le Conseil de la République ne peut, en toute justice, que voter sans modification le texte de l'Assemblée nationale, en exprimant le désir que la proposition de loi réglementant d'une façon définitive la profession et le titre d'architecte vienne rapidement en discussion devant le Parlement, après les vacances. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.
Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le paragraphe 2 de l'article 19 de l'acte dit loi du 31 décembre 1940 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les architectes français qui, à la date du 1^{er} juin 1947, payaient patente d'architecte ou qui étaient fonctionnaires de l'Etat, d'un département ou d'une commune, sont considérés comme remplissant les conditions fixées au paragraphe 3 de l'article 2.

« Ces dispositions seront valables jusqu'à promulgation d'une loi définissant l'exercice de la profession d'architecte. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 20 —

ASSURANCE-CRÉDIT. — RELEVEMENT DE LA LIMITE DES ENGAGEMENTS DE L'ÉTAT

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, autorisant le relèvement de la limite des engagements de l'Etat au titre de l'assurance-crédit.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Vieljeux, rapporteur de la commission des finances (rapport n° 637).

M. Vieljeux, rapporteur de la commission des finances. Mesdames, messieurs, la bonne fin de certaines opérations de vente à des administrations et aux services publics étrangers donne lieu à une assurance-crédit de la part de l'Etat.

La loi du 10 juillet 1928 a fixé à 8 milliards le plafond de l'assurance-crédit que peut autoriser l'Etat. Ce chiffre ne correspond plus ni au niveau des prix, ni à la valeur de la monnaie. Actuellement, le montant des opérations auxquelles la garantie de l'Etat a été donnée s'élève à sept milliards. De nombreuses demandes sont en instance et ne peuvent être satisfaites.

Or, des opérations importantes et intéressantes pour le développement de nos exportations et nos rentrées en devises étrangères sont en cours et se trouvent gênées. Afin de remédier à cette situation, le Gouvernement a demandé qu'on élevât de 8 à 20 milliards ces autorisations d'assurance-crédit. Votre commission des finances est unanimement favorable à l'adoption de ce projet qu'elle vous demande de bien vouloir approuver. (*Applaudissements.*)

M. le Président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.
Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — La limite des engagements qui peuvent être assurés par l'Etat au titre de la loi du 10 juillet 1928 est fixée à 20 milliards de francs.

« Entrent en compte pour l'application de cette limite :

« 1° Les garanties accordées pour des contrats conclus ou à conclure tant que l'engagement de l'Etat n'est pas éteint, soit par suite de l'annulation de la garantie, soit par suite du paiement des sommes dues aux bénéficiaires de cette garantie ;

« 2° Les sinistres réglés par l'Etat tant que les indemnités versées n'ont pas été récupérées. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Le montant maximum des garanties que l'Etat peut accorder, au titre de la loi du 23 novembre 1943, à des importations présentant un intérêt essentiel pour l'économie nationale est fixé, y compris le montant des indemnités versées et non récupérées, à 15 milliards de francs. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 21 —

RECONSTITUTION DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la reconstitution de documents administratifs.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Dorey, rapporteur de la commission des finances. (Rapport n° 638.)

M. Dorey, rapporteur de la commission des finances. Mesdames, messieurs, le projet de loi sur lequel votre commission des finances est appelée à donner un avis est relatif à la reconstitution de documents administratifs.

De quoi s'agit-il ? Lors des récentes manifestations qui se sont déroulées dans différents départements, notamment à Dijon et à la Roche-sur-Yon, les bureaux de certaines administrations, contributions directes et contrôle économique notamment, ont été envahis, et une partie des documents ont été détruits. C'est ainsi qu'à la Roche-sur-Yon plus de 10.000 dossiers d'impôts sur le revenu ont disparu. De ce fait, les administrations sont dans l'impossibilité matérielle d'assurer l'assiette et le recouvrement des taxes et des impôts.

Cevant cette situation, le Gouvernement demande au Parlement l'autorisation de prescrire, par décret, l'établissement de nouvelles déclarations lorsque des actes de violences collectives ont entraîné la destruction des documents nécessaires à la liquidation de l'impôt ou au recouvrement des confiscations de profits illicites.

Votre commission des finances, à l'unanimité, a donné un avis favorable à ce projet, qu'elle demande au Conseil d'approuver. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Lors des actes de violence collectifs ont entraîné la destruction de déclarations souscrites soit pour l'assiette des impôts et pour la confiscation des profits illicites, soit pour l'accomplissement de formalités administratives, le Gouvernement est autorisé à prescrire par décret l'établissement de nouvelles déclarations.

« Le décret précisera les conditions dans lesquelles les nouvelles déclarations devront être souscrites.

« A défaut de production des déclarations dans le délai imparti, les sanctions prévues en cas de non-déclaration par la législation en vigueur sont applicables.

« Les diverses procédures auxquelles ont pu donner lieu les déclarations dont le remplacement est exigé sont considérées comme caduques. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 22 —

BUDGET DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

(OUVERTURE ET ANNULLATION DE CREDITS)

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947 au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Lacaze, rapporteur de la commission des finances. (Rapport n° 639.)

M. Lacaze, rapporteur de la commission des finances. Mesdames, messieurs, le projet d'origine gouvernementale que nous allons aborder résulte d'un retard malencontreux qui n'a pas permis à l'Assemblée nationale, au moment de la discussion du budget ordinaire des postes, télégraphes et téléphones, d'examiner une lettre rectificative. Il s'agit donc pour nous de réparer les conséquences de ce malencontreux retard. Le projet de loi qui a été adopté à l'unanimité par l'Assemblée nationale porte ouverture d'un crédit de 5 millions. 700.000 francs au chapitre 117 qui vise à accorder des indemnités éventuelles et spéciales au personnel des stations de T. S. F. intercoloniales ainsi qu'à celui des stations de câbles.

D'autre part, ce projet de loi vise à l'annulation définitive d'un crédit de 3 millions 993.000 francs au chapitre 111.

Votre commission des finances a adopté à l'unanimité la même position que celle de l'Assemblée nationale. Nous considérons qu'il est juste, en effet, de donner satisfaction à un personnel qualifié et dévoué qui a déjà fait ses preuves. Etant donné les conditions d'existence de ce personnel, étant donné aussi la modicité du salaire qui lui est attribué, nous pensons que le Conseil de la République sera sage de suivre la commission des finances et de manifester à l'unanimité son accord avec celle-ci et avec l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article premier.

« Art. 1^{er}. — En vue d'attribuer une « prime annuelle » spéciale aux fonctionnaires et agents du cadre métropolitain des postes, télégraphes et téléphones en fonctions dans les stations intercoloniales de T. S. F. et dans les stations coloniales de câbles sous-marins, il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice 1947, en sus des crédits alloués par les lois des 23 décembre 1946, 30 mars 1947, 27 juin 1947 et 31 juillet 1947 et par des textes spéciaux un crédit de 5.700.000 francs applicable au chapitre 117 : « Indemnités éventuelles et spéciales. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Sur les crédits ouverts au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1947, par les lois des 23 décembre 1946, 30 mars 1947, 27 juin 1947 et 31 juillet 1947 et par des textes spéciaux, une somme de 3.993.000 francs est définitivement annulée au titre du chapitre 111 « Services techniques spécialisés. » (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 23 —

AJOURNEMENT PROVISOIRE DE LA DISCUSSION D'UN AVIS SUR UN PROJET DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, maintenant en vigueur au delà du 1^{er} juillet 1947 dans les territoires autres que l'Indochine relevant du ministère de la France d'outre-mer certaines dispositions prorogées par la loi du 28 février 1947, mais la commission de la France d'outre-mer demande que cette discussion soit reportée au début de la séance de cet après-midi.

Il n'y a pas d'opposition ?...
Il en est ainsi décidé.

— 24 —

LIMITE D'AGE DU PERSONNEL COLONIAL.

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux limites d'âges du personnel colonial.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Cozzano, rapporteur (rapport n° 640).

M. Cozzano, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, le projet de loi que votre commission de la France d'outre-mer m'a chargé de vous soumettre, relatif aux limites d'âge du personnel colonial, a été adopté sans discussion par l'Assemblée nationale dans sa séance du 9 août.

Le Gouvernement demande que les dispositions de la loi du 15 février 1946 et du décret du 27 novembre 1946 relevant de trois ou quatre ans la limite d'âge des fonctionnaires ne soient plus applicables au personnel colonial.

D'une part, les fonctionnaires coloniaux résistent mal, à partir d'un certain âge, aux rigueurs des climats tropicaux ; d'autre part, certains cadres coloniaux sont devenus pléthoriques. Il y a, par exemple, trop de gouverneurs en position d'expectative vivant dans la métropole et dont les traitements grevent lourdement les budgets locaux.

La loi que vous soumet le Gouvernement permettra à M. le ministre de la France d'outre-mer de mettre à la retraite : 1° des fonctionnaires usés prématurément ; 2° cinq ou six gouverneurs au moins sur les vingt actuellement sans poste ; les autres tomberont, d'ailleurs, sous le coup de la loi de dégagement des cadres qui va être soumise à cette Assemblée.

Votre commission de la France d'outre-mer vous invite donc à voter l'article unique du projet de loi qui vous est soumis.

M. le président. La parole est à M. Djaument.

M. Djaument. Mes chers collègues, au moment où M. le ministre de la France d'outre-mer nous demande des moyens lui permettant de rajouter les cadres, je voudrais indiquer au Gouvernement l'intérêt qu'il y a, alors que nous engageons la politique d'union française, à tenir compte des fonctionnaires qui servent avec dévouement cette nouvelle politique.

Si nous regrettons que, dans nos territoires, il y ait des fonctionnaires qui ont servi tous les régimes, en particulier le

régime de Vichy, et qui, par adresse, sont arrivés jusqu'aujourd'hui à se maintenir à leur poste au détriment de jeunes qui sont susceptibles de mieux servir la politique nouvelle, nous disons qu'il y a aussi, parmi les anciens fonctionnaires, des hommes qui ont toujours servi la France et qui, dans la politique nouvelle, nous apportent tout leur dévouement, toute leur fidélité.

Je voudrais que M. le ministre, au moment où il va dégager les cadres, tienne compte de ces fonctionnaires qui, non seulement nous sont nécessaires pour guider les jeunes qui vont partir dans ces territoires, mais sont pour nous une garantie du succès de cette politique que nous entendons faire aboutir et qui est celle de l'Union française. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.
Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — A compter de la promulgation de la présente loi, cessent d'avoir application aux fonctionnaires civils coloniaux des cadres généraux et cadres locaux les dispositions de la loi du 15 février 1946 relatives au relèvement des limites d'âge.

« Cessent également d'avoir effet les dispositions du décret du 27 novembre 1946 concernant les limites d'âge des fonctionnaires coloniaux tributaires de la caisse intercoloniale des retraites.

« Ces dispositions sont également applicables aux personnels civils et militaires des services pénitentiaires coloniaux.

« Nonobstant toutes dispositions contraires, les personnels des cadres généraux des colonies ne peuvent avoir des limites d'âge supérieures à celles des gouverneurs et administrateurs coloniaux. »

M. le président. Je mets aux voix l'avis sur l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 25 —

FUNERAILLES DU GOUVERNEUR GENERAL BAYARDELLE

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant ouverture au ministre de la France d'outre-mer, en addition aux crédits ouverts par la loi portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1947 (services civils) et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 105.000 francs et applicables au chapitre 322 « Funérailles du gouverneur général Bayardelle ».

Dans la discussion générale, la parole est à M. Janton, rapporteur (rapport n° 611).

M. Janton, rapporteur de la commission des finances. Il s'agit d'une régularisation de comptes plutôt que de l'ouverture d'un crédit proprement dit. On vous demande de voter un crédit de 105.000 francs, qui

s'ajoute au budget de la France d'outre-mer, pour les funérailles qui ont été faites à l'ancien gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, M. Bayardelle, qui, après s'être dévoué pendant de longues années au service de la France dans cette colonie, est mort à Paris des suites d'une maladie qu'il a contractée là-bas.

Je profite de cette occasion pour signaler l'attitude brillante qu'il a eue au côté du gouverneur général Eboué, ayant été l'un des premiers à lever dans nos territoires d'outre-mer l'étendard de la résistance. C'est, je crois, une bonne occasion pour nous de saluer sa mémoire ainsi que celle de tous ceux qui, dans les territoires d'outre-mer, ont pris, dès le début de 1940, la défense de la France libre. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.
Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les frais de funérailles du gouverneur général Bayardelle, haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française, seront assumés par l'Etat. »

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert à cet effet au ministre de la France d'outre-mer, en addition aux crédits ouverts par la loi portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1947 (services civils) et par des textes spéciaux des crédits s'élevant à la somme de 105.000 francs et applicables au chapitre 322 « Funérailles du gouverneur général Bayardelle. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'avis sur l'ensemble du projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 26 —

DEPORTES POLITIQUES

Discussion d'urgence d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier les articles 9 et 17 de l'ordonnance du 11 mai 1945 réglant la situation des déportés politiques.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances :

M. Lucas, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de cette communication. Dans la discussion générale, la parole est à M. Fourré, rapporteur (rapport n° 642).

M. Fourré, rapporteur de la commission des pensions. Mesdames, messieurs, la loi qui vous est présentée et qui a été votée par l'Assemblée nationale a pour objet de

modifier l'ordonnance du 11 mai 1945 afin d'en faire profiter les déportés politiques qui ont été internés sur le territoire du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Vous savez que, pour bénéficier de l'ordonnance du 11 mai 1945, il faut que le déporté ait été interné en territoire allemand et qu'il ne soit pas rentré avant le 1^{er} mars 1945.

Les déportés politiques du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, qui ont été internés dans des camps de concentration ou dans des prisons situés sur les territoires de ces départements, n'ont pas bénéficié de cette ordonnance du 11 mai 1945 pour la raison qu'ils n'étaient pas déportés en territoire allemand et qu'en outre, ils ont été libérés avant le 1^{er} mars 1945, forcément puisque ces trois départements ont été délivrés beaucoup plus tôt que nous qui étions en Allemagne.

En conséquence, c'est un simple devoir de justice de voter cette loi afin de donner satisfaction à nos camarades du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle qui profiteront ainsi de l'ordonnance du 11 mai 1945 comme nous en avons profité nous-mêmes.

Je vous demande de voter la proposition à l'unanimité. (Applaudissements.)

M. le président. Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil de la République décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — L'article 9 de l'ordonnance du 11 mai 1945 est complété par un troisième alinéa ainsi conçu :

« Sont également considérées comme déportés politiques, avec tous les droits y afférents, les personnes détenues par l'ennemi pour des motifs autres que ceux de droit commun dans les camps et prisons des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement de M. Teyssandier, ainsi conçu :

A la troisième ligne du 2^e alinéa de cet article, remplacer les mots :

« les personnes détenues »

Par les mots :

« les Français détenus. »

La parole est à M. Teyssandier.

M. Teyssandier. Mesdames, messieurs, l'article 1^{er} de la proposition de loi n° 597 dispose que les personnes détenues par l'ennemi pour des motifs autres que ceux de droit commun dans les camps et prisons des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sont considérées comme déportés politiques avec tous les droits y afférents.

Or, l'ordonnance du 11 mai 1945 à laquelle se réfère la proposition en discussion dit :

« Sont considérés comme déportés politiques les Français transférés par l'ennemi hors du territoire national et incarcérés pour des motifs autres que ceux de droit commun. »

Il convient donc, dans le texte de la proposition de loi, sous peine de créer une inégalité, de substituer au mot « Français » le mot « personnes », étant bien entendu que l'on conservera la notion de Français qui a présidé à la rédaction de l'article 9 de l'ordonnance du 11 mai 1945.

Je prie M. le commissaire du Gouvernement, ici présent, de bien vouloir le préciser.

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. Lucas, administrateur civil à la direction du budget, commissaire du Gouvernement. L'expression « Français », dans l'alinéa 1^{er} de l'article 9 de l'ordonnance du 11 mai 1945 a été interprétée libéralement par le Gouvernement.

Le texte d'application assimile aux Français les personnes domiciliées en France avant le 1^{er} septembre 1939 et y exerçant leur principale occupation.

Il va de soi que cette même interprétation s'appliquera au mot « Français » dans l'amendement présenté par M. Teyssandier.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je suis entièrement d'accord, puisque M. le commissaire du Gouvernement nous donne tous apaisements nécessaires.

Qu'il me soit permis cependant de dire que le mot « Français » m'avait un peu choqué car je craignais qu'on ne le prenne à la lettre. Dans les départements dont nous parlons, il y a beaucoup de Polonais qui travaillent aux mines, qui ont été internés ou emprisonnés et qui auraient pu, par cet amendement, être éliminés du bénéfice de l'ordonnance du 11 mai 1945. C'est pourquoi, monsieur le commissaire du Gouvernement, je tenais à avoir des renseignements précis et des apaisements.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Teyssandier, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'article 17 de l'ordonnance du 11 mai 1945 est complété par un troisième alinéa ainsi conçu :

« Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent également aux personnes détenues par l'ennemi dans les conditions prévues par l'article 9, alinéa 3, ou en Allemagne et qui ont été libérées avant le 1^{er} mars 1945, sous réserve qu'elles aient été incarcérées ou internées pendant une durée de trois mois, ou qui se sont évadées avant cette date. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Teyssandier tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent également aux Français détenus par l'ennemi dans les conditions prévues par l'article 9, alinéa 3, et qui ont été libérés avant le 1^{er} mars 1945, sous réserve qu'ils aient été incarcérés ou internés pendant la période de trois mois précédant la libération de leur camp ou de leur prison. »

La parole est à M. Teyssandier.

M. Teyssandier. Mesdames, messieurs, le texte de l'article 2 de la proposition de loi n° 597 met comme condition à la mesure envisagée que les personnes détenues dans les camps ou prisons des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle aient été incarcérées ou internées pendant une durée de trois mois ou qu'elles se soient évadées avant cette date.

Cette rédaction a notamment pour objet d'accorder la qualité de déporté politique et les avantages y attachés aux personnes incarcérées par les Allemands en Moselle et en Alsace « qui avaient été condamnées par les tribunaux d'exception allemands à

des peines de prison et de réclusion à temps et qui furent remises en liberté à l'expiration de leur peine ».

Une pareille extension du statut des déportés politiques peut paraître difficile à justifier.

En effet, la situation de ces personnes qui ont été détenues à temps par les Allemands pour des motifs politiques est bien plus comparable à celle des Français qui, pour les mêmes motifs, ont été détenus par l'ennemi dans des prisons ou des camps du reste du territoire, à Fresnes, à Brancay, etc.

Par conséquent, la mesure envisagée créerait une véritable confusion entre la notion de déportation et celle de simple internement, tant et si bien qu'il n'y aurait plus aucune raison de limiter cette extension du statut du déporté aux seuls Alsaciens-Lorrains.

Au terme de l'évolution, toutes les personnes qui auraient été internées et incarcérées pendant plus de trois mois, se trouveraient bénéficier des avantages prévus à l'origine pour les seuls déportés politiques par l'ordonnance du 11 mai 1945.

Certes, il ne saurait être question de refuser tout avantage aux Français qui, pour des motifs politiques, ont été internés ou incarcérés, mais ce n'est pas par l'extension des dispositions de l'ordonnance du 11 mai 1945 qu'on peut le faire, mais bien plutôt par un texte spécial visant leur situation particulière.

Le statut du déporté politique doit être réservé aux seuls déportés. Le principe posé, il n'en reste pas moins que les Français dont la situation peut se comparer à celles des déportés politiques, au sens propre du mot, doivent bénéficier des mêmes avantages. Mais ces nouvelles catégories doivent être étroitement limitées.

Plus particulièrement en ce qui concerne l'Alsace et la Lorraine, il paraît possible de faire une distinction s'inspirant des principes posés ci-dessus. Laisant délibérément en dehors du statut des déportés les Français relâchés à l'expiration de leur peine, on arrive pratiquement à prendre en considération ceux qui étaient détenus au moment de la libération de leur camp ou de leur prison.

Comme les derniers mois d'internement ont été les plus durs, on peut dès lors attribuer les avantages aux déportés politiques en Alsace et en Moselle pendant les mois précédant la libération de leur camp ou de leur prison.

Tels sont l'objet et l'esprit du présent amendement en espérant que le Gouvernement instituera bientôt les statuts du déporté politique, de l'interné, du résistant. (Applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gating, président de la commission des pensions. La commission est d'accord, mais son rapporteur désire parler à titre personnel.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, je suis surpris que M. Teyssandier demande la suppression des mots « ou en Allemagne ».

Avec cette suppression les déportés qui ont été en Allemagne, les condamnés à deux ans ou trois ans de forteresse qui, à l'expiration de leur peine sont rentrés en France avant le 1^{er} mars 1945 ne se verraient pas appliquer l'ordonnance du 11 mai 1945. Ils ne bénéficieraient d'aucun avantage. Le maintien du texte voté par l'As-

semblée nationale permet aux déportés rentrés avant le 1^{er} mars 1945 de profiter de l'ordonnance.

Accepter l'amendement léserait beaucoup de déportés qui ont fait des années de forteresse et qui ne méritent pas ce traitement.

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. Lucas, commissaire du Gouvernement. Mesdames, messieurs, l'amendement présenté par M. Teyssandier paraît résoudre la question avec bon sens.

L'ordonnance du 11 mai 1945, dans son article 9, a réglé la question des déportés politiques. Elle leur a donné un statut spécial.

Le texte présenté et voté par l'Assemblée nationale avait en fait pour résultat — ainsi que l'a fait remarquer tout à l'heure M. Teyssandier — d'étendre le statut des déportés politiques à un certain nombre de victimes de la guerre qui n'ont pas subi exactement les mêmes sévices, mais qui ont été dans une situation comparable à celle des internés politiques.

Il importe donc de maintenir le statut des déportés politiques pour tous ceux qui repondent à la définition stricte de déporté politique.

C'est pourquoi il semble que le cas visé par M. le rapporteur, en ce qui concerne les Français qui ont été détenus en Allemagne et qui sont rentrés avant la libération, ne peut pas être absolument assimilé à celui des déportés politiques au sens strict que l'on peut donner à ce mot, puisque les déportés politiques pour lesquels a été faite l'ordonnance du 11 mai 1945 étaient essentiellement ceux internés dans les camps.

Par conséquent, si l'on veut maintenant faire entrer de nouvelles catégories de victimes de la guerre dans le statut des déportés politiques, il faut encore que ces nouvelles catégories aient subi des sévices au moins analogues pour que cette extension soit justifiée.

C'est pourquoi je me rallie à l'amendement présenté par M. le docteur Teyssandier, et je demande au Conseil de bien vouloir l'accepter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les explications de M. le commissaire du Gouvernement ne sont pas satisfaisantes. Il a soutenu que l'ordonnance du 11 mai 1945 s'appliquait vraiment aux déportés politiques en Allemagne. Nous sommes d'accord. Mais je ne le suis plus quand il dit qu'on ne peut donner un avantage aux déportés politiques qui ont été en Allemagne mais qui sont rentrés avant le 1^{er} mars 1945 et qu'il faut délimiter.

Or, la loi qui nous est présentée a pour but de donner les mêmes avantages aux déportés qui habitaient le Haut-Rhin ou le Bas-Rhin ou la Moselle, et qui ont été internés dans des camps ou dans des prisons dans ces trois départements.

Bien entendu, on a prévu une commission pour donner toute garantie qu'il n'y aura pas d'abus.

Néanmoins, vous ne pouvez pas donner des avantages à des déportés politiques qui n'ont pas bénéficié des dispositions de l'ordonnance du 11 mai 1945. Mais en a considéré, après enquête dans les prisons et dans les camps que leur régime était à peu près identique à celui subi par les déportés.

La situation des déportés qui ont fait un ou deux ans de forteresse a été extrêmement dur, puisque beaucoup sont décédés, mais je demande que l'on ne fasse pas

une exception pour ceux qui sont rentrés avant le 1^{er} mars, ou qui se sont évadés et qui sont rentrés en 1943-1944.

Ne redoutez aucune crainte d'erreur, puisqu'une commission va examiner tous les cas.

Je demande à M. Teyssandier de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Muller.

M. Muller. J'ai été arrêté le 9 avril 1940 avec toute une équipe. Résistants de la première heure, nous avons été condamnés à trois ans de travaux forcés ou de réclusion. Puis, évadés, nous avons tous repris notre place dans la résistance.

Croyez-vous juste que ces gens soient exclus des avantages procurés par la loi du 11 mai 1945 ? Pas du tout. N'oubliez pas que si l'on parle d'exception pour la Moselle, il y a beaucoup d'autres exceptions. Les incorporés malgré eux dans la Wehrmacht ont touché 5.000 francs. Je ne critique pas, mais je pense que les déportés politiques doivent avoir droit aux mêmes avantages.

Il y aura une commission, mais cette commission ne leur donne aucune garantie. Il existe des commissions pour les dommages de guerre, mais cela n'empêche pas ceux qui ont touché, pendant l'occupation, des dommages de guerre payés par les Allemands d'être encore une fois les premiers à toucher.

Je suis, pour ces motifs, favorable au texte adopté par l'Assemblée nationale. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?..

M. le président de la commission. Mesdames, messieurs, la commission a effectif réduit que j'ai le relatif honneur de présider, dans cette fin de session, n'a pas eu le loisir d'examiner les amendements.

Les trois présents ont adopté le texte du rapport de notre camarade Fourré.

Vous me permettez, par conséquent, de n'exprimer qu'un avis personnel.

Il résulte des entretiens que le rapporteur de la commission des pensions a eus avec le ministère intéressé qu'il ne s'agit point, quels que soient les textes promulgués, de venir en aide sous quelque forme que ce soit à toutes les victimes de l'oppression allemande et de la collaboration, mais simplement de compléter, au bénéfice de nos camarades d'Alsace et de Lorraine, le texte visant les statuts des déportés politiques.

Ceux de nos camarades victimes de la guerre, en faveur desquels les précédents orateurs viennent d'intervenir, ont déjà satisfaction par les textes promulgués ou pourront recevoir demain satisfaction, d'après les promesses de M. le représentant du Gouvernement, par le vote d'un projet visant les quelques cas particuliers que notre camarade vient à l'instant d'exposer.

Dans ces conditions, le président de la commission, au nom des deux membres présents — sur trois — dont il a dirigé les travaux, accepte l'amendement de M. Teyssandier.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Teyssandier, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(Une épreuve à main levée est déclarée nulle.)

M. Dupic. Le groupe communiste demande un scrutin public.

M. le président. Je suis saisi, par M. Dupic, au nom du groupe communiste, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis, MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Je suis informé qu'il y a lieu de procéder à l'opération du pointage.

La proclamation des résultats du scrutin aura lieu au début de la reprise de la séance.

— 27 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant le régime général des élections municipales.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 643, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant le régime électoral pour les élections du conseil municipal de Paris et au conseil général de la Seine.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 644, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, maintenant provisoirement en vigueur les dispositions de l'ordonnance du 28 octobre 1944, relative à la réglementation des transports par chemin de fer.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 645, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes, téléphones, chemins de fer, lignes aériennes). *(Assentiment.)*

— 28 —

REGLEMENTATION DES TRANSPORTS PAR CHEMIN DE FER

Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, le Gouvernement demande la discussion immédiate du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, maintenant provisoirement en vigueur les dispositions de l'ordonnance du 28 octobre 1944, relative à la réglementation des transports par chemin de fer.

Il va être procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après expiration d'un délai d'une heure.

— 29 —

STATUT DU FERMAGE

Demande de discussion immédiate d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de l'agriculture demande la discussion immédiate de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier

l'article 24 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié par la loi du 13 avril 1946, sur le statut du fermage.

Il va être procédé aussitôt à l'affichage de cette demande de discussion immédiate sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

M. Dulin, président de la commission de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. le président de la commission de l'agriculture. Je désire faire connaître à mes collègues que la commission de l'agriculture se réunira à quinze heures trente minutes, pour examiner la proposition de résolution de M. David et des membres du groupe communiste relative aux heures de travail dans l'agriculture.

M. le président. Je propose au Conseil de la République de suspendre sa séance jusqu'à quinze heures trente minutes.

Il n'y a pas d'opposition ?..

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à midi trente minutes, est reprise à quinze heures trente minutes, sous la présidence de M. Marc Gerber.)

PRESIDENCE DE M. MARC GERBER, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 30 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires d'invalidité.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 646, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). *(Assentiment.)*

— 31 —

HABITATIONS A BON MARCHÉ

Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de la reconstruction et des dommages de guerre demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la législation des habitations à bon marché et instituant un régime provisoire de prêts.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 32 —

DEPORTES POLITIQUES

Suite de la discussion et adoption, après deuxième délibération, d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à mo-

diffier les articles 9 et 17 de l'ordonnance du 11 mai 1945, réglant la situation des déportés politiques.

Voici le résultat, après pointage, du scrutin sur l'amendement de M. Teyssandier à l'article 2.

Nombre de votants.....	298
Majorité absolue.....	150
Pour l'adoption	146
Contre	152.....

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — Une commission dont la composition et les pouvoirs seront déterminés par décret sera chargée d'examiner les cas litigieux.

Un décret rendu sur accord du ministre intéressé déterminera dans un délai d'un mois les mesures nécessaires à l'application de la présente loi. » — (Adopté.)

M. Cating, président de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression.) Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des pensions.

M. le président de la commission des pensions. Mesdames, messieurs, il vous est apparu nettement ce matin que la commission des pensions n'a pu logiquement et sagement délibérer sur le projet soumis à vos délibérations et à votre vote.

Le président de cette commission pense donc qu'il serait plus sage de décider en seconde lecture, le rejet de l'amendement de M. Teyssandier ne répondant pas précisément aux intentions du Parlement et au désir de M. le ministre des finances de doter les déportés politiques d'un statut mieux fait.

C'est dans ces conditions que le président de la commission des pensions, comme l'y autorisent le règlement et la Constitution, demande une délibération en seconde lecture avant le vote sur l'ensemble et, au nom de la commission, demande à M. le président de remettre tout de suite en discussion l'amendement de M. Teyssandier.

M. le président. La commission demande une seconde délibération sur la proposition de loi relative aux déportés politiques.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle en état de présenter un nouveau rapport ?

M. le président de la commission des pensions. Oui, monsieur le président. Je demande la parole à cet effet.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission des pensions. Les conclusions de la commission sont fort simples. Il ne s'agissait point, ce matin, il ne s'agit point, en ce moment, de permettre à tous les intérêts légitimes de recevoir satisfaction dans ce texte complémentaire de l'ensemble des textes législatifs qui régissent le statut de toutes les victimes de la guerre. Il s'agissait beaucoup plus simplement, de façon restrictive, limitée, de permettre aux déportés politiques originaires des départements de l'Est, mais qui n'avaient été internés que dans des camps sis sur leur territoire, par conséquent point en territoire ennemi, selon notre conception des

territoires étrangers, de recevoir satisfaction comme tous leurs camarades qui avaient été internés en territoire ennemi.

Dans ces conditions, ni votre commission, ni votre Assemblée ne pourraient logiquement admettre qu'à la faveur du rejet, ou le cas échéant, de l'adoption d'un texte additif insuffisamment compris dans ses desseins, on pût porter atteinte à l'ensemble du statut des déportés politiques. Le déporté politique a été défini, son statut est déterminé. Je le répète encore, il ne s'agit point aujourd'hui de satisfaire aux intérêts légitimes de toutes les victimes de la guerre et de l'oppression ennemie, il s'agit simplement d'ajouter aux déportés politiques une catégorie bien particulière de déportés: les déportés d'Alsace et de Lorraine qui ont été internés dans des camps situés précisément sur les territoires de nos départements de l'Est.

C'est dans ces conditions que la commission des pensions vous demande, au cours de cette seconde lecture, de vous rallier à l'amendement présenté ce matin par notre collègue M. Teyssandier, amendement qu'elle fait entièrement sien.

M. Fourré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fourré.

M. Fourré. En mon nom personnel, je dois dire que je considère que c'est, là, remettre en question la loi qui a été votée par l'Assemblée nationale. Ce texte de loi a simplement pour but, comme le disait tout à l'heure M. le président de la commission, de bien caractériser les déportés politiques qui ont été internés ou emprisonnés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Nous sommes tous d'accord là-dessus. Mais cette mesure ne s'étend pas aux déportés en Allemagne qui sont rentrés avant le 1^{er} mars 1945. Ils ne sont pas nombreux, mais tout de même ils ont fait de la prison et des années de forteresse. Je crois qu'il est logique de prévoir leur cas dans la loi et de leur donner une réparation. Je tenais à souligner ce point qui me paraît très important.

Je suis persuadé que si l'amendement de notre collègue M. Teyssandier n'a pas eu la majorité, c'est pour une raison que beaucoup de nos collègues déportés ont très bien comprise: les déportés en Allemagne, à la suite de condamnations par les tribunaux allemands, soit sur le territoire français, soit en Allemagne, qui sont rentrés en France à l'expiration de leur peine avant le 1^{er} mars 1945, ne bénéficient pas des dispositions de l'ordonnance du 11 mai 1945. L'article 2 de la loi votée par l'Assemblée nationale a précisément pour objet, par l'addition des mots « ou en Allemagne », de faire profiter des mêmes avantages ces déportés qui sont exclus par l'ordonnance du 11 mai 1945. Je crois donc qu'il serait bon d'accepter ce texte.

M. Lucas, administrateur civil à la direction du budget, commissaire du Gouvernement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. Lucas, administrateur civil à la direction du budget, commissaire du Gouvernement. J'ai déjà déclaré ce matin que l'amendement présenté par M. Teyssandier répond au désir du Gouvernement. Le Gouvernement cherche en effet surtout à maintenir dans ses caractéristiques essentielles le statut du déporté politique.

Or, il est certain que si l'on accorde les avantages prévus par l'ordonnance du 11

mai 1945 à ceux qui ont été détenus à temps, on fait ainsi une brèche au régime du déporté politique lui-même. Dès lors il n'y aura plus de raison de s'opposer à ce que ceux qui ont été internés par les Allemands dans les prisons situées sur le reste du territoire français obtiennent les mêmes avantages.

Par conséquent, le caractère de déporté politique doit être maintenu dans son sens originel. Cela ne veut pas dire qu'il ne faille pas envisager des mesures spéciales pour ceux qui ont été internés mais, comme le faisait remarquer tout à l'heure M. le président de la commission, l'objet du texte en discussion aujourd'hui, c'est d'étendre le statut du déporté politique à certaines catégories de victimes de la guerre. Il faut donc se montrer extrêmement prudent dans cette extension.

D'autre part, le projet en discussion comporte un troisième article qui prévoit qu'une commission spéciale sera chargée d'examiner les cas litigieux. Il va sans dire que cette commission aura à donner son avis pour admettre au bénéfice des avantages prévus pour les déportés politiques ceux dont la situation peut se comparer, mais qui n'entrent pas exactement dans la définition littérale du texte. C'est pourquoi je demande que le Conseil, mieux informé, accepte l'amendement de M. Teyssandier.

M. Dupic. Je pose une question. Ce matin, avant la levée de la séance, le Conseil de la République a été invité à confirmer par un vote. Ce vote est intervenu. Qu'advient-il ?

M. le président. C'est une deuxième lecture.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des pensions.

M. le président de la commission des pensions. La commission demande, avant de passer au vote, une déclaration de M. le commissaire du Gouvernement qui pourrait recevoir, je crois, l'approbation unanime de l'Assemblée. Si M. le commissaire du Gouvernement, au nom de M. le ministre des anciens combattants, prend, devant votre conseil, l'engagement de déposer d'urgence un projet qui permette de régler tous les cas, les rares cas particuliers, qui ne sont pas compris dans les dernières dispositions légales prises en faveur des internés en même temps que des déportés politiques, par conséquent visant plus particulièrement le cas de certaines familles d'Alsace, le cas de familles étrangères d'Alsace et le cas de certains internés dont la situation n'est réglée ni par le statut des internés, ni des déportés politiques, les inquiétudes légitimes de nos collègues seraient apaisées et le Conseil tout entier se rallierait à l'amendement de M. Teyssandier. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. le commissaire du Gouvernement. C'est très volontiers que j'accepte les suggestions de M. le président de la commission et que le Gouvernement proposera un texte permettant de donner satisfaction aux désirs légitimes de cette catégorie particulière de victimes de la guerre.

M. le président. « Art. 2. — L'article 17 de l'ordonnance du 11 mai 1945 est complété par un troisième alinéa ainsi conçu: « Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent également aux Français détenus par l'ennemi dans les conditions

prévues par l'article 9, alinéa 3, et qui ont été libérés avant le 1^{er} mars 1945, sous réserve qu'ils aient été incarcérés ou internés pendant la période de trois mois précédant la libération de leur camp ou de leur prison. »

Je mets aux voix le nouveau texte de l'article 2, proposé par la commission.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 33 —

PROROGATION DE DISPOSITIONS DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER AUTRES QUE L'INDOCHINE.

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, maintenant en vigueur au delà du 1^{er} juillet 1947, dans les territoires autres que l'Indochine, relevant du ministère de la France d'outre-mer, certaines dispositions prorogées par la loi du 28 février 1947.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Max André, rapporteur (rapport n° 647).

M. Max André, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, le 27 février dernier, je rapportais à cette tribune un projet de loi analogue à celui-ci, présenté également selon la procédure d'urgence. Il s'agissait à l'époque de proroger jusqu'au 1^{er} juillet certaines législations de guerre applicables aux territoires d'outre-mer.

Nous n'avions alors, étant donné l'urgence, même pas pu examiner de quels textes il s'agissait.

Aujourd'hui nous sommes saisis, dans les mêmes conditions d'urgence, d'un projet de loi tendant à proroger ces textes jusqu'au 1^{er} mars 1948.

Or, depuis notre dernier vote à ce sujet, un certain progrès a été fait; puisqu'alors nous prorogions des textes dont l'échéance était fixée au lendemain, tandis qu'actuellement nous prorogions des textes qui ont cessé d'être valables depuis le 1^{er} juillet. C'est, vous le voyez, un progrès manifeste.

Je dis cela, monsieur le ministre de la France d'outre-mer, sans animosité. Nous savons tous quels sont les travaux de nos administrations, quelle est la complexité des législations, celle d'avant-guerre, sur laquelle sont venues se greffer la législation de guerre, celle de l'occupation et celle d'après la libération. Mais enfin, il est anormal que des textes soient prorogés six semaines après qu'ils ont cessé d'être en vigueur.

Cependant le projet de loi actuel présente un progrès réel par rapport au précédent, puisque des textes qui avaient été précédemment prorogés par décrets le sont cette fois-ci par une loi, ce qui est un hommage rendu au Parlement.

Je fais une réserve, pourtant, même sur ce point, car, en revanche, des textes qui avaient été prorogés par la loi du 28 février dernier, l'ont été cette fois par décret, et des textes non sans importance, notamment la loi du 14 mars 1942 sur le régime des prix et le décret du 29 septembre 1939 sur l'exportation des capitaux et le régime des changes.

Ces quelques réflexions étant faites, reconnaissons que nous avons pu cette fois-ci examiner en détail les textes prorogés. Nous les connaissons, contrairement à ce qui se passait en février, et je dois dire que nous n'avons pas d'objections. Notamment je tiens à préciser que les textes précédemment prorogés et qui étaient le titre II, et l'article 54 du titre IV de la loi du 11 juillet 1938 portant organisation de la nation en temps de guerre, ne sont cette fois pas prorogés. Ceci est important pour tous les territoires d'outre-mer, et nos collègues de ces territoires le comprendront lorsqu'ils sauront qu'il s'agit de l'emploi des personnes sous le régime de guerre. Vous savez que M. le ministre de la France d'outre-mer s'était engagé à ne pas appliquer les textes qui auraient pu servir à tourner la loi abolissant le travail obligatoire. Il a cette fois supprimé les textes eux-mêmes. Nous lui en savons gré et nous le remercions d'avoir ainsi consacré une fois de plus l'abolition du travail obligatoire dans les territoires d'outre-mer.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission vous propose de voter le projet de loi. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close. Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Dans les territoires autres que l'Indochine relevant du ministère de la France d'outre-mer, sont provisoirement maintenues en vigueur après le 1^{er} juillet 1947 et jusqu'au 1^{er} mars 1948 au plus tard les dispositions législatives suivantes :

« Loi du 21 octobre 1941 dérogeant aux dispositions légales en vigueur concernant la détermination des tribunaux militaires appelés à connaître les poursuites intentées contre les justiciables de ces juridictions ;

« Ordonnance du 18 avril 1944 relative aux allocations en faveur des familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux. »

Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Dans les territoires désignés à l'article 1^{er} de la présente loi est assimilée au temps de guerre la période qui commencera à courir le 1^{er} juillet 1947 et qui prendra fin au plus tard le 1^{er} mars 1948, pour l'application des textes énumérés ci-après :

« Titre III de la loi du 1^{er} août 1936 fixant le statut des cadres de l'armée de l'air ;

« Articles 45, 46, 47, 49, 50, 52 et 55 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre ;

« Articles 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 30 et 31 du décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministère des colonies et décret du 2 septembre 1939 déterminant les conditions d'emploi des ressources de ces territoires. » (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 34 —

RÈGLEMENTATION DES TRANSPORTS PAR CHEMINS DE FER

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que le Gouvernement a demandé la discussion immédiate du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale maintenant provisoirement en vigueur les dispositions de l'ordonnance du 28 octobre 1944 relative à la réglementation des transports par chemins de fer.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale la parole est à M. Julien Brunhes, rapporteur (rapport n° 648).

M. Julien Brunhes, président et rapporteur de la commission des transports et moyens de communication. Mesdames, messieurs, le règlement des chemins de fer oblige ceux-ci, en temps normal, à accepter les transports de marchandises et à les livrer dans l'ordre où les ont apportés les clients.

Au contraire, depuis le 28 octobre 1944, c'est-à-dire trois mois après la libération de Paris, les pouvoirs publics ont demandé de pouvoir exiger une priorité de transports, au cas où il n'y aurait pas le nombre de wagons nécessaires pour les marchandises indispensables tant au ravitaillement des centres urbains qu'au fonctionnement des usines.

M. le ministre nous a demandé de proroger cet état de choses, c'est-à-dire ce droit de priorité pendant six mois. Ce droit aurait dû cesser en raison de la fixation de la date de la fin des hostilités.

Nous demandons au Conseil de la République d'adopter ce projet, c'est-à-dire d'autoriser les réseaux à accepter en priorité, jusqu'au 1^{er} avril 1948 toutes les marchandises pour lesquelles le Gouvernement demandera cette priorité, en prorogeant par ce cas particulier les dispositions de l'ordonnance du 28 octobre 1944.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Par dérogation à l'article 2 de la loi du 40 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités, les dispositions de l'ordonnance du 28 octobre 1944 relative à la réglementation des transports par chemin de fer sont maintenues en vigueur jusqu'au 1^{er} avril 1948.

« Toutefois des décrets pourront, avant cette date, mettre fin à l'application de tout ou partie des dispositions de ladite ordonnance. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 35 —

CESSION DE L'ECOLE LYONNAISE A L'ETATAdoption sans débat
d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la cession de l'école centrale lyonnaise à l'Etat.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Est approuvée la convention passée, le 19 juillet 1946, entre le recteur de l'académie de Lyon, agissant au nom du ministre de l'éducation nationale, et le professeur Pinton, administrateur-séquestre de la société « Ecole centrale lyonnaise », agissant au nom de ladite société, convention relative à la cession à l'Etat de l'école centrale lyonnaise, 16, rue Chevreul, à Lyon.

« Un exemplaire de la convention est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.*(L'article 1^{er} est adopté.)*

M. le président. « Art. 2. — L'Ecole centrale lyonnaise est inscrite, à dater du 1^{er} octobre 1946, au nombre des écoles nationales supérieures de l'enseignement technique. Elle conserve son appellation actuelle. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Les conditions de fonctionnement de cette école sont fixées par décret. » — *(Adopté.)*

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 36 —

STATUT DE LA MUNICIPALITEAdoption sans débat
d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 86 et 87 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité.

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Les articles 86 et 87 de l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité sont modifiés comme suit :

« Art. 86. — Les sociétés et unions de sociétés mutualistes qui possèdent un fonds commun inaliénable de retraites ne pourront plus, à compter de la date fixée par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, effectuer de nouveaux versements à ce fonds ou attribuer de nouvelles pensions directement à l'aide des intérêts dudit fonds.

« A partir de ladite date, les capitaux composant le fonds commun perdront leur caractère d'inaliénabilité. Ils seront à la même date transférés d'office par la caisse des dépôts et consignations au compte de fonds libres ouvert ou à ouvrir dans ses écritures au nom de la société ou de l'union à laquelle ils appartiennent, et qui pourra les employer conformément à ses buts statutaires.

« Les sociétés existant à la date de promulgation de la présente ordonnance sont autorisés à continuer, à titre principal, le service d'allocations annuelles renouvelables qu'elles attribuaient antérieurement à l'aide des intérêts du fonds commun inaliénable, si le montant des dites allo-

cations n'excèdent pas le maximum fixé par l'arrêté visé à l'article 46.

« Art. 87. — Les rentes, inférieures au minimum prévu par l'ordonnance n° 45-719 du 17 avril 1945, constituées auprès de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse par prélèvement sur le capital du fonds commun, à l'exception des rentes bonifiées au titre de la loi du 31 décembre 1895 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée, seront rachetées dans les conditions fixées par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

« La valeur actuelle des rentes à capital aliéné sera versée aux titulaires, au choix de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, soit directement, soit par l'entremise de la société, étant entendu que la quittance donnée par cette dernière libérera définitivement la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. La valeur actuelle du capital réservé sera mise à la disposition de la société, qui l'emploiera conformément à ses statuts.

« Le fonds commun immobilisé à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse pour la constitution, à capital réservé au profit des sociétés, de pensions au moins égales au minimum prévu par l'ordonnance du 17 avril 1945, sera restitué aux sociétés, au fur et à mesure du décès des retraités, en vue d'être utilisé dans les conditions fixées par les statuts. »

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 37 —

COURS DE DROIT D'OUTRE-MERAdoption sans débat d'une proposition
de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat de la proposition de résolution de MM. Durand-Réville et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines tendant à inviter le Gouvernement à créer des cours de droit d'outre-mer dans les facultés de la métropole qui n'en possèdent pas encore.

Je donne lecture de la proposition de résolution :

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à créer un cours de droit d'outre-mer pour la licence dans les facultés de droit de Lille, Caen, Dijon et Grenoble, dans les conditions où fonctionnent déjà ces cours dans les autres facultés.

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 38 —

**RETRAIT D'UNE AFFAIRE DE L'ORDRE
DU JOUR**

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, de la proposition de résolution de M. Ousmane Socé et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. tendant à inviter le Gouvernement à ordonner la suppression en Afrique occidentale française des sociétés indigènes de prévoyance et leur remplacement par des coopératives agricoles administrées par des gérants élus par les intéressés.

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, cette proposition de résolution est provisoirement retirée de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 35 *in fine* du règlement.

— 39 —

**ATTRIBUTION D'INSTRUMENTS AGRICOLES
AUX TERRITOIRES D'OUTRE-MER**Adoption sans débat d'une proposition
de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat de la proposition de résolution de MM. Mamadou M'Bodje, Amadou Doucouré, Charles-Cros, Cozzano, Mme Vialle et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. tendant à inviter le Gouvernement à attribuer dans les moindres délais un important contingent d'instruments agricoles aux territoires d'outre-mer.

Je donne lecture de la proposition de résolution :

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à attribuer, dans les moindres délais, aux divers territoires d'outre-mer, un important contingent de machines et instruments aratoires, notamment des charues, tracteurs, chaque fois que le sol permet la culture selon les procédés modernes, outils, charrettes et pièces détachées, à charge d'être réparti en fonction de leur importance agricole. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 40 —

REPARTITION DES PRODUITS LAITIERSAdoption sans débat d'une proposition
de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat de la proposition de résolution de MM. Liénard, Walker et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter le Gouvernement à assouplir les méthodes de répartition actuellement usitées en matière de produits laitiers.

Je donne lecture de la proposition de résolution :

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement, dans l'intérêt même du ravitaillement en beurre et fromages, à assouplir la réglementation actuelle de la répartition selon l'esprit des résolutions adoptées par la conférence nationale du lait de 1946.

« Il invite notamment le Gouvernement :

« 1° A mettre en vigueur de façon immédiate le projet de réglementation de l'approvisionnement des marchés en beurre et fromages, mis au point par la direction de l'approvisionnement du haut commissariat à la répartition au mois d'avril 1947;

« 2° A prévoir, dans le prochain arrêté de prix des produits laitiers, un prix minimum à l'achat et un prix maximum à la vente, sans préciser la part devant obligatoirement revenir à chaque intermédiaire dans le circuit commercial, la possibilité étant laissée aux uns et aux autres d'utiliser ou non telle ou telle catégorie d'intermédiaires;

« 3° A envisager la suppression du système actuel de cartes professionnelles laitières de commerçants, hérité du régime de Vichy, tout en respectant, dans l'intérêt

de la collecte, les clauses du décret du 26 novembre 1946 relatif à la conclusion des conventions collectives de vente :

« 4° A mettre en œuvre toutes mesures de nature à faciliter pour chaque professionnel l'exercice de son métier, par la suppression des méthodes autoritaires et de contrainte qui ne seraient pas strictement nécessitées par la situation du ravitaillement, sans pour cela faire perdre à l'Etat le droit de contrôle qui lui revient sur l'activité de ces professionnels ».

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 41 —

COMPOSITION DES ZONES TERRITORIALES POUR LA DETERMINATION DES SALAIRES

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat de la proposition de résolution de M. René Simard et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter le Gouvernement à reconsidérer la composition des zones territoriales servant à la détermination des salaires et à rajuster les taux d'abattements en harmonie avec le coût de la vie dans chacune de ces zones.

Je donne lecture de la proposition de résolution :

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à reconsidérer dans le plus bref délai et en accord avec les organisations syndicales et familiales représentatives des travailleurs :

« 1° La composition des zones territoriales servant à la détermination des salaires ;

« 2° Les taux d'abattement de ces zones afin d'assurer le minimum vital indispensable à chaque travailleur et ceci en harmonie avec le coût de la vie dans les différentes régions. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 42 —

APPEL DE LA CLASSE 1947

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'appel de la classe 1947.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Le Sassièr-Boisauné, rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. Le Sassièr-Boisauné, rapporteur de la commission de la défense nationale. Mesdames, messieurs, en vertu du décret du 9 avril 1947, le Gouvernement a la possibilité de convoquer sous les drapeaux les recrues nées en 1927, et ceci par un simple arrêté fixant les modalités d'appel de la classe à partir du 15 mai 1947.

Ces mesures doivent s'appuyer sur une autorisation législative car elles comportent des dérogations à certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928.

En ce qui concerne les deux contingents convoqués en 1946, l'autorisation d'appel résultait, respectivement, de l'ordonnance du 6 janvier 1945 et de l'article 65 de la loi du 7 octobre 1946.

L'adoption du présent projet de loi, qui proroge au delà de la durée légale des hostilités la durée d'application de l'ordonnance du 6 janvier 1945, permettra de procéder à l'appel de la classe 1947.

Votre commission de la défense nationale vous demande en conséquence d'adopter le projet de loi que l'Assemblée nationale a voté sans débat, à l'unanimité. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique : « Article unique. — Par dérogation à la loi du 10 mai 1946, portant fixation de la date légale de cessation des hostilités, l'ordonnance n° 45-25 du 6 janvier 1945 est applicable au recensement, à la révision et à l'appel de la classe 1947. »

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 43 —

STATUT DES BAUX RURAUX

Discussion d'urgence d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à l'application de l'article 33 (droit de reprise) du statut des baux ruraux, conformément à l'interprétation formulée par la loi du 9 avril 1947.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Bène, rapporteur (rapport n° 649).

M. Bène, rapporteur de la commission de l'agriculture. Mesdames, messieurs, depuis la Libération, le législateur s'est essayé à rendre la situation des métayers et des fermiers beaucoup plus stable en leur assurant un véritable droit sur l'exploitation des propriétés sur lesquelles ils vivent.

Toute une législation est ainsi née ; le dernier état de cette législation est la loi du 9 avril 1947, qui a déterminé dans quelles conditions le droit de reprise des propriétaires pouvait être exercé.

En effet, la législation précédente avait fait apparaître une lacune en ce qui concerne le droit de reprise des propriétaires, puisqu'il suffisait que le propriétaire invoque le droit de reprise pour que les tribunaux se voient contraints de lui accorder automatiquement la reprise de son fonds.

Or, il est apparu qu'un certain nombre de bailleurs avaient invoqué le droit de reprise sans avoir l'intention de l'exercer effectivement et sans être pratiquement dans la position nécessaire pour réellement exploiter le fonds eux-mêmes, de telle sorte que des jugements de validité de congé ont été prononcés, des expulsions ordonnées et même un certain nombre de preneurs qui se trouvaient dans les conditions voulues pour rester dans leur fonds effectivement expulsés.

Il en est résulté une certaine agitation sociale dans les régions où les fermiers sont nombreux. Le législateur a pensé qu'il était nécessaire, pour que le bailleur

puisse bénéficier du droit de reprise, que ce droit soit subordonné à la justification qu'il lui était possible d'exploiter le fonds personnellement et de façon continue ; d'où la loi du 9 avril 1947 votée par l'Assemblée nationale.

Toutefois, entre le mois d'avril 1946 et le mois d'avril 1947, un certain nombre de jugements ont été prononcés, de telle sorte que des preneurs se trouvent à l'heure actuelle menacés d'expulsion.

Un de nos collègues, M. Chaumel, s'est ému de cette situation, il a déposé une proposition de loi qui a été soumise à l'examen de l'Assemblée nationale ; celle-ci, une fois n'est pas coutume, a retenu la proposition faite par un membre de notre Assemblée et a voté la proposition de M. Chaumel, en y ajoutant un certain nombre de propositions.

Cette proposition, votée par l'Assemblée nationale, revient devant le Conseil de la République pour avis.

La commission de l'agriculture du Conseil de la République donne un avis favorable à l'adoption de cette proposition de loi qui a été modifiée et complétée par l'Assemblée nationale, mais elle doit présenter un certain nombre d'observations.

Dans le texte de l'article 1^{er}, une erreur matérielle s'est glissée et il nous apparaît qu'elle doit être rectifiée. Le texte vise « les articles 15 et suivants de l'ordonnance précitée », qui est l'ordonnance du 17 octobre 1945. Or, en réalité, l'article 33 n'a pas été établi par l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1947, mais bien par l'ordonnance du 4 décembre 1944, modifiée par la loi de 1946. Il y a là une simple erreur matérielle que nous demandons au Conseil de la République et à l'Assemblée nationale de bien vouloir rectifier.

L'addition faite par l'Assemblée nationale à l'article 2 consiste, en quelque sorte, dans la matérialisation de ce qui a été proposé par notre collègue M. Chaumel, à savoir la garantie qu'il n'y aura pas d'expulsion pour les preneurs qui sont menacés ou qui ont été, pour ainsi dire, victimes d'une interprétation restrictive de la loi par les tribunaux et contre lesquels des jugements ont été prononcés.

Il nous apparaît cependant qu'il y a là également une rédaction défectueuse ; mais, à la commission de l'agriculture, nous ne sommes pas des juristes et nous ne voulons pas retarder indéfiniment la parution de ce texte. Nous demandons que soient simplement insérées dans le débat parlementaire les réserves que nous formulons en ce qui concerne la rédaction du texte même et nous ne proposons pas un amendement qui risquerait d'en retarder l'adoption définitive d'une manière que nous ne pouvons pas préciser.

La rédaction défectueuse est la suivante : « Le maintien dans les lieux de l'occupant en place ayant formulé un recours est de droit tant que le congé n'a pas été validé par le tribunal paritaire d'arrondissement ».

C'est une rédaction défectueuse car il est possible que le tribunal paritaire d'arrondissement ne soit pas saisi et que seul le tribunal paritaire cantonal le soit. Donc, un juriste qui s'attacherait à la lettre et non pas à l'esprit du texte pourrait dire que, le tribunal d'arrondissement n'étant pas saisi, le congé ne peut être validé et qu'il n'est pas possible de maintenir l'occupant.

La rédaction que nous aurions proposée si nous en avions eu le temps aurait été la suivante :

« ...tant que le congé n'aura pas été validé définitivement par le tribunal paritaire saisi. »

Nous ne proposons pas cette rédaction, parce qu'il nous faudrait déposer un amendement, et qu'il faut aller vite. Mais nous pensons que le fait d'avoir inséré cette remarque dans notre rapport, le fait qu'il sera fait état de cette remarque dans les débats parlementaires, suffira, avec le bon sens dont doivent faire preuve les tribunaux, à éclairer la magistrature française et à éviter qu'une interprétation illogique de la loi puisse être donnée.

Il y a un article 3, auquel la commission de l'agriculture souscrit unanimement: les dispositions de l'article 1^{er} ne sont pas applicables si le preneur exploite au autre bien rural, s'il est emboucheur, marchand dire en quelque sorte commerçants.

On a voulu restreindre le bénéfice de cette disposition un peu exceptionnelle aux seuls véritables cultivateurs qui n'ont pas d'autre exploitation, qui ne sont pas commerçants ou emboucheurs — c'est-à-dire en quelque sorte commerçants.

C'est sous ces réserves que la commission de l'agriculture unanime vous demande d'adopter ce texte. Je sais bien que des juristes éminents et dangereux pour leurs contradicteurs, que M. le garde des sceaux notamment, vous diront que le principe de non-rétroactivité des lois se trouve violé.

Je dis qu'à mon sens il n'y a pas de principe de non-rétroactivité des lois. Si ce principe a existé sous certaines constitutions que la France a connues, il n'est plus un principe constitutionnel depuis le code civil: car, à partir du moment où il a été inscrit à l'article 2 du code civil, il ne peut plus s'imposer qu'au juge, mais non au législateur. Nous avons donc le droit de revenir sur une loi ancienne et d'en arrêter l'application. D'ailleurs, je dirai que ce principe est un de ceux sur lesquels on s'appuie pour les faire céder.

M. Georges Pernot. Hélas !

M. le rapporteur. Peut-être: hélas ! Les avis peuvent être partagés.

Il y a eu des violations si nombreuses, notamment en ce qui concerne la législation des loyers et celle des baux commerciaux si proches de la législation des baux à ferme, que nous pouvons une fois de plus — peut-être, hélas ! — passer au-dessus des principes. Au surplus, ce n'est pas au rapporteur de la commission de l'agriculture, qui ne parle pas en juriste, mais qui se place en face des réalités pratiques, à s'arrêter aux principes abstraits quand il s'agit d'une loi urgente pour réprimer un certain nombre de troubles sociaux.

C'est pourquoi, au nom de la commission de l'agriculture unanime, et sous ces réserves, je vous demande de bien vouloir voter la proposition de loi telle qu'elle nous arrive de l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Minvielle, rapporteur pour avis de la commission de la justice. (Avis n° 630.)

M. Minvielle, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de la législation. L'article 33 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié par la loi du 13 avril 1946 exigeait que la reprise du bailleur pour lui ou ses descendants soit personnelle, effective et permanente.

L'article 34 prévoyait la fraude au droit du preneur et permettait à ce dernier de demander sa réintégration, avec ou sans dommages-intérêts, ou simplement des dommages-intérêts.

Certains tribunaux ont interprété exactement l'intention du législateur. D'autres,

au contraire, ont admis l'interprétation la plus large; estimant que la fraude ne se présume pas, ils ont accordé automatiquement la reprise à des vieillards, à des personnes notoirement incapables d'exploiter personnellement et effectivement.

La loi n° 47-636 du 9 avril 1947 a précisé que le congé ne pourrait être valide si le preneur établissait que celui qui excipe du droit de reprise ne se trouve pas dans des conditions permettant l'exploitation effective et permanente.

Ainsi, les tribunaux doivent désormais apprécier les faits et, par conséquent, refuser le congé si le preneur apporte au dossier la preuve que le bénéficiaire du droit de reprise n'est pas en mesure d'exploiter personnellement et effectivement.

Le bénéfice de cette loi, d'ailleurs purement interprétative, est étendu à tous les preneurs et occupants de fait et de bonne foi.

Elle ne heurte pas le principe de l'autorité de la chose jugée en annulant des jugements antérieurs. Telle la requête civile qui s'est toujours intégrée dans le cadre général de notre loi. Elle permet simplement aux preneurs de revenir devant leurs juges. Ainsi se trouvent uniformisées les interprétations jurisprudentielles de l'article 33.

Au point de vue social, et même économique, la situation est grave. Des milliers de preneurs sont à la veille d'être expulsés, et certains sans motifs légitimes.

Il est nécessaire que les tribunaux fassent une attentive discrimination et qu'ils décèlent les fraudes possibles.

En effet, l'article 34 de l'ordonnance du 17 octobre 1947, modifiée par la loi du 13 avril 1946, comporte une sanction illusoire.

Le preneur sera à la rue, souvent avec son cheptel. Ce n'est que longtemps après qu'il pourrait prouver que l'exploitation n'est pas effective, personnelle et permanente. A ce moment-là, il aura quitté les lieux, souvent même sa profession ou sera installé dans une autre région car, dans beaucoup de départements, il n'y a aucune exploitation à louer.

Il lui sera très difficile de prouver les faits et si, même, une condamnation à des dommages-intérêts peut intervenir très tardivement, elle ne lui permettra jamais de se rétablir dans sa situation primitive.

Il importe avant tout de prévenir ces faits en distinguant toutefois les cas intéressants.

C'est pourquoi l'article 3 de la loi qui est soumise actuellement à votre examen élimine du bénéfice de la loi ceux qui exploitent un autre bien rural et notamment ceux qui exercent un commerce.

Quant au maintien dans les lieux, prévu à l'article 2, il est essentiellement transitoire et temporaire puisqu'il ne s'étend pas au delà de la validation du congé, si celui-ci est reconnu valable.

Il s'agit donc d'un texte extrêmement nuancé qui, tout en respectant les principes généraux du droit, permettra aux tribunaux de revoir certaines situations particulières que l'équité et des motifs d'ordre public imposent de reviser.

C'est pourquoi, à la majorité, votre commission de la justice et de la législation s'est montrée favorable à la proposition de loi qui vous est soumise, sous réserve des observations faites au sujet de l'article 2 et de la rectification de texte proposée par M. le rapporteur de la commission de l'agriculture, rectification qui n'intéresse qu'une erreur matérielle qui s'est glissée dans le texte voté par l'As-

semblée nationale sans discussion et à l'unanimité. (Applaudissements.)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil de la République décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Tout congé fondé sur l'article 33 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié par la loi du 13 avril 1946 et valide antérieurement à la publication de la loi du 9 avril 1947, pourra, à la demande du preneur ou de l'occupant de bonne foi visé par l'article 49 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée, et nonobstant la décision intervenue, être déferé, dans le délai de deux mois à dater de la publication de la présente loi, au tribunal paritaire qui statuera dans les formes prévues aux articles 14 et suivants de l'ordonnance du 4 décembre 1944, modifiée par la loi du 13 avril 1946 sur l'existence des conditions prévues par l'article unique de la loi du 9 avril 1947.

Je suis saisi d'un contre-projet présenté par M. Pernot.

J'en donne lecture:

« Article unique. — L'article 34 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946, est modifié ainsi qu'il suit:

« Au cas où il viendrait à être établi, soit que celui qui a excipé du droit de reprise ne se trouve pas dans les conditions permettant l'exploitation effective et permanente du fonds prévue au paragraphe 1^{er} de l'article 33, soit que le propriétaire n'a exercé la reprise du fonds ou de partie du fonds que dans le but de faire fraude au droit du preneur, notamment par des opérations de location ou de vente, le preneur a droit, soit au maintien dans les lieux si la décision validant le congé n'a pas encore été exécutée, soit à la réintégration dans le fonds ou à la reprise en jouissance des parcelles avec ou sans dommages-intérêts, soit à des dommages-intérêts ».

La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. Mesdames, messieurs, vous allez me trouver bien présomptueux, puisqu'en vous a dit que la commission de l'agriculture s'est prononcée à l'unanimité en faveur de la proposition de loi et que la commission de législation, à la majorité, s'y est montrée également favorable.

Si je me permets néanmoins d'intervenir, c'est moins parce qu'il m'a semblé personnellement qu'il y avait des inconvénients sérieux à voter le texte tel qu'il est, que parce que M. le garde des sceaux a bien voulu nous faire parvenir — mais la commission, à ce moment, avait déjà délibéré — une note adressée à la fois à la commission de l'agriculture et à la commission de la justice.

Je ne veux pas, bien entendu, vous lire cette note. Je me permets cependant d'en détacher quelques lignes:

« En dépit des intentions exprimées par l'auteur dans son exposé des motifs, écrit M. le garde des sceaux, la proposition considérée porterait incontestablement atteinte à l'autorité des décisions de justice et au principe de la non-rétroactivité de la loi, puisqu'elle remettrait en cause des espèces tranchées par des décisions de justice définitives, à la demande des parties à l'encontre desquelles ces décisions auraient été rendues.

« M. le ministre de l'agriculture et M. le président de la commission de l'agriculture, poursuit le garde des sceaux, avaient cependant, au cours des débats parlementaires auxquels avait donné lieu la loi du 9 avril 1947, donné l'assurance que les décisions passées en force de chose jugée et exécutées seraient définitivement respectées. »

Suit la référence au *Journal officiel*.

Cette note se termine par la phrase suivante : « Tels sont les motifs pour lesquels la proposition de loi n° 1879, présentée par M. Chaumel, ne rencontre pas l'assentiment de la chancellerie. »

J'ai examiné très attentivement les objections faites par M. le garde des sceaux. Elles m'ont paru fort sérieuses, et j'ai cherché s'il n'y avait pas moyen de concilier les intérêts tout à fait légitimes dont la commission de l'agriculture estime qu'elle a la charge, avec les principes juridiques auxquels je pense qu'il faut rester fidèle.

Je sais que, tout à l'heure, on a parlé des principes juridiques avec quelque désinvolture. J'ai encore le respect des principes ; peut-être ai-je tort. Mais vous me permettez, tant que je serai assis dans cette enceinte et que les principes juridiques seront méconnus, de monter à la tribune pour tenter de les faire respecter.

Quel est donc le motif principal invoqué tout à l'heure par M. le rapporteur de la commission de l'agriculture pour voter la loi ?

Il faut aller vite, a-t-il dit, car il y a un certain nombre de situations très intéressantes qu'il importe de sauvegarder. Je suis pleinement d'accord avec lui, et je vais vous montrer comment nous pouvons facilement y arriver.

Par contre, j'avoue que je ne suis plus d'accord avec M. le rapporteur quand il ajoute : « Il y a, dans le texte, deux déficiences graves. Mais, en dépit de ces déficiences, votez-le quand même, pour que la loi soit promulguée. »

Il y a, en effet, deux graves erreurs dans le texte de l'Assemblée nationale.

L'article 1^{er} contient une référence manifestement inexacte. On se réfère à l'ordonnance de 1945 alors qu'il s'agit de celle de 1944. Passons.

Il y a ensuite l'article 2, à propos duquel je ne reprendrai pas la démonstration lumineuse qu'a faite tout à l'heure M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

Vous croyez, monsieur le rapporteur, que vos déclarations prévaudront sur le texte et que les magistrats l'interpréteront comme vous l'avez interprété vous-même.

Permettez-moi de ne pas partager votre confiance. Les pauvres magistrats, ils ont, je vous l'assure, une tâche particulièrement difficile maintenant, quand il s'agit soit de la législation sur les loyers, soit de la législation sur les baux ruraux !

J'ai essayé, tout à l'heure, de rechercher ce qu'a été le statut des baux ruraux depuis un certain temps : ordonnance de 1945, loi du 13 avril 1947, loi du 9 avril 1947, proposition de loi sur laquelle nous délibérons aujourd'hui et qui deviendra bientôt, par conséquent, une loi du mois d'août 1947, et, enfin, une autre proposition que doit rapporter, je crois, tout à l'heure, mon collègue et ami, M. de Montalémbert.

Légiférer dans de pareilles conditions, en modifiant sans cesse les textes, rend proprement impossible la tâche du juge ; et vous la compliquez encore singulièrement si vous lui dites : Voilà un texte qui, pris à la lettre, a telle signification ; mais

il faudra lui donner une interprétation tout autre que celle que le texte comporte.

Il n'est pas possible que nous légiférions dans de pareilles conditions ; nous avons, au contraire, le devoir, si des rectifications s'imposent, de les faire immédiatement.

J'ajoute que, étant donné ce qui a été dit tout à l'heure à la conférence des présidents, nous ne courons certainement pas le risque de renvoyer à la rentrée le vote du texte en question. Il a été, en effet, précisé que l'Assemblée nationale allait se séparer vraisemblablement ce soir ou la nuit prochaine et qu'elle reviendrait siéger à partir du 24 août.

Par conséquent, il est certain que le 24 août, s'agissant d'une proposition urgente qui aura été modifiée, le cas échéant, par le Conseil de la République, l'Assemblée nationale pourra facilement délibérer sur le nouveau texte qui lui sera communiqué.

Ces indications étant données, voyons maintenant le fond du débat.

Je me permets, d'abord, après le rapporteur de la commission de la justice, auquel je suis reconnaissant d'avoir bien voulu donner ce détail, de rectifier, sur un point, les observations présentées par M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

Vous aviez dit, monsieur le rapporteur, que, dans la loi de 1946, on n'avait pas du tout subordonné à des conditions spéciales l'exercice du droit de reprise par le bailleur des biens affermés. Or, si vous voulez bien relire l'article 33, paragraphe 1^{er}, vous trouverez ce qui suit : « Le bailleur a le droit de refuser le renouvellement du bail : 1° lorsqu'il reprend le fonds pour l'exploiter lui-même personnellement, d'une manière effective et permanente... »

Donc, dès ce moment, les conditions d'exercice du droit de reprise ont été posées ; mais, je le reconnais, il y a eu dans l'interprétation ou l'application de cette disposition législative des erreurs qui ont paru fâcheuses, et c'est la raison pour laquelle on a fait la loi du 9 avril 1947 qui, en réalité, n'ajoute pas grand-chose au texte primitif puisqu'elle reprend les mêmes mots « l'exploitation effective et permanente du fonds prévue au paragraphe 1^{er} du présent article ».

Pour exercer le droit de reprise, le propriétaire doit donc démontrer qu'il est en mesure d'exploiter effectivement et d'une façon permanente le fonds qui a été affermé.

Cette rectification étant faite, quelle est donc la situation qui préoccupe M. Chaumel et qui préoccupe très justement aussi la commission de l'agriculture ?

Un certain nombre de métayers se sont vu donner congé par leurs propriétaires. Ces congés ont été validés sous l'emprise de la loi de 1946 et avant le vote de la loi interprétative du 9 avril 1947 qui a précisé la mission du juge. Il ne faut pas, nous dit-on, que ces métayers, dont la situation est intéressante, soient victimes du fait qu'on a jugé leur procès antérieurement au 9 avril 1947. Nous demandons qu'ils puissent revenir devant le tribunal.

Je suis entièrement d'accord, il faut leur permettre d'arriver à ce résultat, mais je ne voudrais pas que, d'une façon aussi apparente que l'a indiqué M. Chaumel, on remette en question, moins la rétroactivité, monsieur le rapporteur de la commission de l'agriculture, que le principe de l'autorité de la chose jugée.

Vous avez tout à l'heure très judicieusement dit que l'article 2 du code civil ne s'impose pas au législateur. Vous avez ajouté — et c'est la raison pour laquelle

je me suis permis de dire : hélas ! — que nous avons voté dans le passé beaucoup de lois rétroactives.

C'est exact. Mais il y a une chose à laquelle on n'a jusqu'ici jamais porté atteinte, ce sont les décisions de justice passées en force de chose jugée et c'est, à mon avis, le point essentiel auquel je voudrais qu'aujourd'hui encore il ne fût pas porté atteinte, car, mon cher collègue, ce n'est pas seulement un de ces principes juridiques abstraits que je viens défendre pour l'amour de l'art, si j'ose dire. Non ! la chose jugée est quelque chose d'essentiel au point de vue social. Il faut que les parties sachent bien que lorsqu'un procès a été définitivement jugé, cette décision forme la loi des parties.

Comment alors arriver à concilier à la fois ce que j'appellerai l'intérêt humain qui préoccupe la commission de l'agriculture et le souci juridique dont je me permets de me faire en ce moment l'interprète ?

Je crois que nous pouvons très facilement y arriver, non pas en modifiant l'article 33, mais, purement et simplement, en complétant l'article 34 de la loi de 1946.

Permettez-moi de vous relire ce texte et vous reconnaîtrez qu'en le modifiant nous pouvons arriver exactement au résultat cherché. L'article 34 est conçu dans les termes suivants :

« Au cas où il viendrait à être établi à la charge du propriétaire qu'il n'a exercé la reprise du fonds ou de partie du fonds que dans le but de faire fraude au droit du preneur, notamment par des opérations de location ou de vente, le preneur a droit, soit à la réintégration dans le fonds ou à la reprise en jouissance des parcelles avec ou sans dommages-intérêts, soit à des dommages-intérêts. »

Sur quoi M. Minvielle, rapporteur de la commission de la justice, a fait observer avec infiniment de raison : Cela suppose un métayer déjà mis dehors, puisqu'il est question de réintégration et de dommages-intérêts.

Il ajoutait alors, toujours avec beaucoup de raison : « En réalité, cette réintégration, quand interviendra-t-elle, et ces dommages et intérêts constitueront-ils une réparation suffisante ? »

Je suis tout-à-fait d'accord avec vous pour empêcher, toutes les fois que cela est légitime et que la résistance est justifiée, l'expulsion du fermier et du métayer. Je vous propose donc de modifier simplement l'article 34 en visant l'hypothèse où un jugement validant le congé est déjà intervenu, mais pas encore exécuté, parce que le métayer est encore dans les lieux. Je vous propose, dans cette hypothèse, si le métayer apporte la preuve qui lui incombe, de le maintenir dans les lieux. Le texte de l'article 34 deviendrait alors le suivant :

« Au cas où il viendrait à être établi... » je reprends, dans l'article 33, les termes mêmes du texte ancien « ...soit que celui qui a excipé du droit de reprise ne se trouve pas dans les conditions permettant l'exploitation effective et permanente du fonds prévue au paragraphe 2 de l'article 33, soit... » je recopie l'ancien article 34 « ...que le propriétaire n'ait exercé la reprise du fonds ou partie du fonds que dans le but de faire fraude aux droits du preneur, notamment par des opérations de location ou de vente, le preneur a droit, soit... » voici maintenant ce qui est nouveau « ...au maintien dans les lieux si la décision validant le congé n'a pas encore été exécutée, soit à la réintégration... » je reprends le texte ancien « ...dans le fonds ou à la reprise en jouis-

sance des parcelles, soit à des dommages-intérêts. »

Ce texte, qui ne viole pas d'une façon directe l'autorité de la chose jugée, a un double mérite par rapport à celui de M. Chaumel et à celui de l'Assemblée nationale.

D'abord le texte voté par l'Assemblée nationale est conçu en termes tellement vagues et tellement généraux qu'en définitive il supprime indirectement une partie importante de la loi du 9 avril 1947.

Je m'excuse de ces détails techniques, mais je rends le Conseil particulièrement attentif à l'argument suivant. Voici le texte de la loi du 9 avril 1947 :

« Le congé ne pourra être validé si le preneur établit que celui qui excipe du droit de reprise ne se trouve pas dans des conditions permettant l'exploitation efficace et permanente du fonds... »

On met donc le fardeau de la preuve à la charge du preneur. Or, ceux qui fréquentent les palais de justice savent que c'est là une chose très importante.

Dans la proposition de M. Chaumel, il n'est plus question du fardeau de la preuve. Il est indiqué que : « Tout congé... pourra, à la demande du preneur ou de l'occupant de bonne foi, être déféré au tribunal paritaire ».

C'est là une modification implicite mais grave de la législation antérieure. Il faut pourtant que le preneur qui entend venir devant le juge pour obtenir son maintien dans les lieux ou sa réintégration, soit tenu du fardeau de la preuve imposé par la loi du 9 avril 1947. Donc, à ce premier point de vue déjà, mon texte est préférable.

J'ajoute une deuxième considération.

Mon contre-projet s'apparente étroitement à l'ensemble de la législation sur les loyers. Ce n'est pas la première fois, en effet, que nous décidons que des décisions de justice, mêmes définitives, seront tenues en échec, mais nous ne l'avons admis qu'à la condition que l'exécution n'en ait pas été faite et qu'il y ait encore maintien dans les lieux.

Or, je prévois expressément le maintien dans les lieux pour l'hypothèse où un jugement validant le congé est déjà intervenu, même s'il est définitif mais à condition qu'il n'ait pas encore été exécuté. Nous restons dans le cadre de la législation générale en matière de loyers.

J'ajoute une dernière considération. Je me permets de penser que mon texte est aussi efficace et même plus efficace que celui de M. Chaumel. Il est aussi efficace puisque je prévois expressément le maintien dans les lieux. Par conséquent il n'y aura pas expulsion.

D'autre part, il a cet autre avantage qu'il donne au juge un criterium précis. Supposez, en effet, ce texte définitivement entériné. On va aller devant le tribunal paritaire. Ici, je demande à la commission de l'agriculture de bien vouloir porter son attention sur ce dernier argument.

Supposez le texte adopté dans les termes votés par l'Assemblée nationale, c'est-à-dire : « Tout congé... pourra, à la demande du preneur ou de l'occupant de bonne foi... et notwithstanding la décision intervenue, être déféré, dans un délai de deux mois à dater de l'application de la présente loi, au tribunal paritaire qui statuera dans les formes prévues... ». Ce texte ne donne au juge aucun criterium, aucune base pour trancher le litige.

Si, au contraire, vous vous référez à mon texte, le juge saura ce qu'il a à faire, puisque je précise « qu'au cas où il viendrait à être établi que celui qui a excipé du droit de reprise, ne se trouve pas dans

des conditions permettant l'exploitation efficace et permanente du fonds prévu, le preneur a droit au maintien dans les lieux. »

Il y aura ainsi un criterium qui guidera le juge. Cela vaudra mieux que ce texte vague dont M. le rapporteur de la commission de l'agriculture, avec une sincérité à laquelle nous rendons hommage, a reconnu qu'il mérite de sérieux amendements.

J'ai estimé que, sans bouleverser complètement la législation, on pouvait aboutir — car j'en ai le souci comme vous — au résultat que vous cherchez et qui reste dans le cadre de l'ensemble de la législation sur les loyers.

Je m'aperçois pourtant que j'ai peut-être eu tort en demandant qu'on supprimât tout le reste des dispositions votées par l'Assemblée nationale. En effet, il y a un article 3 qu'on nous a commenté tout à l'heure et qui restreint la portée de la loi en indiquant que ses dispositions ne sont pas applicables si le preneur exploite un autre bien rural, s'il est emboucheur, marchand de bestiaux ou commerçant. Je pense donc qu'il y aurait intérêt à maintenir cet article 3 qu'à tort je n'ai pas reproduit dans mon contre-projet. Par conséquent, je suis pleinement d'accord, sur ce point, avec la commission de l'agriculture.

Sous le bénéfice de ces observations, je me permets de recommander mon modeste amendement à la bienveillante attention des deux commissions, d'une part, de l'Assemblée tout entière, d'autre part. (Applaudissements.)

M. le président. Vous complétez donc votre contre-projet, monsieur Pernot, par l'article 3 du texte de la commission ?

M. Georges Pernot. Parfaitement !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur de la commission de l'agriculture. La commission de l'agriculture, bien entendu, s'oppose au contre-projet de M. Pernot. Ce n'est pas que nous ne soyons pas d'accord sur le fond même, et notre collègue, avec sa loyauté habituelle, l'a bien déclaré. Nous voulons concourir, les uns et les autres, au même but : empêcher qu'un certain nombre de métayers soient expulsés.

S'il s'agissait d'une discussion d'école, et si nous étions à la conférence du stage — ce qui nous ramènerait peut-être loin en arrière — je dirais que M. le conseiller Pernot a raison. Mais nous discutons sur une question pratique et les intéressés seront expulsés au 1^{er} septembre, qui est le terme fixé par la loi.

M. Georges Pernot. A moins que nous ne votions mon texte.

M. le rapporteur de la commission de l'agriculture. Notre collègue peut-il affirmer que, d'ici cette date, le législateur de l'Assemblée nationale, saisi d'un véritable contre-projet, aura statué, que ce texte sera revenu ici, que nous aurons eu le temps d'en délibérer et que les gens qui se trouvent menacés d'expulsion auront eu le temps de former les recours nécessaires pour éviter cette mesure ?

La discussion est là, car nous sommes d'accord sur les principes. Nous savons très bien que nous ne violons pas la Constitution, ni les uns, ni les autres ; nous savons très bien que le contre-projet de M. Pernot aboutit par le biais à une violation des principes. C'est lui-même qui l'a dit. C'est, en quelque sorte, une violation

par persuasion, beaucoup plus dans la manière française.

Mais nous sommes poussés par le temps. Il s'agit, par conséquent, d'arriver très vite à une solution pratique. Celle que nous vous proposons est imparfaite, certes, n'ayant peut-être pas été rédigée d'une manière excellente par nos collègues de l'Assemblée nationale.

Cependant, étant donné l'urgence, je crois que le meilleur moyen d'aboutir consiste à l'adopter.

Il est un autre argument que vous avez présenté qui, peut-être, pourrait nous arrêter davantage, c'est celui de l'autorité de la chose jugée et exécutée. Je comprends fort bien que l'on ne veuille pas revenir sur des décisions de justice passées à l'état de chose jugée et exécutée, mais le texte de la commission vous donne toutes garanties à ce sujet, car s'il y avait quelque imprécision dans l'article 1^{er} tel qu'il a été présenté par M. Chaumel, il se trouve en réalité éclairé par l'article 2 qui dit d'une manière très nette que : « le maintien dans le lieu de l'occupant en place ayant formulé un recours est de droit tant que le congé n'aura pas été validé par le tribunal paritaire de l'arrondissement. En cas de validation du congé... », ce qui veut dire *a contrario* que ceux qui ont été expulsés, ceux pour qui les décisions de justice ont été exécutées ne se trouveront pas dans les conditions pour être maintenus et former le recours. Par conséquent, l'argument qui a été employé par M. Pernot tombe.

Donc, nous reconnaissons que la rédaction de M. Pernot, si nous avions le temps d'en discuter, de la transmettre à l'Assemblée nationale et de la faire revenir, serait peut-être juridiquement meilleure, plus conforme aux principes. Mais étant pressés par le temps, puisque les menaces d'expropriation sont pour le 1^{er} septembre, et ne pouvant pas prendre entre temps les décisions voulues, la commission de l'agriculture, je dirai presque avec regret, vous demande d'adopter un texte qui ne donne pas entière satisfaction, mais qui permettra tout de même aux métayers et aux fermiers menacés d'expulsion de rester dans les lieux. ce qui calmera l'irritation sociale qui existe dans un certain nombre de régions.

M. le président. La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. Je remercie M. le rapporteur de la commission de l'agriculture des indications qu'il vient de nous donner. Si j'ai bien compris, son argumentation se ramène à ceci : M. Pernot a raison, mais nous sommes pressés par le temps, il faut, par conséquent, lui donner tort.

Je me permets de penser que tout de même il faut légiférer avec soin, avec attention. C'est grave, vous le savez, étant donné l'état d'esprit qui règne, dans le monde du Palais, eu égard à la législation que nous faisons maintenant. Vous rencontrerez fréquemment des magistrats — j'en ai rencontré beaucoup — qui ne savent plus comment statuer en matière de loyers ou de fermages. Les textes se succèdent avec une telle rapidité et une telle imprécision qu'il est impossible d'arriver à rendre des décisions de justice.

Avec votre loi, vous aboutirez à de très nombreux procès jugés tantôt dans un sens, tantôt dans l'autre, et vous reviendrez ici au mois d'octobre ou novembre prochain en disant : « Les magistrats n'ont pas compris la portée de notre loi, il faut de nouveau l'interpréter. »

Je vous demande de cesser de pareils errements.

Si l'Assemblée nationale se séparait vraiment aujourd'hui d'une façon définitive, je m'inclinerais peut-être pour les raisons d'ordre social que vous avez invoquées, mais puisque vous savez pertinemment que l'Assemblée nationale délibérera encore la semaine prochaine, ne pourrions-nous pas faire l'effort nécessaire pour améliorer le texte ?

Vous reconnaissez que celui que je vous propose est préférable à celui de l'Assemblée nationale. N'avons-nous pas le droit de demander à l'Assemblée nationale de l'entériner ? Car il n'aura pas à revenir devant vous, monsieur le rapporteur. Il n'y aura pas navette, contrairement à ce que vous indiquiez tout à l'heure. Quand nous aurons donné notre avis, l'Assemblée nationale en tiendra compte ou non, et, immédiatement après, le texte sera promulgué.

Nous ferions donc à la fois une œuvre plus digne du Conseil de la République et également plus efficace et plus utile en votant le contre-projet que je me suis permis de vous proposer.

M. le président. Personne ne demande par la parole ?...

Je mets aux voix le contre-projet de M. Pernot.

(Le contre-projet est adopté.)

M. le président. Le texte que le Conseil de la République vient d'adopter remplace les articles 1^{er} et 2 de la proposition de loi.

« Art. 3. — Les dispositions de l'article premier ne sont pas applicables si le preneur exploite un autre bien rural, s'il est emboucheur, marchand de bestiaux ou commerçant. »

M. Dulin, président de la commission de l'agriculture. Je demande le renvoi de la proposition de loi à la commission.

M. le président. Le renvoi demandé par la commission est de droit.

En conséquence, le renvoi est ordonné.

J'indique que, s'agissant d'une discussion d'urgence, la commission doit se réunir immédiatement pour faire connaître son avis au cours de la présente séance.

— 44 —

STATUT DE LA COOPERATION

Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, le Gouvernement demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut de la coopération.

Il va être procédé aussitôt à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 45 —

STATUT DU FERMAGE

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République, que la commission de l'agriculture a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 24 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifié par la loi du 13 avril 1946 sur le statut du fermage.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la discussion immédiate.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. de Montalembert, rapporteur de la commission de l'agriculture, pour donner connaissance de son rapport (n° 651).

M. de Montalembert, rapporteur de la commission de l'agriculture. Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui vous est soumise pour avis est due à l'initiative de M. Charles Desjardins, député. Elle a été adoptée sans débat par l'Assemblée nationale.

Comme vous le savez, l'article 24 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié par la loi du 13 avril 1946, relative au statut juridique du fermage, traite de la résiliation éventuelle des baux à ferme en cas de décès du preneur.

A l'alinéa 3 de cet article, il est précisé que le droit de résiliation est accordé au bailleur dans le cas où le preneur décédé ne laisse ni conjoint, ni ascendant, ni descendant âgé d'au moins seize ans au jour du décès habitant ou cultivant l'exploitation avec lui ou justifiant d'un ensemble de connaissances théoriques et pratiques agricoles.

Le texte de la proposition que votre commission de l'agriculture a adopté à l'unanimité et que j'ai l'honneur de rapporter devant vous en ce moment a pour but de permettre à l'un des parents, jusqu'au quatrième degré inclus, d'un preneur « mort pour la France », de continuer l'exploitation dont ce parent avait assuré la bonne marche pendant l'absence du mobilisé, du prisonnier ou du déporté décédé pendant la guerre.

Bien que je sois en principe, comme le rappelait tout à l'heure fort justement M. le président Pernot, hostile à la procédure qui consiste à modifier sans cesse un statut du fermage voté à la hâte, dont le moins qu'on puisse dire est qu'il a besoin de retouches sérieuses, je crois cependant que le Conseil de la République devrait émettre un avis favorable à la proposition de loi dont il s'agit.

S'il en est ainsi, le texte du troisième alinéa de l'article 24 de l'ordonnance du 17 octobre 1946, modifié par la loi du 13 avril 1946, serait complété de la façon suivante: « ou lorsque le preneur étant mort pour la France n'a pas laissé de parents jusqu'au quatrième degré inclus ayant assuré en son absence la bonne marche de l'exploitation et en état de la continuer. » (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Minvielle, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de la législation, pour faire connaître son avis (avis n° 652).

M. Minvielle, rapporteur, pour avis, de la commission de la justice et de législation. La commission de la justice, à l'unanimité, donne un avis favorable à la proposition de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique.

« Article unique. — Le troisième alinéa de l'article 24 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié par l'article 17 de la

loi du 13 avril 1946, est complété par les mots suivants :

« ...ou lorsque le preneur étant mort pour la France n'a pas laissé de parents jusqu'au quatrième degré inclus ayant assuré en son absence la bonne marche de l'exploitation et en état de la continuer. »

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 46 —

HABITATIONS A BON MARCHÉ

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de la reconstruction et des dommages de guerre a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la législation des habitations à bon marché et instituant un régime provisoire de prêt.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la demande de discussion immédiate.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

La parole dans la discussion générale est à M. Chochoy, rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre pour donner lecture de son rapport (n° 653).

M. Chochoy, rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. Mesdames, messieurs, notre Assemblée est saisie du projet de loi, adopté sans débat par l'Assemblée nationale dans sa séance du mardi 12 août, modifiant la législation des habitations à bon marché et instituant un régime provisoire de prêts.

Le vote du projet qui nous est soumis tend à favoriser la construction immédiate d'immeubles du type « H.B.M. » et ceci pour répondre aux nécessités que pose le relogement des sinistrés ou simplement améliorer la situation des cités populaires, où sévit une crise aiguë du logement.

Les offices et sociétés d'habitations à bon marché ont permis, dans la période qui va de 1920 à 1939, l'édification d'un nombre important de logements salubres et souvent spacieux, répondant à toutes les conditions d'hygiène requises.

Les bénéficiaires en ont été pour la plupart des salariés ou des travailleurs à revenu modeste.

Ces offices n'ont plus rempli complètement leur mission et ont dû abandonner leur programme de travaux depuis le début de la guerre.

Le coût élevé de la construction et la condition présente des petits et moyens salaires sont des obstacles sérieux à la reprise de l'activité des organismes sus-visés.

Dans la situation présente, pour que les sociétés d'habitations à bon marché puissent réaliser des opérations équilibrées, elles seraient tenues de demander aux futurs locataires une contribution hors de mesure avec leurs ressources.

Il est donc indispensable d'instituer, sans tarder, un régime provisoire de prêts qui permettra d'utiliser les crédits ouverts au titre de l'article 15 de la loi de finances du 23 décembre 1946, portés à 9 milliards par la loi n° 47-580 du 30 mars 1947.

Votre commission de la reconstruction et des dommages de guerre, tenant compte que dans de nombreux endroits de notre territoire se trouvent une main-

d'œuvre et des matériaux qu'il n'y a pas intérêt à déplacer, souscrit volontiers à la construction d'immeubles neufs, même s'ils ne doivent pas en remplacer d'autres qui ont été détruits.

Il faut d'ailleurs souligner que les sources de financement des constructions au titre des habitations à bon marché sont tout à fait différentes de celles prévues au titre des dommages de guerre.

En effet, les crédits mis par l'Etat à la disposition des offices et sociétés d'habitations à bon marché proviennent de la caisse des dépôts et consignations, qui a toujours affecté, chaque année, une somme déterminée pour la construction de ce genre d'habitations.

Toutefois, notre commission a eu le souci de sauvegarder au maximum les intérêts des sinistrés et elle n'a pas voulu faillir à son rôle essentiel, la défense de ceux dont le foyer a été détruit par la guerre.

C'est dans cet esprit que nous avons marqué notre volonté unanime de voir les immeubles édifiés et leurs appartements attribués par priorité aux sinistrés locaux ou propriétaires qui n'ont pas la possibilité de reconstruire et remplissant les conditions exigées par la législation sur les habitations à bon marché.

Les dispositions principales du projet de loi ont, les unes, un caractère provisoire, les autres, un caractère définitif.

Elles peuvent se résumer ainsi :

1° Création d'un régime transitoire de prêts comportant des avantages financiers exceptionnels, entre autres : allongement de la durée d'amortissement de quarante à soixante-cinq ans, amortissement différé pendant les cinq premières années, remise complète des intérêts pendant les deux premières années, et, au cours des huit années suivantes, remise égale à la moitié des intérêts échus.

2° Fixation de nouveaux maxima de loyers en retenant que les maxima en vigueur déterminés par le décret du 27 avril 1937, déjà insuffisants pour assurer une exploitation normale des immeubles achevés en 1937, ne sauraient être appliqués aux constructions nouvelles.

3° Simplification et compléments apportés à la législation antérieure, en vue surtout de protéger les intérêts de l'Etat contre les spéculations rendues fréquentes par l'accroissement de la valeur de la propriété bâtie.

Ce projet de loi a été voté sans débat par l'Assemblée nationale.

Notre commission de la reconstruction et des dommages de guerre, assurée que les constructions réalisées iront autant que possible aux sinistrés par priorité, et que toutes les règles d'hygiène et de confort que réclame notre époque seront respectées ; vous demande d'adopter le projet tel qu'il a été accepté par l'Assemblée nationale.

En faisant ce geste, vous aurez servi la reconstruction et contribué à résoudre le grave problème du logement. (Applaudissements.)

L. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Au cours de l'année 1947, des prêts spéciaux peuvent être consentis

par l'Etat aux offices et sociétés d'habitation à bon marché :

« 1° En vue de la construction ou de l'achèvement par ces organismes d'immeubles satisfaisant à des caractéristiques qui seront déterminées par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances ;

« 2° En vue de la réalisation de travaux de modernisation, d'agrandissement et d'entretien d'immeubles appartenant à ces organismes, construits sous le régime de la législation des habitations à bon marché ou répondant aux conditions requises par cette législation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les prêts accordés en vertu de l'article précédent portent intérêt aux taux de 2 p. 100 l'an ; ils sont assortis des garanties prévues par la législation des habitations à bon marché.

« Les prêts destinés à la construction ou à l'achèvement d'immeubles sont remboursables en soixante-cinq ans au maximum. L'amortissement peut être différé pendant cinq ans au plus. Au cours des deux premières années de la durée du prêt, les organismes constructeurs bénéficient d'une remise complète des intérêts échus, et, au cours des huit années suivantes, d'une remise égale à la moitié des intérêts échus.

« Les prêts destinés à des travaux de modernisation, d'agrandissement ou d'entretien sont amortissables en trente ans au maximum ; les organismes emprunteurs bénéficient, au cours des cinq premières années, d'une remise égale à la moitié des intérêts échus. » (Adopté.)

« Art. 3. — Les prêts qui peuvent être consentis par l'Etat aux organismes d'habitations à bon marché et aux sociétés de crédit immobilier sont accordés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sur proposition d'une commission comprenant : un représentant du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, un représentant du ministre de la santé publique et de la population, deux représentants du ministre des finances, un représentant du directeur général de la caisse des dépôts et consignations et deux représentants de l'Union nationale des fédérations d'organismes d'habitations à bon marché choisis, l'un parmi les administrateurs d'offices publics ou de sociétés anonymes d'habitations à bon marché et l'autre parmi les administrateurs de sociétés de crédit immobilier ou de sociétés coopératives d'habitations à bon marché.

« Toutes les fois que la garantie des collectivités locales sera envisagée à l'occasion d'un prêt, la commission sera complétée par un représentant du ministre de l'intérieur. » (Adopté.)

« Art. 4. — Des arrêtés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances, pris sur avis de la commission instituée par l'article 3 ci-dessus, fixent le montant maximum des prêts, le montant maximum des prix de revient, le taux des avances ordinaires de l'Etat, et le taux d'intérêt maximum des prêts consentis par les organismes d'habitations à bon marché aux emprunteurs particuliers. » (Adopté.)

« Art. 5. — Des arrêtés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances, pris sur avis de la commission instituée par l'article 3 fixent les maxima de loyers applicables aux habitations scemises à la législation sur les habitations à bon marché.

« Pour l'application de ces maxima, sont considérés comme habitations à loyers moyens, les logements conformes aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 20 octobre 1928 et qui remplissent les conditions de confort déterminées par lesdits arrêtés. » (Adopté.)

« Art. 6. — En dehors du remboursement des fournitures individuelles faites aux locataires, de la récupération des taxes communales et de l'impôt foncier, les charges communes ne pourront dépasser 20 p. 100 des maxima de loyers. » — (Adopté.)

« Art. 7. — L'alinéa 2 de l'article 13 de la loi du 5 décembre 1922 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les délibérations concernant les emprunts sont exécutoires en vertu d'un arrêté du préfet, après avis dans les mêmes formes ; cependant, si les sommes dépassent 15 millions de francs, ou si, réunies aux chiffres des autres emprunts non encore remboursés, elles dépassent 15 millions de francs, l'emprunt ne peut être autorisé que par un arrêté du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Toute aliénation volontaire, toute promesse de vente ou tout échange d'un élément du patrimoine immobilier des offices et sociétés d'habitations à bon marché est nul et de nul effet s'il y a été procédé sans autorisation préalable du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances.

« En cas d'inobservation de ces dispositions, la nullité des actes est prononcée, les parties appelées, par le président du tribunal civil statuant suivant la procédure des référés, à la requête du ministère public, sur demande, soit de la partie lésée, soit du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

« L'action en nullité pourra être exercée, même si les actes remontent à une date antérieure à la promulgation de la présente loi. Elle se prescrit par dix ans à compter de la date de l'acte. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 5 décembre 1922 est remplacé par la disposition suivante :

« Ainsi constitué, le conseil d'administration doit s'adjoindre deux locataires élus par les locataires des immeubles qu'il gère, un représentant élu des groupements locaux de sinistrés ; ces représentants ont la qualité d'administrateur au même titre que les dix-huit membres précédemment désignés. » — (Adopté.)

« Art. 10. — L'article 8 de l'ordonnance n° 45-2683 du 2 novembre 1945 est remplacé par le suivant :

« Les propriétaires sinistrés qui répondent aux conditions prévues par la législation sur les habitations à bon marché pourront bénéficier de prêts consentis par les sociétés de crédit immobilier dans les conditions prévues au titre 1^{er} susvisé. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Sur le produit de la redevance acquittée par les organismes d'habitations à bon marché dont l'emploi est prévu par l'article 13 du décret-loi du 24 mai 1938, il peut être prélevé une participation aux frais des fédérations groupant lesdits organismes en vue d'assurer leur meilleur fonctionnement, la coordination de leurs activités et le développement de la propagande en faveur de l'habitation familiale et populaire. Les conditions et l'importance de cette participation seront déterminées par un arrêté du ministre des finances et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 47 —

DEPOT D'UN RAPPORT SUPPLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. Fodé Mamadou Touré un rapport supplémentaire fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de résolution de MM. Ousmane Socé, Fodé Mamadou Touré et des membres du groupe socialiste S.F.I.O. tendant à inviter le Gouvernement à ordonner la suppression, en Afrique occidentale française, des sociétés de prévoyance et leur remplacement par des coopératives agricoles administrées par des gérants élus par les intéressés (nos 338 et 494).

Le rapport sera imprimé sous le n° 654 et distribué.

Le Conseil de la République voudra sans doute suspendre sa séance pendant quelques instants ? (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures, est reprise à dix-huit heures vingt-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 48 —

TRAVAIL ET REPOS HEBDOMADAIRE DANS LES PROFESSIONS AGRICOLES

Retrait d'une proposition de résolution.

M. le président. Je dois informer le Conseil de la République du retrait de la proposition de résolution déposée avec demande de discussion immédiate par M. David et les membres du groupe communiste, tendant à inviter le Gouvernement à demander au Conseil de la République la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer le temps de travail et le repos hebdomadaire dans les professions agricoles.

La parole est à M. Prinet.

M. Prinet. La commission de l'agriculture s'est réunie. Les membres de tous les groupes s'y sont engagés à tout faire pour que cette discussion vienne au plus vite devant le Conseil de la République. Ils ont demandé à M. le président de la commission de faire inscrire cette proposition de loi à la prochaine conférence des présidents, pour qu'elle vienne en discussion à une très prochaine séance. C'est à la suite de ces promesses que nous avons retiré notre proposition de résolution.

— 49 —

STATUT DES BAUX RURAUX

Suite de la discussion et adoption après deuxième délibération d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi, déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à l'application de l'article 33 (droit de re-

prise) du statut des baux ruraux conformément à l'interprétation formulée par la loi du 9 avril 1947.

Je donne lecture de l'article 3 :

« Art. 3. — Les dispositions de l'article premier ne sont pas applicables si le preneur exploite un autre bien rural, s'il est emboucheur, marchand de bestiaux ou commerçant. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. La parole et à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. Dulin, président de la commission de l'agriculture. En vertu de l'article 58 du règlement, je demande au conseil de procéder à une seconde délibération.

M. le président. La seconde délibération demandée par la commission de l'agriculture est de droit.

La commission est-elle en mesure de présenter ses conclusions en vue de la deuxième délibération ?...

M. le président de la commission de l'agriculture. La commission s'est mise d'accord sur un nouveau texte, pour lequel nous avons même eu recours aux lumières de M. Pernot. Elle vous demande d'adopter les deux articles dont M. le président va donner lecture.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — L'article 31 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifié par la loi du 13 avril 1946 est modifié ainsi qu'il suit :

« Au cas où il viendrait à être établi soit que celui qui a excipé du droit de reprise ne se trouve pas dans les conditions permettant l'exploitation effective et permanente du fonds prévue au paragraphe 1^{er} de l'article 33, modifié par la loi du 9 avril 1947, soit que le propriétaire n'a exercé la reprise du fonds ou de partie du fonds que dans le but de faire fraude au droit du preneur, notamment par des opérations de location ou de vente, le preneur a droit, soit au maintien dans les lieux si la décision validant le congé n'a pas encore été exécutée, soit à la réintégration dans le fonds ou la reprise en jouissance des parcelles avec ou sans dommages-intérêts, soit à des dommages-intérêts. »

« En cas de validation du congé, la sortie de l'occupant ne pourra être exigée qu'à la date normale d'échéance du bail au cours de l'année 1948. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} ne sont pas applicables si le preneur exploite un autre bien rural, s'il est emboucheur, marchand de bestiaux ou commerçant. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 50 —

STATUT DE LA COOPERATION

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que le Gouvernement a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut de la coopération,

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

Je consulte le Conseil de la République sur la discussion immédiate.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Charles-Cros, rapporteur (rapport n° 655).

M. Charles-Cros, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. Mesdames, messieurs, en présence des problèmes importants que pose la coopération au sein de l'économie du pays, votre commission des affaires économiques aurait désiré entreprendre et mener à bien l'étude approfondie qu'appellerait la mise au point du statut de cette activité nationale. Elle aurait souhaité pouvoir procéder à de nombreuses consultations et confronter, au cours de larges échanges de vues les opinions de ses membres, avant de vous présenter la synthèse des opinions émises. Elle m'a chargé de dire ici combien elle regrette de n'avoir pu, faute de temps, consacrer qu'une séance à l'examen du projet de loi soumis à vos délibérations. Au cours de celle-ci, cependant, un certain nombre de modifications ont été adoptées. Nous vous demandons de les ratifier.

Pour une fois d'ailleurs, une fois n'est pas coutume, c'est l'Assemblée nationale qui aura joué le rôle de chambre de réflexion. Si l'on en croit en effet M. le rapporteur de la commission des affaires économiques dans l'autre Assemblée et rien ne nous permet de douter de ce qu'il avance, les 29 articles ont fait, au Palais Bourbon, « l'objet d'une étude sérieuse ».

Au surplus, la question n'est pas nouvelle. M. le président du conseil avait déjà, il y a un an, en sa qualité de député à l'Assemblée nationale constituante, déposé une proposition de loi portant statut de la coopération et, dans l'exposé des motifs, il rappelait que c'est en 1937 qu'avait été constituée à la vice-présidence du conseil une commission interministérielle chargée de préparer le statut général de la coopération et dans laquelle étaient représentés la plupart des départements ministériels et un certain nombre de mouvements coopératifs intéressés.

La commission mit au point, en 1939, un texte qui recueillit l'accord des administrations, mais ne put, en raison des circonstances, être soumis au Parlement.

Je note que, dans ce document, M. le président du conseil signale que l'origine du projet remonte à 1885... Pour tout dire, c'est plus de soixante ans de réflexion.

A ce propos, il n'est peut-être pas inutile de reprendre ici les arguments présentés tant de fois par les apologistes de la coopération, de rappeler avec eux dans quelles conditions et au milieu de quels troubles le mouvement coopératif a pris naissance.

La coopération n'est pas un phénomène de génération spontanée.

Le XIX^e siècle naissant connut de profonds bouleversements comme notre planète n'en avait pas connu peut-être depuis 2.000 ans. L'avènement du machinisme, le développement de la grande industrie, l'apparition du prolétariat furent des facteurs considérables dans le bouillonnement d'idées d'un siècle qu'on a pu qualifier de stupide.

D'immenses possibilités s'ouvrirent alors à la nouvelle classe dirigeante : la bourgeoisie. Sûre de sa force et de son génie, elle part à la conquête du monde. Un élan extraordinaire secoue la vieille Europe.

Des usines, des fabriques se créent, s'élevaient et couvrent les nations en proie à cette fièvre créatrice.

De merveilleuses machines viennent seconder l'effort de l'homme, mais, il faut bien le dire, non en vue de le libérer, mais seulement dans le but d'accroître production et profit.

Des doctrines économiques nouvelles se fondent, adaptées aux besoins de ce capitalisme jeune, en pleine ascension, en plein élan révolutionnaire.

Mais, face à cette poussée audacieuse et fertile se développe une classe ouvrière, pauvre, misérable, souvent exploitée.

La richesse féconde sur la sueur et les larmes.

C'est alors que l'élite ouvrière tourne ses regards vers des horizons plus cléments. Elle écoutera la voix de ceux qui ont formé le rêve d'une société plus juste et plus humaine, la voix des philosophes, des socialistes français, qui annoncent en termes généreux la venue des temps nouveaux par l'association ouvrière, par des réunions d'hommes mettant en commun leur capital travail, leur capital de producteur sans recherche de profit, sans autre but que l'affranchissement de leur condition d'existence.

Après des tâtonnements, des expériences plus ou moins heureuses, le mouvement coopératif s'épanouit et progresse. Il est aujourd'hui l'instrument de conquête de la dignité d'homme, d'un peu plus de bonheur, de justice et de fraternité.

Il est, dans le domaine économique, la préfiguration de ce que peut être demain une société heureuse, où l'homme ne sera plus l'esclave d'autrui, mais le maître de son destin.

Mais, pour en revenir au présent, dans la situation économique actuelle, alors que la préoccupation essentielle de l'Etat consiste à équilibrer les salaires et les prix, les recettes et les dépenses, le problème de la coopération se pose avec une acuité d'autant plus marquée qu'un nouvel essor de cette dernière est à prévoir dans tous les domaines, en vue de contribuer à la reconstruction du pays. Pour permettre à cet essor son plein épanouissement, il importe, avant tout, de donner à la coopération française un cadre à la fois simple et complet, dans lequel elle puisse se développer harmonieusement et participer ainsi au relèvement économique de notre pays.

Plus que jamais, dans ce monde bouleversé de l'après-guerre, où la recherche exclusive du profit constitue la seule loi guidant l'activité de la plupart des hommes, où l'existence du marché clandestin vient troubler et fausser profondément la répartition des richesses collectives, la coopération est appelée à jouer un rôle important dans l'économie nationale. L'exclusion de la recherche du profit, l'application de la solidarité et de la mutualité humaine dans le rude combat de la production et de la répartition des richesses, tels sont les apports bienfaisants et sains de l'esprit coopératif.

Or, la législation actuelle de la coopération en France s'occupe seulement de nombreuses branches spécialisées; un statut général, sorte d'assise de toute la législation éparse de la coopération fait actuellement défaut: le projet de loi présenté par le Gouvernement et adopté avec quelques légers remaniements par l'Assemblée nationale a précisément pour but de combler cette lacune. Ce projet se propose, dans son ensemble:

De définir d'une façon aussi précise que possible, le terme: coopérative, s'appliquant à toutes les formes de coopération

(agricole, de consommation, de crédit, artisanales), et, en assortissant de sanctions pénales l'emploi abusif de cette dénomination, d'éviter que derrière la législation de la coopération s'abritent des similitudes coopératives, masquant des intérêts commerciaux ou privés;

D'établir l'organisation et l'administration des coopératives;

D'instaurer, notamment par l'établissement d'une publicité appropriée, les contrôles nécessaires;

D'édicter les sanctions pénales indispensables, spécialement à l'égard des administrateurs ou gérants;

D'amorcer enfin une codification des textes législatifs régissant la coopération; première étape vers une codification complète de la matière, le projet constituera, en effet, sous le titre « Des coopératives en général », le livre 1^{er} du code de la coopération.

Une caractéristique essentielle de ce texte, c'est qu'il fixe les lignes générales d'un statut qui ne contredit en rien les règlements particuliers qui régissent chaque organisation coopérative.

Le régime juridique des sociétés coopératives sera donc, tout d'abord, celui qui est défini par le présent projet et, en outre, chaque forme de la coopération sera régie par une loi particulière; c'est ainsi qu'il existe une loi particulière pour les sociétés agricoles, une pour les sociétés de consommation, une pour les associations ouvrières de production, une pour le crédit populaire; ces lois particulières pourront, d'ailleurs, à l'occasion de leur codification ultérieure, faire l'objet d'utiles révisions.

Signalons, au passage, que l'article 9 du projet, appliquant le principe déjà édicté par l'article 4 aux termes duquel « les associés d'une coopérative disposent de droits égaux dans sa gestion », spécifie que « chaque associé dispose d'une voix à l'assemblée générale ». Cette application du principe coopératif « Un homme, une voix » est cependant tenue en échec pour les unions de coopératives; pour ces dernières, en effet, le projet tient compte, pour l'attribution du nombre de voix à chaque coopérative adhérente, soit de l'importance des affaires traitées avec l'union, soit de l'effectif de ses membres.

Soulignons également la disposition heureuse de l'article 12, qui prescrit que les parts sociales des coopératives devront être libérées d'un quart au moment de leur souscription et que le premier versement ne pourra être inférieur à 100 francs; ainsi disparaît l'une des faiblesses du mouvement coopératif dans le passé, toute personne pouvant, jusqu'à ce jour, devenir sociétaire pour une somme dérisoire et pouvant, en adhérant, se borner à libérer un pourcentage infime de l'action.

Poursuivant l'examen détaillé des articles, il est apparu à votre commission que certaines retouches au texte proposé étaient souhaitables et seraient de nature à donner une vigueur accrue à l'application de la loi.

C'est ainsi qu'à l'article 1^{er}, votre commission estime utile d'introduire, parmi les objets essentiels des coopératives, la notion de qualité dans les objets produits ainsi que, à côté de la notion de réduction du prix de revient, celle, le cas échéant, de la réduction du prix de vente.

A l'article 13, votre commission a cru devoir préciser le sens des mots « capital augmenté » en remplaçant ces derniers termes par les mots « capital souscrit au moment de la réduction ».

A l'article 14, votre commission propose une simple modification rédactionnelle

conforme, d'ailleurs, aux termes de l'article 2.

A l'article 15, la commission a exprimé le désir de voir explicités les termes du premier alinéa qui visent une « répartition » entre associés au prorata des opérations traitées.

C'est dans ce but qu'une nouvelle rédaction vous est proposée: « nulle répartition de ristourne ou trop-perçu ne peut être opérée... » (le reste sans changement).

L'article 16 prévoit que, sous certaines conditions, une partie des excédents d'exploitation pourra être attribuée soit à d'autres coopératives et unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel. Votre commission a estimé qu'il serait conforme au but de la coopération de restreindre l'objet même de ces œuvres en remplaçant notamment les mots « intérêt général » par les mots « intérêt social ». Elle a cru, d'autre part, et dans le même esprit, devoir préciser que ces attributions de subventions ne pourraient être faites qu'en faveur d'œuvres instituées au profit exclusif des sociétaires.

A l'article 17, votre commission a proposé de supprimer les mots: « soit sur les résultats des exercices suivants sans toutefois aller au delà du quatrième », exprimant ainsi le souci d'une bonne gestion qui présuppose l'impossibilité de tirer des traites sur l'avenir.

Une modification à l'article 19 vous est proposée; elle n'est que la conséquence de la nouvelle rédaction adoptée, ou plutôt proposée, pour la fin du premier alinéa de l'article 16.

Enfin, à l'article 28 *bis*, la commission unanime souhaite que la loi soit applicable à l'ensemble des territoires de la République, territoires d'outre-mer compris.

En conclusion, votre commission vous demande de donner un avis favorable au projet de loi qui vous est soumis sous réserve des modifications qu'elle vous propose et dont le texte vient d'être distribué. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Dulin, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture (avis n° 656).

M. Dulin, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. Mes chers collègues, la commission de l'agriculture à l'unanimité a donné un avis favorable au texte de l'Assemblée nationale. Elle se félicite que le Gouvernement et en particulier le président, M. Ramadier, grand coopérateur et vieux coopérateur ait enfin proposé le texte présenté par le comité national de l'entente coopérative. C'est pour cela que, comme coopérateur agricole moi-même, je suis très heureux qu'enfin la coopération voie elle aussi son statut définitivement accompli. C'est pour cela que la commission d'agriculture, à l'unanimité, demande au Conseil de la République de donner un vote favorable à ce texte. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Armengaud, président de la commission des affaires économiques.

M. Armengaud, président de la commission des affaires économiques. Monsieur le président du conseil, mes chers collègues, certains se sont étonnés de la résistance du président de la commission des affaires économiques à une discussion immédiate. Ne serait-ce qu'en raison des protestations véhémentes des divers présidents de commissions et des divers rapporteurs au cours des dernières séances, il eût été facile de comprendre à priori les réactions du président de la commission des affaires économiques. Il nous semble en effet regret-

table, voire intolérable, que le Gouvernement croie devoir, à tout propos, imposer à la chambre de réflexion ou présumée telle, un travail accéléré qui empêche cette Assemblée de jouer comme il convient son rôle, alors que les textes soumis à la fois par le Gouvernement et par la première Assemblée, lorsqu'ils sont précipités, n'ont pas toujours la clarté rédactionnelle qui nous permettrait, ou qui permettrait au pays, d'en tirer un profit maximum.

Il est également regrettable que toute résistance au vote précité d'un projet soit considérée comme une attitude politique d'hostilité à ce projet, car si c'était le cas nous ne serions vraiment plus des hommes libres, mais nous deviendrions des candidats esclaves dans une démocratie appelant de ses vœux la dictature. Par conséquent, aucune protestation ne sera suffisamment forte pour éviter une précipitation regrettable, à tous égards, sous l'effet de pressions diverses aussi bien du Gouvernement que des membres de l'Assemblée, surtout quand il s'agit d'un problème important comme celui que nous débattons aujourd'hui, celui du statut général des coopératives, dont l'échec ou le succès pesera certainement tôt ou tard sur l'ensemble de notre économie.

Il était donc normal que le président de la commission des affaires économiques s'élève vigoureusement contre l'insistance du Gouvernement et certaines pressions internes, en opposition même avec la position de la majorité de notre commission, et celle tant de son président que de son rapporteur...

M. Marrane. Qu'est-ce que cela veut dire « pressions internes » ?

M. le président de la commission des affaires économiques. Nous pourrions en parler tout à l'heure, si vous le voulez bien; d'ailleurs vous connaissez ces pressions aussi bien que moi. Nous les avons vécues ensemble et nous avons eu une discussion cordiale mais ferme à leur sujet, dont l'aboutissement a été la décision, à la majorité, de la conférence des présidents, malgré l'article 58 du règlement, de passer sans délai à la discussion immédiate du projet.

Et si votre rapporteur et la commission ont accepté cette discussion immédiate, c'est pour la seule raison qu'il ne puisse être dit qu'il s'agissait d'une opposition de principe à la coopération.

Je tiens à remercier notre rapporteur de l'effort considérable qu'il a fait, grâce à sa grande activité. (Applaudissements.) Malgré cet effort nous n'avons pas eu le temps, en commission, de faire l'analyse détaillée du projet et d'en tirer toute la philosophie.

On aurait pu, en effet, à cette occasion, par des commentaires appropriés et certains amendements, donner aux bases même du mouvement coopératif en France l'ampleur nécessaire afin de lui tracer, à lui aussi, de grands horizons.

De même, votre commission n'a pu, comme elle l'eût souhaité, analyser suffisamment l'évolution du mouvement coopératif en France et dans le monde, examiner les résultats acquis, rendre compte des dangers de certains excès, définir les écueils à éviter et tirer de cette étude analytique les grands principes fondamentaux qui auraient permis d'apporter des améliorations assez sensibles, pensons-nous, au texte voté par première Assemblée.

Par exemple, rien ne disait, ou tout au moins rien ne disait suffisamment, dans le texte qui nous a été présenté, quel était le but recherché.

Bien sûr, l'article 1^{er} dit: « améliorer les conditions d'achat et de vente des produits en services au profit des membres de la coopérative », mais ce sont un peu des mots, car on peut constater, aux articles 16 et 19, qu'il y avait des portes ouvertes à certaines fuites, au détriment des membres des coopératives.

Il ne s'agit donc pas seulement d'alléger du montant des ristournes les membres des coopératives, ce qui se conçoit pour les coopératives d'usines chargées du ravitaillement du personnel; ce but serait inécessaire en soi.

Il s'agit, au fond, de créer une forme nouvelle d'association de personnes morales et privées, capable, suivant la nature des coopératives, d'accroître dans tous les domaines leurs possibilités de donner à leurs sociétaires le maximum de produits utiles au meilleur prix pour la même qualité, d'améliorer au mieux la production des membres, de manière à leur permettre de faire concurrence aux entreprises normales, de forme traditionnelle, aussi bien en France qu'à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer. Et cela signifie aussi: améliorer la technique et la qualité des produits, aussi bien de ceux provenant des fournisseurs que ceux fabriqués par les producteurs associés, permettre également le regroupement d'activités disparates et coûteuses de producteurs et de commerçants ayant chacun trop de frais généraux, tout cela sous le signe du rendement maximum, et de l'absence de profits capitalistes, c'est-à-dire de dividendes.

A cette occasion on peut rappeler que Lénine lui-même disait que la coopération agricole et industrielle, étendue le plus largement possible, est le moyen le plus sûr de passer du capitalisme libéral à l'économie socialiste, par conséquent planifiée et que, fidèle à ce principe, l'U. R. S. S. a fait de la coopération un moyen extrêmement puissant, aussi bien dans le domaine agricole que dans le domaine industriel, afin d'atteindre à la spécialisation des entreprises et à la concentration des moyens de production ainsi que des points de distribution. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Rappelons-nous aussi qu'aux Etats-Unis, en Suisse et en Suède, la coopération a atteint des résultats étonnants. De faibles producteurs éparpillés sont devenus les sociétaires, florissants, de vastes communautés industrielles ou agricoles vendant mieux et moins cher et améliorant la situation matérielle de leurs ressortissants.

Prenons quelques chiffres et des exemples; aux Etats-Unis, d'abord.

10.000 coopératives agricoles groupent 4 millions de membres, soit 400 membres en moyenne par coopérative. Le chiffre d'affaires total dans l'année fiscale américaine 1943-1944 a été de 5 milliards de dollars, soit 600 milliards de francs, l'équivalent du budget français.

La coopérative de producteurs d'oranges de Westwood, en Californie, a acquis tous les immeubles de la ville du même nom, de 3.500 habitants, et 100.000 acres, soit 33.000 hectares, de forêts, de manière à avoir tout le bois nécessaire à l'emballage des fruits produits par les membres de la coopérative.

La coopérative des consommateurs de Kansas-City a installé au cours de l'année fiscale 1943-1944 68 puits de pétrole. Elle en possède 294 et est devenue ainsi l'un des plus importants producteurs indépendants de l'industrie pétrolière américaine.

Les coopératives laitières de New-York ont monté une usine d'une valeur de 650.000 dollars en 1943-1944.

Les coopératives agricoles ont acheté pour 120 milliards de francs de produits tels que les engrais, semences, essence, et vendu pour 480 milliards de produits à la clientèle privée, dans la même année fiscale 1943-1944.

Le succès des coopérateurs primitifs a été si grand parfois, à cause des normes de qualité imposées à tous leurs membres, à cause de la réputation de leurs marques et de leurs labels, qu'il s'est presque créé, pour certains produits, des organisations de monopole. Par exemple, 90 p. 100 de la production des citrons est entre les mains d'une union de coopératives de Californie; en ce qui concerne les noix, plus de 99 p. 100 de la production est entre les mains d'une autre union de coopératives.

Ceci montre que les unions de coopératives, lorsqu'elles atteignent presque à l'état de monopole, doivent être très prudentes, car elles peuvent aisément se laisser aller à une hausse des prix, en raison de l'entente automatique entre tous les producteurs, comme cela s'est passé aux U. S. A. pour les deux exemples que j'ai rappelés.

M. Dulin. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le président de la commission des affaires économiques. Certainement.

M. Dulin. Je ne peux laisser passer ce que vient de dire M. Armeñgaud. En qualité de secrétaire général de la coopération agricole, je voudrais simplement signaler dans quel esprit travaillent les coopératives. Elles sont des régulatrices de prix.

Mon cher collègue, j'ai l'honneur d'appartenir à un département qui est à la tête de la coopération de consommation agricole. En ce qui concerne le cognac, je vais vous donner un petit exemple pour vous montrer que nous ne sommes pas des trusts et que nous n'essayons pas d'avoir des monopoles. En 1937, il y avait une crise grave du cognac; nous avons créé les distilleries de coopératives. A ce moment-là, le grand commerce du cognac maintenait les prix et achetait leur cognac aux petits viticulteurs. Lorsque arriva la hausse du cognac du mois de mars, les gros producteurs qui avaient conservé leur cognac en bénéficièrent. Grâce à la création des distilleries coopératives et de la coopérative Unicoop, à Cognac, nous sommes arrivés à payer aux producteurs de vins le double du prix que payait le commerce et de faire payer aux consommateurs à peu près la moitié du prix que faisaient payer les grandes maisons. Cela vous montre que les coopératives sont des régulateurs de prix et ne sont nullement contre le commerce, comme on le dit trop souvent et comme vous avez semblé le dire vous-même.

M. le président de la commission des affaires économiques. Pas du tout!

M. Dulin. Les prix du cognac ont augmenté sur le marché et les négociants en vins ont payé aux producteurs le prix normal.

M. le président de la commission des affaires économiques. J'ai l'impression que nous ne nous sommes pas compris; me serais-je mal fait comprendre ou m'auriez-vous mal entendu? Je ne le sais. Je répète qu'il y a un exemple frappant dans les exemples américains que j'extrait de *Fortune* de mars 1947. Ils montrent que le quasi-monopole réalisé par les producteurs de noix a conduit à une tendance générale à la hausse des noix et que le gouvernement américain comme le public ont désiré qu'on y mette un frein. C'est un point,

de vue différent de celui auquel vous vous placez.

M. Dulin. Je parle de la France.

M. le président de la commission des affaires économiques. C'est différent. Les coopératives de Cognac auxquelles vous avez fait allusion n'ont créé aucun monopole de fait ou de droit. Par conséquent, elles se trouvent en concurrence normale avec les producteurs du commerce traditionnel privé, tandis que, dans l'exemple que j'ai cité, j'ai parlé d'une organisation coopérative que son succès a rendue quasi-totalitaire: dès lors que tous les producteurs de noix vendent à une seule coopérative, il n'y a plus qu'un seul fournisseur aux consommateurs.

C'est tout ce que j'ai dit, pour en tirer la conclusion qu'il fallait faire attention à cet égard, car le jour où le mouvement coopératif en France aurait atteint une telle ampleur, dans des domaines comme ceux-là, il y a certains abus à éviter; il faut que d'avance on le sache pour pouvoir y mettre un frein s'il le faut.

M. Paul Ramadier, président du conseil. Le frein, c'est la coopérative de consommation.

M. le président de la commission des affaires économiques. Elle n'est pas toujours possible, car il serait difficile, dans l'exemple en cause, de constituer une coopérative des consommateurs de noix. Elle serait constituée de tous les Français. Vous vous doutez de ce que serait une coopérative de 40 millions de membres; vous avez déjà assez de peine à diriger le Gouvernement et les Assemblées, vous auriez encore plus de mal à diriger une coopérative aussi étendue!

Revenons à notre sujet; je répète qu'une des caractéristiques essentielles du mouvement coopératif aux Etats-Unis a été d'instituer un contrôle de la qualité avec l'aide des éléments les plus « moteurs » des coopératives, afin d'obtenir pour les producteurs appartenant aux coopératives les meilleurs prix, tout en donnant aux consommateurs des produits meilleurs à des prix plus bas. C'est d'ailleurs l'exemple auquel M. Dulin a fait allusion tout à l'heure pour certains producteurs de cognac.

En ce qui concerne l'U. R. S. S., la situation est quelque peu différente. Mais les idées directrices d'ordre économique sont les mêmes. Il y a d'abord les coopératives agricoles, les kolkhoses bien connus. En 1940, il y en avait 240.000, groupant 19 millions 300.000 familles travaillant 99 pour 100 de la surface cultivée. La répartition de la production se fait entre la consommation domestique, les impôts en nature, la rémunération des services, les ventes aux organismes d'Etat ou coopératives rurales de consommation.

Les coopératives agricoles de consommation, qui remontent d'ailleurs à 1863, étaient au nombre de 41.400 en 1931. Elles sont descendues à 2.400 en 1940. D'après la *Pravda* du 30 septembre 1935, leur but essentiel, était de remédier à l'éparpillement des petites exploitations sans stocks, sans crédit, sans moyens, et de coût d'exploitation trop élevé pour la nation, puisqu'utilisant mal ou imparfaitement la main-d'œuvre et élevant insuffisamment le standard de vie de celle-ci.

De ce fait, ces coopératives de consommation sont devenues, autour des grands magasins coopératifs centraux, les organismes d'achat et de vente en U. R. S. S. et à l'étranger des produits agricoles et les conseils techniques de leurs membres, j'insiste sur ce point, sauf pour les engrais

et les machines agricoles qui bénéficient d'une organisation particulière.

Enfin, il y a les coopératives de consommation urbaines concernant les restaurants, cafés, buffets et cantines d'usines, ayant pour objet de créer des personnes morales indépendantes des usines auxquelles elles apportent leur concours. Chiffre d'affaires: 541 millions de roubles en 1935, 3 milliards et demi de roubles en 1940.

Enfin les coopératives industrielles et artisanales de production ayant pour objet la mise en commun des moyens de production ainsi que les moyens de travail de leurs membres en leur imposant des normes de fabrication pour abaisser leurs prix de revient et améliorer leur technique et la qualité des produits. Mais gestion par les membres seuls, à leurs propres risques et pour leur propre profit, ce qui, dans une certaine mesure, est un retour à l'économie capitaliste.

En Suisse, le problème a été traité d'une façon comparable. Je ne veux pas insister, mais il y a encore, dans ce pays, des distinctions utiles entre coopératives de consommation, coopératives agricoles, coopératives de production industrielle, coopératives artisanales et coopératives commerciales. Pour ces dernières, le but essentiel est de regrouper le plus possible les points de distribution afin d'éviter l'éparpillement d'un commerce de détail dispendieux et inadapté au monde moderne.

C'est en fonction de ces différentes données que la commission des affaires économiques aurait été heureuse, par une comparaison avec l'évolution du mouvement en France, de rechercher le moyen de définir, à propos de ce projet de loi, la philosophie future de la coopération en France, pour qu'à cette occasion on puisse vraiment la voie à une forme nouvelle de l'économie.

Une telle tâche eût supposé tout d'abord la mise à la disposition des coopératives de moyens assez importants. Malheureusement, la minceur de la souscription minimum prévue par chaque associé correspond, dans cet esprit, assez peu au critérium que j'ai appelé, c'est-à-dire celui de l'expansion maximum au profit du plus grand nombre possible de destinataires.

Aussi a-t-on un peu l'impression que le projet est, bien malgré lui, un peu étriqué, qu'il souffre encore de cette mystique du petit qu'on ne veut pas chercher à grandir, parce qu'évidemment, tant que le petit demeure petit, il est un élément de revendications, sur lequel il est facile de s'appuyer pour des fins politiques.

Il eût été préférable, à mon sens, à l'occasion de la coopération, de chercher à faire, des hommes qu'on appelle les petits, des gens fiers de leurs succès et qui, par conséquent, encouragés par la vie, cherchent sans cesse à faire un pas de plus, à améliorer avec leur situation matérielle leur standing moral.

Nous aurions donc voulu voir dans ce projet l'esprit d'une orientation enthousiaste et un certain sens de la grandeur. En effet, la coopération est une forme moderne de la concentration industrielle, de la concentration agricole, de la concentration commerciale. Elle amorce en même temps l'économie de distribution, qui est le signe de l'économie socialiste par opposition à l'économie de pur profit, qui est le signe de l'économie capitaliste, si l'on en croit Yarga, le théoricien russe de l'économie soviétique moderne dans son livre « Les deux systèmes », qu'un cer-

tain nombre de vos collègues connaissent certainement fort bien.

Tout cela, la commission des affaires économiques aurait voulu que l'on en discutât à fond. Elle aurait voulu pouvoir, en liaison avec le Gouvernement et avec les ministères intéressés, avec la commission du travail, la commission des finances, la commission de la production industrielle, la commission de l'agriculture, tirer du texte de loi que nous avons reçu trop tard quelque chose d'un peu plus grand, d'un peu plus aéré.

Nous aurions voulu définir les grandes lignes d'une œuvre claire fixant le statut particulier des différentes classes de coopératives, alors que le Gouvernement tend à laisser ce soin à son administration; à moins que l'article 29, prévoyant l'établissement d'un code des coopératives ne soit pour lui, pour nous, la promesse du large débat qui nous permettra de discuter ensemble des voies et moyens de faire des coopératives de France une grande chose.

Si c'est dans ce sens que le Gouvernement entend mettre en œuvre l'article 29, votre commission pourra l'aider. Sinon, elle regrettera que le modeste projet actuel n'ait, pour sa mise en œuvre qui doit être immense, qu'une suite administrative.

En tout cas, la commission, dans un temps record — je crois que vous le reconnaîtrez, car vous l'avez fait en applaudissant votre rapporteur particulier — a cherché à clarifier les idées qu'elle voulait voir dans le texte voté par l'Assemblée nationale et que cette dernière n'avait pas dégagées.

Elle vous posera donc certaines questions, monsieur le président du conseil, pour voir si vos réactions sont comparables aux nôtres. Nous souhaitons que ces coopératives, auxquelles vous donnez le jour dans un statut général, soient au service exclusif de leurs membres, des consommateurs, de l'économie générale du pays, et qu'elles ne puissent à aucun moment et à aucun titre servir de canal d'évacuation vers des destinations inconnues, des profits de communautés que la loi devra coûte que coûte protéger. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Rochereau.

M. Rochereau. Mes chers collègues, le statut de la coopération voté le 30 juillet par l'Assemblée nationale a été transmis au Conseil de la République le 6 août et votre commission des affaires économiques a été appelée à en délibérer dans sa séance d'hier.

Des esprits chagrins s'étonneront peut-être qu'un projet de cette importance, dont l'Assemblée nationale a eu plus de loisir que nous de s'occuper, soit discuté, je dirai « à la sauvette », par ce qu'il est convenu d'appeler, peut-être par euphémisme, la Chambre de réflexion, étant bien entendu, d'ailleurs, que le Conseil de la République ne saurait être tenu pour responsable d'une procédure dans laquelle on l'enferme avec une constance et une fidélité dignes d'une meilleure fortune.

Nous avons été amenés à regretter publiquement, ce matin, l'absence du Gouvernement dans un débat qui nous paraissait sérieux. Nous sommes obligés de rappeler à nouveau que les méthodes suivies ne peuvent que déconsidérer ce que la Constitution actuelle désigne sous le nom de Parlement français et dont nous nous faisons tout de même une idée beaucoup plus haute.

Le problème de la coopération soumis à vos réflexions n'est pas nouveau; il re-

monte pratiquement, sur le plan législatif, à la loi de 1867. Ce problème est néanmoins actuel et il n'est pas douteux que le statut de la coopération s'imposait depuis déjà longtemps. Il eût peut-être été possible de laisser à notre Assemblée un temps de réflexion plus en rapport avec la gravité du problème à résoudre.

Le statut proposé appelle un certain nombre de considérations que nous désirons livrer à l'attention de nos collègues. Elles s'appliquent non pas au principe même de la coopération que nous approuvons dans son idée, mais au texte lui-même.

Il nous apparaît d'abord que le texte soumis à vos suffrages crée ou confirme une catégorie de privilégiés. Ceci résulte de la conjonction des articles 1^{er} et 2 du projet. Nous pensons, au contraire, que la suppression des privilèges est un but souhaitable vers lequel il faut tendre si l'on veut éviter de courir le risque de voir des coalitions d'intérêts se créer sous le bénéfice de la loi en discussion.

Le risque est d'autant plus sérieux que ces coalitions une fois nées constitueront des états dans l'état pour s'affronter ensuite dans une lutte paralysante pour l'économie générale. Monopoles artificiels nouveaux, luttes d'intérêts multipliées par l'importance des affaires, tel nous semble être le danger lointain mais certain du texte de l'Assemblée nationale.

Cette crainte n'est pas vaine, et les exemples connus de certaines coopératives, dans le domaine des matériaux de construction notamment, nous confirment dans notre opinion. L'exemple des coopératives étrangères, en particulier des coopératives américaines, précise, s'il en était besoin, nos craintes et montre que l'ingéniosité humaine est habile à profiter de toutes les dispositions législatives et à rechercher, quoiqu'on en pense, le profit.

Le privilège que nous dénonçons se trouve renforcé du fait que la coopération bénéficie de certaines exemptions fiscales dont voudront sans doute se prévaloir ceux qui pourront penser que la coopération est plus favorable que l'entreprise normale.

L'article 5 du projet créant des unions de coopératives sous la forme de sociétés régies par la présente loi aggrave encore la situation en ce que cette disposition risque de créer une coopération d'Etat au sein de laquelle les coopératives locales, départementales ou régionales seront noyées et sans initiative. Elles seront les agents d'exécution d'ordres venant de Paris et que la province, au fur et à mesure de l'expérience acquise, n'acceptera qu'avec une impatience chaque fois plus grande.

Cette impatience se manifestera d'autant plus intransigeante si l'on s'aperçoit que les unions de coopératives sont dirigées non par les véritables intéressés, mais par des personnes qui n'auront de coopérateurs que le nom.

Ce double écueil : coalition d'intérêts ou coopération d'Etat, n'est pas illusoire ; les exemples de l'étranger nous le prouvent et nous attirons tout spécialement l'attention du Gouvernement et de nos collègues sur ce double aspect du problème.

En conclusion, nous voudrions dire qu'il faut se garder de penser que, sur le plan économique, la coopération soit la panacée universelle en vue du redressement économique du pays. L'expérience seule dira si la coopération donne à la qualification professionnelle le rôle primordial qui lui est dû et qui, à notre sens, est à la base de toute économie nationale.

L'expérience nous dira aussi si la coopération constitue ce que notre camarade Alric a appelé l'autre jour la prime à l'efficacité, autre base de toute économie.

Nous regrettons enfin que les principes qui ont fait la prospérité de la civilisation au cours du dix-neuvième siècle et ont augmenté en définitive le bien-être des populations aient été tant décriés et si vite abandonnés. Nous savons, bien sûr, les erreurs et les injustices qui ont marqué cette période, qui n'a pas vu l'Etat s'occuper de son véritable rôle d'exercice de la puissance publique et imposer, comme c'est son devoir, l'organisation professionnelle ou syndicale.

Ce sont cependant ces principes dont l'application a permis d'accroître la production, la quantité et la qualité des produits et de rendre accessibles à un grand nombre de citoyens des biens qui, autrefois, étaient réservés à des privilégiés.

Ces principes sont la libre entreprise et la responsabilité individuelle.

Nous souhaitons de tout cœur que la coopération soit le rendez-vous de ces deux qualités économiques, ce qui lui permettra, dans son domaine et sous le bénéfice des réflexions rappelées plus haut, d'avoir longue vie et grande prospérité. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Le Coent.

M. Le Coent. Le groupe communiste est partisan du statut de la coopération. D'abord, parce que, contrairement à ce que beaucoup pensent, c'est un moyen de protéger la véritable coopérative contre ce qui n'est pas coopératif. Ensuite, parce que la France est un pays composé surtout de petites exploitations et d'artisans...

M. le président de la commission des affaires économiques. C'est bien ce qui est grave !

M. Le Coent. ...qui ne peuvent, par conséquent, augmenter leur production qu'en créant des coopératives. Jamais, dans l'agriculture, on n'a vu la coopération se développer comme à l'heure actuelle.

D'autre part, nous savons que la production industrielle en France n'est pas suffisante pour permettre à chacun d'acheter un matériel perfectionné ; ce matériel coûte d'ailleurs trop cher pour qu'une petite exploitation en soit dotée.

Grâce à la coopération, les cultivateurs peuvent réunir les conditions nécessaires pour faire plus facilement leur travail. Je parle de l'utilisation en commun du matériel.

Lorsqu'il s'agit de la vente des produits, elle leur permet d'organiser le marché, de rapprocher le producteur du consommateur en éliminant nombre d'intermédiaires inutiles qui augmentent sensiblement les prix.

C'est pourquoi nous soutenons le statut de la coopération. Nous pensons qu'il était temps de doter la coopération d'un statut qui lui permit de se développer normalement.

Par la voie de la coopération, nous arriverons à augmenter la production, à l'améliorer et à l'orienter, car, en ce moment, nous constatons qu'elle n'est pas toujours dirigée dans le sens désirable.

C'est ainsi que nous manquons de certaines denrées précieuses, alors que, si la coopération était organisée, cela faciliterait largement l'activité économique du pays, le travail de l'administration et servirait l'intérêt général du pays. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article premier :

« Art. 1^{er}. — Les coopératives sont des sociétés dont les objets essentiels sont :

« 1^o De réduire, au bénéfice de leurs membres et par l'effort commun de ceux-ci, le prix de revient et, le cas échéant, le prix de vente de certains produits ou de certains services, en assumant les fonctions des entrepreneurs ou intermédiaires dont la rémunération grèverait ce prix de revient ;

« 2^o D'améliorer la qualité marchande des produits fournis à leurs membres ou de ceux produits par ces derniers et livrés aux consommateurs.

« Les coopératives exercent leur action dans toutes les branches de l'activité humaine. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les coopératives sont régies par la présente loi et par des lois particulières à chaque catégorie d'entre elles, dans la mesure où ces lois n'y contredisent pas. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les coopératives ne peuvent admettre les tiers non sociétaires à bénéficier de leurs services, à moins que les lois particulières qui les régissent ne les y autorisent.

« Si elles font usage de cette faculté, elles sont tenues de recevoir pour associés ceux qu'elles admettent à bénéficier de leur activité ou dont elles utilisent le travail et qui satisfont aux conditions fixées par leurs statuts. Toutefois, cette admission reste toujours subordonnée à un vote favorable de l'assemblée générale émis à la majorité requise pour les modifications aux statuts. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Sauf dispositions contraires des lois particulières, présentes ou futures, les associés d'une coopérative disposent de droits égaux dans sa gestion et il ne peut être établi entre eux de discrimination suivant la date de leur adhésion. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les coopératives peuvent constituer entre elles, pour la gestion de leurs intérêts communs, sous le nom d'unions de coopératives, des sociétés coopératives régies par la présente loi. »

M. Rochereau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rochereau.

M. Rochereau. Monsieur le président du conseil, l'article 5 dit que « les coopératives peuvent constituer entre elles, pour la gestion de leurs intérêts communs, sous le nom d'unions de coopératives, des sociétés coopératives régies par la présente loi ».

Nous avons cru voir, dans ce texte, un danger possible de coalition d'intérêts, d'une part, ou d'une coopération d'Etat, d'autre part. Nous voudrions recevoir de vous les apaisements nécessaires et connaître les mesures qu'éventuellement vous pourriez préconiser en vue d'éviter ce double écueil possible.

Il ne faut pas, à mon sens, que les coopératives locales ou régionales voient amoindrir leur autonomie ou leur autorité personnelle. Je crains que les unions de coopératives risquent, à l'encontre des

coopératives locales, de créer un danger en devenant de simples agents d'exécution d'une union centrale qui, de Paris, donnerait des instructions aux coopératives locales.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Paul Ramadier, président du conseil. Je répondrai à notre honorable collègue qu'il se méprend peut-être sur la portée de la loi. Le projet qui vous est soumis n'a pas pour objet de créer, mais de donner un statut juridique à ce qui existe et de le définir.

Depuis très longtemps — depuis la Révolution de 1848: la première date de cette époque — en tout cas depuis plus de soixante ans, il existe de très nombreuses unions de coopératives.

Il faut que ces unions de coopératives trouvent, dans une loi qui règle le statut juridique de la coopération, leur définition et les règles de leur fonctionnement.

Au demeurant, déjà dans les lois particulières concernant telle ou telle catégorie de coopératives — sociétés de consommation, coopératives ouvrières de production, coopératives agricoles — ces unions de coopératives ont été prévues et ont fait l'objet de dispositions spéciales qui sont, en quelque sorte, réunies dans le texte qui vous est soumis.

Ce texte n'impose pas une obligation: il permet simplement aux coopératives de former une union. Elles peuvent aussi rester isolées. C'est donc un principe de liberté d'association qui se trouve consacré ici.

Bien sûr, ces unions donnent à la coopération une force plus grande, une force supérieure, mais une force libre faite d'associations volontaires où ni la contrainte de la loi, ni la contrainte de l'administration n'interviennent.

Il est peut-être assez curieux que de telles questions soient posées et qu'aujourd'hui tout ce qui est dans la loi apparaisse comme destiné à créer des obligations, même lorsqu'il s'agit seulement de reconnaître des libertés.

Le texte qui vous est soumis, on le disait tout à l'heure, a son originalité. Lors de la discussion de la loi syndicale de 1884, Waldeck-Rousseau, soucieux de poursuivre la consécration, par la loi française, de la liberté d'association sous toutes ses formes, avait obtenu la reconnaissance de la liberté syndicale. Il prévoyait la reconnaissance de la liberté coopérative et il devait, en définitive, couronner son œuvre par la liberté d'association de la loi de 1901.

Nous sommes, dans l'espèce, les héritiers et les légataires de ce grand libéral et nous consacrons dans ce texte non pas des obligations mais des libertés. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je me permets, monsieur le président du conseil, d'ajouter une remarque à celle de M. Rochereau.

Même en économie libérale, vous le savez, la liberté d'association ou d'entente entre différents industriels ou différentes sociétés conduit parfois à des abus. Aussi bien aux Etats-Unis qu'en France, il y a une tendance marquée, qui a été confirmée par des conversations d'ordre international, à éviter la constitution de monopoles de fait et de droit qu'on a l'habitude d'appeler: ententes, cartels et trusts, ou du moins, à chercher à éviter que l'excès du libéralisme permette à des

groupements d'intérêts très puissants de fausser le jeu des libertés auxquelles vous faites allusion.

J'ai l'impression que M. Rochereau craint que l'article 5 ne permette, par le biais des coopératives, la constitution, sous le signe coopératif, d'ententes, de cartels, de trusts qui aient la même nocivité que certains groupements d'intérêts de sociétés anonymes de droit commun.

Si, à la rentrée, la proposition de résolution que nous avons débattue en commission sur les restrictions à apporter en cas d'abus à certaines ententes, et sur les déclarations qu'il leur faudra faire, est acceptée par cette Assemblée, nous demandons au Gouvernement de tirer de nos recommandations un projet de loi qui devra s'appliquer aussi bien aux unions coopératives qu'aux entreprises traditionnelles, afin d'éviter les abus qui pourraient se manifester d'ici quelques années.

M. Marrane. Cela n'a aucun rapport; vous comparez les unions coopératives aux trusts.

M. Armengaud. La forme juridique des entreprises n'a aucun lien avec leur forme d'activité.

M. Rochereau. Je remercie M. le président du conseil des précisions qu'il a bien voulu me donner en réponse à ma question, mais je voudrais lui demander également de ne pas être trop étonné d'une question qui m'a paru normale en raison précisément de l'exemple donné par certaines coopératives étrangères et même françaises, dans un domaine que je connais un peu, notamment celui des matériaux de construction.

C'est pour éviter la reconstitution des monopoles artificiels que je me suis permis d'intervenir, et je vous remercie de nouveau. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 5?

Je le mets aux voix.

(L'article 5 est adopté.)

TITRE II

DE L'ORGANISATION ET DE L'ADMINISTRATION DES COOPÉRATIVES

M. le président. « Art. 6. — Les coopératives sont administrées par des mandataires nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des membres et révocables par elle. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les statuts, des coopératives déterminent notamment le siège de la société, son mode d'administration, en particulier les décisions réservées à l'assemblée générale, les pouvoirs des administrateurs ou gérants, les modalités du contrôle exercé sur ses opérations au nom des associés, les formes à observer en cas de modification des statuts ou de dissolution. Ils fixent les conditions d'adhésion, de retraite et d'exclusion des associés, l'étendue et les modalités de la responsabilité qui incombe à chacun d'eux dans les engagements de la coopérative. » — (Adopté.)

« Art. 8. — L'assemblée générale se réunit au moins une fois l'an pour prendre notamment connaissance du compte rendu de l'activité de la société, approuver les comptes de l'exercice écoulé et procéder, s'il y a lieu, aux élections d'administrateurs ou gérants et de commissaires aux comptes. Ces désignations doivent être prononcées obligatoirement au scrutin secret. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Chaque associé dispose d'une voix à l'assemblée générale, à moins que les lois particulières à la catégorie de coopératives intéressée n'en disposent autrement.

Les statuts des unions de coopératives peuvent attribuer à chacune des coopératives adhérentes un nombre de voix déterminé en fonction, soit de l'effectif de ses membres, soit de l'importance des affaires traitées avec l'union, et qui leur soit au plus proportionnel. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Sauf disposition contraire de la législation spéciale, les statuts peuvent admettre le vote par correspondance. Ils peuvent également décider que les associés seront répartis en sections délibérant séparément dont les délégués formeront l'assemblée générale de la coopérative. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Les parts sociales sont nominatives. Leur cession est soumise à l'approbation, soit de l'assemblée générale, soit des administrateurs ou gérants, dans les conditions fixées par les statuts. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Sauf disposition contraire d'un statut législatif particulier, les parts sociales des coopératives qui seront constituées sous le régime de la présente loi devront être libérées d'un quart au moins au moment de leur souscription, sans que le premier versement puisse être inférieur à 100 francs et la libération du surplus doit être effectuée dans les délais fixés par les statuts sans pouvoir excéder trois ans à partir de la date à laquelle la souscription est devenue définitive.

« La société a la faculté de renoncer à poursuivre le recouvrement des sommes exigibles à l'égard d'un associé. En ce cas, l'associé est exclu de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée et à défaut de paiement dans les trois mois. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 13, la rédaction suivante:

« Art. 13. — Dans les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867, la somme au-dessous de laquelle le capital ne peut être réduit par la reprise des apports des associés sortants ne peut être inférieure au quart du capital souscrit au moment de la réduction. »

La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je voudrais demander à la commission de renoncer à sa modification.

Comment se pose en effet le problème?

La loi de 1867, dans son titre III, a prévu que les sociétés à capital variable, au rang desquelles se trouvent les coopératives, peuvent non seulement augmenter leur capital par de nouvelles adhésions, mais encore le voir réduire par des démissions d'associés ou des retraits d'apports.

Mais il y a, bien entendu, une limite à ces retraits, car il faut se méfier de certains excès, voire même parfois de certaines supercheries. Le capital s'augmentant, la société voit croître son crédit avec l'augmentation de capital et, tout d'un coup, des retraits massifs peuvent faire évanouir le capital, et le crédit que les tiers ont accordé à la société disparaît.

C'est pourquoi la loi de 1867 a prévu que les statuts fixent un capital minimum, qui est au moins le dixième.

L'article 13 du projet qui vous est soumis est un peu plus exigeant, et, dans l'intérêt même du crédit des sociétés coopératives, il exige que la reprise des apports ne puisse réduire le capital au-dessous du quart du capital augmenté,

c'est-à-dire du capital le plus élevé qui ait été atteint depuis l'origine de la société.

Vous avez, à cette formule « capital augmenté », substitué celle de « capital souscrit au moment de la réduction ». Il peut donc se produire — par une sorte de chutes successives, que l'on descende d'un capital initial de 100.000 francs, par exemple, d'abord au quart de 100.000 francs, c'est-à-dire à 25.000 francs, puis au quart de 25.000 francs dans une seconde étape, jusqu'à l'évanouissement du capital social.

Cette disposition me paraît donc non seulement relativement dangereuse, mais en tout cas de nature à annuler l'intérêt de l'article 13 destiné à augmenter le crédit des sociétés coopératives.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président du Conseil, j'ai l'impression que nous poursuivons de même but, mais la commission n'a pas bien compris la valeur des mots « capital augmenté ». Le terme ne lui a pas paru très clair, et elle a cherché une nouvelle rédaction.

Lorsque je vous ai écouté, j'ai compris que votre rédaction ne valait pas mieux que celle proposée par l'article 13 voté par la première Assemblée.

Ce que vous désirez, c'est que la limite inférieure des réductions du capital soit le quart du capital souscrit.

Ne vaudrait-il pas mieux remplacer les mots « capital souscrit au moment de la réduction » ou les mots « capital augmenté » par les mots « capital maximum souscrit » ?

Si l'on parle de « capital augmenté », à quel moment faut-il se placer ?...

M. le président du conseil. Parlons du « capital le plus élevé atteint depuis l'origine de la société ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission, d'accord avec le Gouvernement, propose, à la fin de l'article 13, de remplacer les mots « souscrit au moment de la réduction » par les mots « le plus élevé atteint depuis l'origine de la société ».

M. le président. La commission, d'accord avec le Gouvernement, propose de rédiger comme suit l'article 13 :

« Dans les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867, la somme au-dessous de laquelle le capital ne peut être réduit par la reprise des apports des associés sortants ne peut être inférieure au quart du capital le plus élevé atteint depuis l'origine de la société. »

Je mets aux voix l'article 13 ainsi rédigé.

(L'article 13, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le président. « Art. 14. — Sauf disposition contraire de la législation particulière à chaque catégorie d'entre elles, les coopératives ne peuvent servir à leur capital qu'un intérêt fixe dont le taux, déterminé par leurs statuts, est au plus égal à 6 p. 100. »

La parole est à M. Gadoin.

M. Gadoin. A propos de cet article 14, je voudrais demander une précision à M. le président du conseil.

S'agit-il d'un taux d'intérêt de 6 p. 100 brut ou net ? En d'autres termes, le propriétaire de parts sociales sera-t-il soumis ou non, en ce qui concerne l'intérêt qui

pourra lui être servi par la coopération, à l'impôt cédulaire sur le revenu des créanciers ?

M. le président du conseil. Il y sera soumis, bien entendu, c'est le jeu du droit commun.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 14 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 14 est adopté.)

M. le président. « Art. 15. — Nulle répartition de ristourne ou trop-perçu ne peut être opérée entre les associés si ce n'est au prorata des opérations traitées avec chacun d'eux ou du travail fourni par lui. »

« Les excédents provenant des opérations effectuées avec des clients ne doivent pas être compris dans ces distributions. »

« Les directeurs ou gérants ne pourront être rémunérés au prorata des opérations effectuées ou des bénéfices réalisés que si ce mode de rémunération est prévu aux statuts qui, dans ce cas, devront préciser que le conseil d'administration fixera, pour une durée n'excédant pas cinq ans, le maximum de rétribution annuelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le texte adopté par l'Assemblée nationale a paru imprécis et la commission, bien qu'elle ait compris de quoi il s'agissait, a pensé qu'il convenait de préciser de quelle répartition il était question.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je crains que cette rédaction ne soit défectueuse.

En effet, quel est l'objet de cet article ? Ce n'est pas d'interdire la répartition de ristournes ou trop-perçus, c'est d'interdire la répartition de dividendes.

La répartition de ristournes, c'est celle qui est faite au prorata des opérations traitées.

La répartition de dividendes, c'est celle qui est faite au prorata du capital, ou celle qui est faite par part virile, entre les associés.

Or, le texte, tel qu'il était rédigé, interdisait toute répartition quelle qu'elle soit, à l'exception de celles faites au prorata des opérations.

Tandis que, si je prends votre texte, qu'interdisez-vous ? Les répartitions de ristournes faites autrement qu'au prorata des opérations. Une telle disposition paraît parfaitement inutile, puisque la ristourne, c'est précisément la répartition faite au prorata des opérations. Mais, par contre, vous laissez en dehors du champ d'application de votre texte les répartitions de dividende, contrairement d'ailleurs à votre désir.

M. le président de la commission. Monsieur le président du conseil, je m'excuse d'essayer de creuser ce texte au fur et à mesure de la discussion en séance publique.

Si l'on prend la rédaction de l'alinéa 1^{er} de cet article 15, l'expression « nulle répartition ne peut être opérée... » peut très bien s'appliquer à une répartition de dividendes puisqu'on ne précise pas de quelle répartition il s'agit.

C'est pour cela que la commission a jugé utile de viser explicitement les ristournes ou trop-perçus, de manière qu'il soit bien entendu qu'il s'agit uniquement de répartir, au prorata du chiffre d'affaires de chacun, les ristournes afférentes à ce chiffre d'affaires.

Il y a peut-être lieu d'améliorer aussi bien notre texte que celui de l'Assemblée

nationale; nous n'avons pas d'amour-propre d'auteur; mais j'ai, en vous écoutant, monsieur le président du conseil, une autre inquiétude: est-ce que par hasard la rédaction de la première Assemblée ne permettrait pas d'aller à l'encontre même de votre désir ?

M. le président du conseil. Je crois que le texte de l'Assemblée nationale évite toute équivoque.

M. le président de la commission. Notre divergence d'interprétation confirme les observations liminaires que j'ai faites en qualité de président de la commission, à savoir que, lorsque nous sommes saisis très tard d'un texte important et d'une rédaction difficile, nous risquons d'arriver à certaines incompréhensions même en séance, et cela ne facilitera pas le travail de ceux qui devront appliquer la loi. C'est pour cela qu'il est nécessaire que votre opinion, monsieur le président du conseil, soit clairement énoncée ici, afin que, le *Journal officiel* la publiant, les intéressés en aient connaissance. Mais cela ne vaut pas un texte de loi bien rédigé.

M. le président du conseil. Quel que soit le texte adopté, il est bien certain que ce que nous entendons interdire, ce sont les répartitions de dividendes.

M. le président de la commission. Sur le plan législatif, si l'on doit chaque fois avoir recours à la lecture des débats parlementaires pour savoir ce que signifie un texte de loi, nous arriverons peu à peu à une terrible confusion !

M. le président. Quelle est la rédaction proposée par la commission pour l'article 15 ?

M. le président de la commission. La commission a proposé une rédaction à laquelle M. le président du conseil a fait objection en déclarant que la rédaction de l'Assemblée nationale lui paraissait préférable.

J'ai dit moi-même que je considérais l'une et l'autre rédactions comme imparfaites et j'ai expliqué pourquoi. Je pense donc que nous pourrions laisser le Conseil juge.

M. le président. La commission maintient-elle son texte ?

M. le rapporteur. Après les explications de M. le président du conseil, je crois qu'il vaut mieux revenir au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. La commission propose, pour l'article 15, de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale. J'en donne lecture :

« Art. 15. — Nulle répartition ne peut être opérée entre les associés si ce n'est au prorata des opérations traitées avec chacun d'eux ou du travail fourni par lui. »

« Les excédents provenant des opérations effectuées avec des clients ne doivent pas être compris dans ces distributions. »

« Les directeurs ou gérants ne pourront être rémunérés au prorata des opérations effectuées ou des bénéfices réalisés que si ce mode de rémunération est prévu aux statuts qui, dans ce cas, devront préciser que le conseil d'administration fixera, pour une durée n'excédant pas cinq ans, le maximum de rétribution annuelle. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, ainsi rédigé.

(L'article 15 est adopté.)

M. le président. « Art. 16. — Dans les limites et conditions prévues par la loi et les statuts, les sommes disponibles après

imputation sur les excédents d'exploitation des versements aux réserves légales ainsi que des distributions effectuées conformément aux articles 14 et 15 ci-dessus sont mises en réserve ou attribuées sous forme de subvention soit à d'autres coopératives, ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt social ou professionnel instituées au profit exclusif des sociétaires.

« Sauf dispositions contraires d'une législation particulière, tant que les diverses réserves totalisées n'atteignent pas le montant du capital social, le prélèvement opéré à leur profit ne peut être inférieur aux trois vingtièmes des excédents d'exploitation. »

« Sont interdites toute augmentation de capital et toute libération de parts par incorporation de réserves. »

M. le président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je regrette d'être obligé de faire une objection à l'addition faite par la commission à l'article 16.

Le texte de la commission prévoit qu'une part des bonis peut être affectée à des œuvres « d'intérêt social ou professionnel ». Le texte de l'Assemblée nationale et du Gouvernement disait : « d'intérêt général ».

Je n'insiste pas sur ce point ; mais la commission ajoute : « instituées au profit exclusif des sociétaires ». Et là je me permets de vous faire une objection fondée sur une pratique coopérative plus que séculaire.

Les conséquences de cette addition conduiraient par exemple à ce résultat qu'une société d'arboriculture ne pourrait plus employer une part de ses bonis à faire des cours d'arboriculture qui seraient ouverts à tous les habitants du village. Seuls pourraient y assister les membres de la coopérative à l'exclusion de tous les autres. C'est l'application rigoureuse de votre texte.

De même, je citerai le cas d'une grande coopérative parisienne qui a fondé des colonies de vacances. Ces colonies de vacances ne pourront recevoir que des sociétaires. Je pense que vous admettez tout de même que leurs enfants pourraient y aller. (Sourires.)

M. le président de la commission. Les enfants des sociétaires, bien entendu !

M. le président du conseil. Cependant, l'interprétation rigoureuse de votre texte permettrait de distinguer entre les parents membres de la coopérative et leurs enfants, qui n'en sont pas vraiment membres.

Evidemment, la pratique est contraire ; lorsqu'une œuvre sociale se trouve fondée par une coopérative, on l'ouvre largement. Il en est ainsi dans tous les domaines.

Je crois que la limitation que vous apportez, et qui va à l'encontre d'une pratique ancienne et constante, sera dans l'ensemble fâcheuse, et qu'il est préférable de maintenir le texte proposé par le Gouvernement, qui est devenu celui de l'Assemblée nationale, et qui provient de ces longs pourparlers, qui ont duré soixante-dix ans, entre toutes les organisations coopératives de France.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président du conseil, je m'excuse, mais je ne suis pas convaincu.

En effet, la nouvelle rédaction dit ceci : « ...ou attribuées sous forme de subvention, soit à d'autres coopératives, ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt social ou professionnel instituées au profit exclusif des sociétaires. »

Mais qu'entend-on par « profit exclusif des sociétaires » ?...

Les sociétaires qui ont des enfants peuvent les faire bénéficier des avantages de la coopération. Notre texte précise « au profit des sociétaires ». De même la colonie de vacances, à laquelle vous faisiez allusion, peut parfaitement être constituée par la coopérative en question et les enfants des sociétaires peuvent y aller, puisque c'est au profit de leurs parents mêmes, sociétaires, que la colonie a été constituée.

Vous parlez des sociétés d'arboriculture. Bien sûr, il est souhaitable qu'elles se développent, qu'elles cherchent à apprendre au plus grand nombre de producteurs possible la culture des arbres fruitiers, qu'elles leur expliquent les différentes techniques, l'emploi des produits nouveaux pour obtenir les résultats les meilleurs.

Mais notre rédaction n'interdit pas du tout à la société coopérative d'arboriculture de faire bénéficier qui elle veut de cet enseignement, par exemple par des conférences qui ne coûteraient pas plus si elles sont suivies par d'autres que ces seuls sociétaires.

M. le président du conseil. Les bonis des coopératives ne sont pas toujours très élevés.

M. le président de la commission. Mais, si nous adoptons le texte de l'Assemblée nationale, vous allez voir, par exemple, une association de boulistes se constituer, organiser des concours avec les vedettes de ce sport ou d'autres et les faire financer tout simplement par les bonis de la coopérative.

Ce n'est pas ce que vous cherchez non plus. En effet, avec le texte de la première Assemblée, vous verrez des lors tout ou partie des bonis de la coopérative, destinés à améliorer ses propres moyens techniques, s'en aller à des fins non contrôlées. C'est donc tout à fait contraire à l'esprit de la loi que vous nous demandez de voter.

Nous pouvons, si vous le désirez, pendant que le Conseil discutera les autres articles, rechercher avec quelques-uns de nos collègues, excellents juristes, la rédaction la meilleure et la plus conforme à nos préoccupations communes.

Mais je ne serais pas d'avis de revenir au texte de l'article 16 de l'Assemblée nationale qui ouvrirait la porte à tous les abus.

M. le président du conseil. J'insiste pour que l'on ne prive pas les coopératives du droit dont elles usent depuis cent ans. (Très bien ! très bien ! à gauche et à l'extrême gauche.)

M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. le rapporteur, pour avis, de la commission de l'agriculture. Je voudrais appuyer la thèse de M. le président du conseil.

Dans le domaine agricole nous trouvons la même situation. Tous les ans dans nos unions de coopératives départementales, nous attribuons des subventions à des concours agricoles ou à des cours d'agricul-

ture par correspondance, parce que l'Etat ne nous vient pas en aide.

D'autre part, lorsqu'une société coopérative est dissoute, nous attribuons le reliquat non pas aux sociétaires mais à d'autres sociétés coopératives.

Comme vient de le dire M. le président du conseil, c'est une tradition établie depuis cent ans par tous les statuts des coopératives agricoles.

L'adoption du texte de la commission mettrait fin à cet usage séculaire.

M. Reverbori. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Reverbori.

M. Reverbori. Je reprends sous forme d'amendement, le texte de l'Assemblée nationale.

En effet, je suis administrateur de la coopérative de ma ville et, avec les bonis que nous réalisons, nous subventionnons la caisse des écoles. Le texte de la commission nous interdirait de le faire.

C'est la raison pour laquelle, le texte de la commission étant beaucoup trop restrictif, je reprends le texte de l'Assemblée nationale.

M. Marrane. Le groupe communiste soutient l'amendement de M. Reverbori.

M. le rapporteur de la commission des affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur de la commission des affaires économiques. Notre texte est certainement très imparfait, nous en convenons, mais il faut voir dans quel esprit nous l'avons présenté. Nous voulons éviter une déviation du but des coopératives et surtout des abus qui peuvent être très graves.

Néanmoins, à la suite de cette petite discussion qui nous a tous éclairés, je crois interpréter l'opinion de la majorité de la commission des affaires économiques en disant qu'elle est d'avis de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. L'amendement de M. Reverbori tendait à reprendre pour l'article 16 le texte de l'Assemblée nationale. D'autre part, la commission propose maintenant au Conseil d'adopter le texte de l'Assemblée nationale. Dans ces conditions je n'ai pas à mettre l'amendement aux voix et je donne lecture du texte nouveau proposé par la commission.

« Art. 16. — Dans les limites et conditions prévues par la loi et les statuts, les sommes disponibles après imputation sur les excédents d'exploitation des versements aux réserves légales ainsi que des distributions effectuées conformément aux articles 14 et 15 ci-dessus sont mises en réserve ou attribuées sous forme de subvention soit à d'autres coopératives, ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel. »

« Sauf dispositions contraires d'une législation particulière, tant que les diverses réserves totalisées n'atteignent pas le montant du capital social, le prélèvement opéré à leur profit ne peut être inférieur aux trois vingtièmes des excédents d'exploitation. »

« Sont interdites toute augmentation de capital et toute libération de parts par incorporation de réserves. »

Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 16, ainsi rédigé.

(L'article 16, est adopté.)

M. le président. « Art. 17. — Les statuts peuvent prévoir qu'en cas d'insuffisance des résultats d'un exercice, les sommes nécessaires pour parfaire l'intérêt statutaire afférent à cet exercice seront prélevées sur les réserves. » — (Adopté.)

« Art. 18. — L'associé qui se retire ou qui est exclu dans le cas où il peut prétendre au remboursement de son apport, ne peut rien obtenir de plus que ce remboursement, réduit, s'il y a lieu, en proportion des pertes subies sur le capital social. » — (Adopté.)

« Art. 19. — En cas de dissolution et sous réserve des dispositions des lois spéciales, l'actif net subsistant après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé est dévolu par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt social ou professionnel instituées au profit exclusif des sociétaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur de la commission des affaires économiques. La modification apportée à l'article 19 était la conséquence de celle qui avait été proposée à l'article 16. L'Assemblée ayant repris le texte de l'Assemblée nationale pour l'article 16, la commission lui propose de faire de même, par voie de conséquence logique, pour l'article 19.

M. Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Mes observations rejoignent celles que j'ai présentées à propos de l'article 16. Je tiens à déclarer, pour que nul ne l'ignore, qu'à mon sens, les modifications demandées par M. le président du conseil et acceptées par le rapporteur de la commission en ce qui concerne l'article 16 et, par là même, l'article 19, ouvrent la porte à toutes les fraudes.

Si, un jour, la coopération sert à autre chose qu'à l'intérêt de ses associés, c'est la décision prise ici, malgré moi, qui en sera totalement responsable.

M. Marrane. Cela prouve que M. Armengaud ne connaît rien au mouvement coopératif.

M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. C'est pour cela que nous l'excusons.

M. Armengaud. Ce n'est pas parce qu'on fait des bêtises depuis cent ans qu'on est obligé de continuer.

M. le président. La commission propose de reprendre, pour l'article 19, le texte de l'Assemblée nationale.

J'en donne lecture :

« Art. 19. — En cas de dissolution et sous réserve des dispositions des lois spéciales, l'actif net subsistant après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé est dévolu par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19 ainsi rédigé.

(L'article 19 est adopté.)

TITRE III

CONTRÔLES ET SANCTIONS

M. le président. « Art. 20. — Dans le mois de leur constitution définitive, et avant toute opération, les coopératives qui ne sont pas soumises par la loi à un

autre mode de publicité doivent déposer au greffe de la justice de paix de leur siège social, sur papier libre et en double exemplaire, leurs statuts accompagnés de la liste de leurs administrateurs, directeurs ou gérants avec l'indication de leurs professions et domiciles.

« Les modifications apportées ultérieurement aux statuts ou à la liste visée ci-dessus, ainsi que les actes ou délibérations dont résulte la nullité ou la dissolution de la coopérative, ou qui fixent son mode de liquidation sont soumises au même dépôt dans un délai d'un mois à partir de leur date.

« En cas d'observation des formalités de dépôt, les actes ou délibérations qui auraient dû y être soumis sont inopposables aux tiers pour les actes antérieurs au dépôt. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Dorey, tendant à supprimer, au 1^{er} alinéa de l'article 20, les mots : « ...et en double exemplaire ».

La parole est à M. Dorey pour soutenir son amendement.

M. Dorey. Mon amendement a été présenté dans un but de simplification et d'unification fiscales. D'après l'article 20, les modifications aux statuts des coopératives qui ne sont pas soumises par la loi à un autre mode de publicité doivent être déposés en double exemplaire sur papier libre au greffe de la justice de paix du siège social. L'article 21 prévoit qu'il en est délivré récépissé sans frais.

Or, les formalités de publicité à accomplir par les sociétés coopératives dans les greffes sont réglées par une décision interministérielle des 27 juillet et 20 août 1895. Les greffiers des justices de paix ou des tribunaux de commerce sont dispensés de dresser acte des dépôts ainsi faits et les récépissés de ces dépôts délivrés par les greffiers sont assujettis au timbre de dimension, mais non soumis à l'enregistrement dans un délai déterminé. Les pièces à déposer sont exemptes du timbre, à moins d'avoir été établies sous la forme d'actes réguliers, c'est-à-dire à moins qu'il ne s'agisse d'actes sous seing privé originaux ou d'expéditions d'actes notariés en bonne et due forme, ce qui n'est généralement pas le cas.

M. le président du conseil. Mais si ! La loi de 1867 le prescrit : c'est un original des statuts qui doit être déposé. Par conséquent le texte a sa pleine valeur.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Dorey. Après la déclaration de M. le président du conseil, je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

M. le président. « Art. 21. — Il est donné sans frais récépissé des documents déposés. Un exemplaire est transmis, par les soins du juge de paix, au greffe du tribunal civil.

« Les documents déposés aux greffes de la justice de paix et du tribunal civil sont communiqués sans frais à tout requérant. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Dorey, tendant à rédiger comme suit l'article 21 :

« Il est donné, sans frais, récépissé des documents déposés et dont un exemplaire est transmis, par les soins du juge de paix, au greffe du tribunal civil. Le récépissé de dépôt demeure toutefois soumis au droit de timbre de dimension.

« Les pièces déposées sont exonérées du droit de timbre de dimension, à moins qu'elles ne soient établies sous forme d'actes réguliers.

« Les documents déposés aux greffes de la justice de paix et du tribunal civil sont communiqués sans frais à tout requérant. »

M. Dorey. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 21 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 21 est adopté.)

M. le président. « Art. 22. — Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de sociétés qui se prévalent de la qualité de coopérative, la dénomination sociale, si elle ne comprend pas elle-même le mot de coopératif ou de coopérative, doit être accompagnée, outre les autres mentions éventuellement prescrites par la loi, des mots « société coopérative » suivis de l'indication de la nature de ses opérations et, éventuellement, de la profession commune des associés, le tout en caractères apparents et sans abréviation.

« Toute contravention aux dispositions qui précèdent sera punie des peines prévues à l'article 479 du code pénal. Les articles 482 et 483 sont applicables. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Les coopératives sont tenues de fournir, sur réquisition des contrôleurs ou des agents désignés par les ministres dont elles relèvent suivant leur nature, toutes justifications permettant de vérifier qu'elles fonctionnent conformément à la loi. Elles doivent, notamment, leur communiquer à cet effet leur comptabilité appuyée de toutes pièces justificatives utiles.

« Toute entrave apportée à l'exercice de ce contrôle est punie des peines prévues aux articles 479 et 480 du code pénal. Les articles 482 et 483 sont applicables. » — (Adopté.)

« Art. 24. — L'emploi abusif du terme de coopérative ou de toute expression susceptible de prêter à confusion est puni des peines portées aux articles 479 et 480 du code pénal.

« En cas de récidive, les contrevenants seront punis de six jours à un mois d'emprisonnement et d'une amende de 200 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. Le tribunal pourra, en outre, ordonner la fermeture de l'établissement. Il pourra, de plus, ordonner la publication du jugement dans un journal d'annonces légales du département et son affichage à la mairie du lieu de l'établissement aux frais des condamnés. » — (Adopté.)

« Art. 25. — Aucune modification entraînant la perte de la qualité de coopérative ne peut être apportée aux statuts. » — (Adopté.)

« Art. 26. — Sont punis des peines portées à l'article 405 du code pénal, sans préjudice de l'application de cet article à tous les faits constitutifs du délit d'escroquerie :

« 1^o Ceux qui, à l'aide de manœuvres frauduleuses, ont fait attribuer à un apport en nature une valeur supérieure à sa valeur réelle ;

« 2^o Les administrateurs gérants qui ont sciemment publié ou communiqué des documents comptables inexacts en vue de dissimuler la véritable situation de la société ;

« 3° Les administrateurs ou gérants qui ont fait de leurs pouvoirs un usage contraire à l'intérêt de la société à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés de manière quelconque et, en particulier, ont disposé dans ces conditions de ses biens ou de son crédit;

« 4° Les administrateurs ou gérants qui ont procédé à des répartitions opérées en violation des articles 14, 15, 16, 18 et 19 ci-dessus ou en vertu de dispositions insérées dans les statuts en violation de l'article 25;

« 5° Les administrateurs ou gérants qui, en l'absence d'excédents d'exploitation et hors le cas prévu à l'article 17, ont distribué aux sociétaires les intérêts ou ristournes prévus aux articles 14 et 15 ci-dessus. » (Adopté.)

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 27. — L'article 49 de la loi du 24 juillet 1867 n'est pas applicable aux coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable.

« Les articles 1^{er} à 7 de l'acte provisoirement en vigueur, dit loi du 4 mars 1943, ne sont pas applicables aux coopératives constituées sous la forme de sociétés par actions. » (Adopté.)

« Art. 28. — Les organismes qui se qualifient coopératives et ne satisfont pas aux prescriptions de la présente loi disposent d'un délai d'un an à partir de son entrée en vigueur pour apporter à leur organisation et à leurs statuts les modifications nécessaires ou renoncer à l'usage des mots ou expressions visés à l'article 24.

« Les assemblées convoquées en vue de la modification des statuts délibèrent valablement si elles réunissent les conditions requises pour les assemblées ayant pouvoir d'approuver les comptes annuels. » (Adopté.)

« Art. 28 bis. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux départements et territoires d'outre-mer. » (Adopté.)

« Art. 29. — Il sera procédé à une codification des textes législatifs intéressant la coopération. La présente loi formera sous le titre « Des coopératives en général » le Livre 1^{er} de ce code. » (Adopté.)

M. le président. La parole est à M. Marrane sur l'ensemble de l'avis.

M. Marrane. Dans son exposé, M. le président de la commission des affaires économiques a indiqué qu'il avait protesté parce que le dépôt du projet de loi avait fait l'objet d'une pression du Gouvernement et d'une pression intérieure au sein du Conseil de la République.

J'ai demandé à M. Armengaud de vouloir bien préciser et il a déclaré que cette pression s'était exercée au sein de la conférence des présidents.

Comme je suis intervenu aux séances de cette conférence, je tiens à dire devant l'Assemblée qu'il n'y a pas eu du tout de pression intérieure.

Je suis, à la conférence des présidents, le représentant du premier parti de cette Assemblée, du groupe communiste. C'est au nom du groupe communiste et parce qu'un représentant du Gouvernement, un ministre d'Etat, a indiqué que le Gouvernement demandait que cette question vienne en discussion avant la clôture de la session que, appartenant à un parti de gouvernement, j'ai insisté pour qu'il en soit ainsi.

M. Armengaud prétendait que nous n'avions pas le temps. Les événements ont montré qu'il y avait possibilité pour le Conseil de la République d'étudier le statut de la coopération, d'en discuter et de se prononcer en connaissance de cause.

Je tiens à protester contre l'interprétation que le président de la commission des affaires économiques a présentée de mon intervention à la conférence des présidents. Quand je défends une proposition au nom du groupe communiste, je n'exerce pas une pression, je défends les propositions et les positions de mon parti.

Il était utile d'apporter cette précision devant l'Assemblée.

J'ajoute que le groupe communiste considère que le vote du statut de la coopération constitue un progrès social qui permettra de faire la distinction qui s'impose entre les vraies et les fausses coopératives et qui donnera de nouvelles possibilités d'action pour les vraies coopératives.

Pour toutes ces raisons le groupe communiste votera le projet. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Le président de la commission des affaires économiques. — Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques.

M. le président de la commission des affaires économiques. Je voudrais faire une simple observation en réponse à M. Marrane.

Les débats qui viennent de se dérouler, les discussions d'ordre juridique ou rédactionnel que nous avons eues sur toute une série d'articles, prouvent que la précipitation contre laquelle j'ai protesté présentait certains inconvénients.

Je ne peux donc que confirmer ce que j'ai dit à la conférence des présidents. Quand le Gouvernement et l'honorable représentant du parti communiste me demandèrent de faire diligence pour désigner un rapporteur et pour rapporter sans délai ce projet de loi, j'ai eu raison de m'élever contre cette façon de faire, car en travaillant à cette cadence on ne prête pas suffisamment attention aux mots que l'on emploie, on arrive à des incohérences rédactionnelles et des absurdités, et ultérieurement ni les juges ne peuvent, en cas de conflit, faire leur métier ni les intéressés comprendre la portée des textes.

J'éleve donc, moi aussi, une protestation solennelle, me référant à ce qu'a dit M. le rapporteur général de la commission des finances lorsqu'on nous a présenté des projets de loi sur les crédits militaires sans que nous ayons le moindre document. Il est encore heureux que, pour le projet sur la coopération, nous ayons reçu le texte quelques jours avant le débat et que certains de nos collègues aient eu le temps d'étudier par curiosité, et depuis longtemps, ce problème qui les intéressait.

Si le Gouvernement et certains de nos collègues partent du principe que, de quoi qu'il s'agisse, nous sommes d'avance parfaitement au courant, c'est un hommage vraiment très étonnant que l'on rend ainsi au Conseil de la République et à ses membres.

En tout cas, pour l'avenir, nous demandons une fois encore — et la commission des affaires économiques y insiste — que les textes dont la rédaction est susceptible d'influer sur la vie de la nation nous soient communiqués suffisamment à temps pour que nous puissions les étudier et que, si des difficultés d'interprétation surgissent, nous ayons le loisir de nous retourner vers leurs rédacteurs ou vers

les ministres responsables pour leur dire notre compétence en la langue française n'étant pas comparable à la vôtre, nous vous demandons des éclaircissements.

J'insiste, monsieur le président du conseil, pour qu'à l'avenir on nous traite avec un peu moins de désinvolture. (Applaudissements.)

M. Marrane. Faites plutôt la démonstration de votre ardeur à défendre la coopération.

M. le président de la commission des affaires économiques. Je l'ai défendue vigoureusement, ne vous plaignez pas.

M. le président. La parole est à M. Reverbori.

M. Reverbori. Le Conseil de la République ne s'étonnera pas si j'apporte l'adhésion du groupe socialiste au texte que nous allons voter.

Ce n'est un secret pour personne que les statuts de notre parti, dans leur article 6, font un devoir à tous ses membres d'appartenir à la coopérative de leur localité. Ce n'est un secret pour personne, non plus, que la classe ouvrière et la classe paysanne ont été enthousiastes pour l'idée et le mouvement coopératifs. Est-il nécessaire de rappeler l'enthousiasme ouvrier pour la verrerie ouvrière d'Albi ? Est-il nécessaire de rappeler, plus près de chez moi, l'enthousiasme des travailleurs pour la coopérative diamantaire de St-Claude, dans le Jura ? Dois-je rappeler que, dans mon pays, la coopération existe de temps immémorial car, depuis très longtemps, les paysans se sont groupés pour apporter leur lait dans les chalets de chaque village ?

Nous voyons ainsi que la coopération existe depuis fort longtemps, mais jusqu'ici sans règles juridiques, sans véritable statut. Aujourd'hui nous pouvons dire qu'à la suite du vote que nous allons émettre la coopération aura, enfin, son statut.

C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste tout entier est favorable à ce projet. (Applaudissements à gauche.)

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. Dulin. Le rassemblement des gauches républicaines votera d'enthousiasme le statut de la coopération; le rassemblement des gauches, et notamment le parti radical, s'est toujours penché sur la coopération agricole, en particulier. Depuis toujours, ce sont des radicaux-socialistes qui, dans nos campagnes, ont créé la coopération agricole. C'est pourquoi, aujourd'hui, nous nous réjouissons tout particulièrement du vote de ce statut.

M. le président. La parole est à M. Gargominy.

M. Gargominy. Il est inutile de prolonger ce débat. Au reste, tout a été dit et le mouvement républicain populaire est heureux de constater que l'Assemblée, unanime, est acquise à la coopération.

Cependant, je reprendrai l'idée de notre collègue M. Armengaud pour dire à M. le président du conseil qu'il ne faut pas faire de la coopération quelque chose d'étriqué, mais qu'il faut quelque chose de très vaste puisque c'est notre espoir à nous, qui sommes issus du peuple, qui estimons que cela peut être l'avenir. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le mouvement républicain populaire, s'associant à tous les groupes de l'Assemblée, votera le projet avec enthousiasme. (Applaudissements au centre.)

M. le président. La parole est à M. Rocher.

M. Rochereau. Le groupe du parti républicain de la liberté votera lui-même le statut de la coopération parce que nous estimons que c'est une expérience économique nécessaire et que, d'autre part, bien des amis de notre parti, ou même des membres de notre parti, ont eux-mêmes créé ou aidé les coopératives à fonctionner. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

M. le président. Je constate que le Conseil de la République a adopté l'avis à l'unanimité.

— 51 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Tognard et Coudé du Foresto et des membres du groupe du mouvement républicain populaire une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mettre tout en œuvre pour collecter et mettre à la disposition des agriculteurs sinistrés les blés indispensables aux semailles d'automne.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 657, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Georges Pernot, Charles Bosson, Jules Gasser, Georges Maréchal, Alex Roubert et Robert Sérof une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre et à provoquer les mesures propres à réglementer la procédure d'urgence dont l'abus rend inefficace le droit de contrôle législatif accordé par la Constitution au Conseil de la République.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 658, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. (*Applaudissements.*)

J'ai reçu de M. Vieljeux une proposition de résolution invitant le Gouvernement à faciliter le financement de la reconstruction en hâtant la mise sur pied d'une caisse autonome de la reconstruction, dotée de ressources propres provenant notamment des recettes au titre de l'impôt de solidarité et des opérations sur devises (fonctionnement de l'I.M.E.X.).

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 661, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 52 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI DECLARE D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi portant modification à la loi n° 47-654 du 9 avril 1947, modifiant la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels, que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 659, distribué. S'il n'y a pas d'opposition, il est renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales pour le fond et pour avis à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 53 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI DECLAREE D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi portant modification de la loi du 30 juillet 1947 prévoyant certaines dispositions transitoires en matière de loyers de locaux d'habitation ou à usage professionnel, que l'Assemblée nationale a adoptée après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de cette proposition est de droit devant le Conseil de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 660, et distribuée. S'il n'y a pas d'opposition, elle est renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 54 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Poisson un rapport fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française.

Le rapport sera imprimé sous le n° 662 et distribué.

— 55 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, à l'ordre du jour du troisième jour de séance à partir d'aujourd'hui 13 août :

1° La proposition de résolution de M. Amadou Douceur et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à instituer un code de sécurité sociale dans les territoires d'outre-mer de l'Union française.

2° La proposition de résolution de MM. Ousmane Socé, Fodé Mamadou Touré et des membres du groupe socialiste S.F.I.O., tendant à inviter le Gouvernement à ordonner la suppression, en Afrique occidentale française, des sociétés indigènes de prévoyance et leur remplacement par des coopératives agricoles administrées par des gérants élus par les intéressés.

La conférence des présidents a également décidé de proposer au Conseil de la République de fixer sa prochaine séance au mercredi 20 août, à quinze heures, avec un ordre du jour comprenant les diverses affaires déclarées d'urgence par l'Assemblée nationale dont le Conseil de la République a été saisi au cours de la présente séance.

En outre, le Conseil de la République aborderait mercredi, selon la procédure de discussion immédiate, les projets de loi relatifs au régime électoral pour les élections municipales.

Il n'y a pas d'opposition ?

M. Poher, rapporteur général de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poher, rapporteur général de la commission des finances.

M. Poher, rapporteur général de la commission des finances. Mes chers collègues, la commission des finances demanderait que le projet concernant le dégagement des cadres viennois en discussion mardi après-midi.

En effet, la commission des finances sera prête à ce moment-là pour rapporter en pleine connaissance de cause un projet tout de même important, puisqu'il s'agit du dégagement des cadres de fonctionnaires civils et militaires, suivant un régime qui va modifier complètement la situation administrative des fonctionnaires.

La commission des finances serait heureuse que le Conseil de la République prenne quelque temps pour l'étude de cette affaire et demande que cette question viennoise en discussion mardi 19 août, à quinze heures.

M. le président. Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents ainsi modifiées.

(*Les propositions de la conférence des présidents, ainsi modifiées, sont adoptées.*)

— 56 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour de la séance de mardi 19 août, à 15 heures, serait donc le suivant :

Nomination des membres de la commission consultative de la viticulture.

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française (art. 4, paragraphe 2). (N° 620 et 662, année 1947, M. Poisson, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'article 10 de la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française. (N° 623, et année 1947, M. Sempé, rapporteur.)

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant ouverture de crédits pour le fonctionnement de l'Assemblée de l'Union française. (N° 622, année 1947.)

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant ouverture au ministre de la France d'outre-mer de crédits en addition aux crédits ouverts par la loi portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1947 (services civils) et par des textes spéciaux. (N° 624, année 1947.)

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat. (N° 625, année 1947.)

Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant modification de la loi du 30 juillet 1947, prévoyant

certaines dispositions transitoires en matière de loyers de locaux d'habitation ou à usage professionnel. (N° 690, année 1947).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant modification à la loi n° 47-654 du 9 avril 1947, modifiant la loi du 26 avril 1946, portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels (N° 659, année 1947, rapport de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, et avis de la commission de la production industrielle).

Vérification des pouvoirs. — 1^{er} bureau: Côte d'Ivoire (2^e collège), M. Armengaud, rapporteur. (élection de M. Guissou).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures dix minutes.)

Le Chef du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(Réunion du 13 août 1947.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le mercredi 13 août 1947 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents de groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation du Conseil :

Inscrire à l'ordre du jour de la séance du mercredi 20 août 1947 après-midi :

1^o La discussion du projet de loi (n° 620, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'assemblée de l'Union française;

2^o La discussion de la proposition de loi (n° 1309, A. N.), adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'article 40 de la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'assemblée de l'Union française;

3^o La discussion du projet de loi (n° 2334, A. N.), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant ouverture de crédits pour le fonctionnement de l'assemblée de l'Union française;

4^o La discussion du projet de loi (n° 2293, A. N.), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant ouverture au ministre de la France d'outre-mer de crédits en addition aux crédits ouverts par la loi portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1947 (services civils) et par des textes spéciaux.

En outre, le Conseil de la République abordera, selon la procédure de discussion immédiate, les projets de loi relatifs au régime électoral pour les élections municipales.

Enfin, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait

pas débat, à l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui mercredi 13 août 1947 :

1^o La proposition de résolution (n° 413, année 1947) de M. Amadou Doucoure et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à instituer un code de sécurité sociale dans les territoires d'outre-mer de l'Union française;

2^o La proposition de résolution (n° 338, année 1947) de MM. Ousmane Socé, Fodé Mamadou Touré et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. tendant à inviter le Gouvernement à ordonner la suppression, en Afrique occidentale française, des sociétés indigènes de prévoyance et leur remplacement par des coopératives agricoles administrées par des gérants élus par les intéressés.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Charles-Cros a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 536, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, portant statut de la coopération.

AGRICULTURE

M. Roudet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 515, année 1947), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer le temps de travail et le repos hebdomadaire dans les professions agricoles.

M. de Montalembert a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 529, année 1947), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 24 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée par la loi du 13 avril 1946 sur le statut du fermage.

M. Bene a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 614, année 1947), adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à l'application de l'article 33 (droit de reprise) du statut des baux ruraux, conformément à l'interprétation formulée par la loi du 9 avril 1947.

M. Dulin a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 526, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, portant statut de la coopération, renvoyé pour le fond, à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

ÉDUCATION NATIONALE

M. Gilson a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 482, année 1947) de M. Gilson, tendant à inviter le Gouvernement à demander aux houillères des bassins d'Aquitaine, de Cévennes et de la Loire, à donner à bail, aux associations des parents délégués, les locaux des anciennes écoles privées des mines.

OPPOSITION au vote sans débat de la proposition de résolution de MM. Ousmane Socé, Fodé Mamadou Touré et des membres du groupe socialiste S. F. I. O., tendant à inviter le Gouvernement à ordonner la suppression, en Afrique occidentale française, des sociétés indigènes de prévoyance et leur remplacement par des coopératives agricoles administrées par des gérants élus par les intéressés, formulée par M. GUSTAVE.

Je déclare faire opposition au vote sans débat de cette proposition de résolution, ayant un amendement à soutenir.

EXAMEN DES POUVOIRS

Rapport d'élection.

TERRITOIRE D'OUTRE-MER

Territoire de la Côte d'Ivoire (2^e collège).

1^{er} BUREAU. — M. Armengaud, rapporteur.

Nombre de sièges à pourvoir: 1.

Les opérations électorales du 13 janvier 1947 (premier tour de scrutin), ont donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits: 28.

Nombre de votants: 28.

Bulletins blancs ou nuls à déduire: 0.

Suffrages valablement exprimés: 28.

Dont la majorité absolue est 15.

A obtenu:

M. Henri Guissou..... 28 voix.

Conformément à l'article 4 du décret du 20 novembre 1946, pris en application de l'article 25 de la loi du 27 octobre 1946, M. Henri Guissou ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé élu.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Le candidat proclamé justifie des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Deux protestations étaient jointes au dossier. Après les avoir examinées et avoir pris connaissance des résultats de l'enquête menée par le ministère de la France d'outre-mer, votre 1^{er} bureau a décidé de ne pas les retenir.

En conséquence, votre 1^{er} bureau vous propose de valider les opérations électorales du territoire de la Côte d'Ivoire (2^e collège), en ce qui concerne M. Guissou.

Errata

1^o Au compte rendu in extenso de la séance du 1^{er} août 1947.

VÉHICULES AUTOMOBILES RÉQUISITIONNÉS

Page 1327, 1^{re} colonne, 3^e alinéa avant la fin,

Lire: « ...tendant à compléter la loi du 18 juin 1934, relative au recensement, au classement et à la réquisition des véhicules automobiles ».

2° Au compte rendu in extenso de la séance du 5 août 1947.

DÉPENSES ORDINAIRES DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE PUBLIQUE

Page 1471, 3^e colonne, 3^e alinéa avant la fin, 1^{re} ligne:

Au lieu de: « L'article 4 (4^e)... ».

Lire: « Le paragraphe 4 de l'article 4... ».

BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1947 (SERVICES CIVILS)

Page 1496, 1^{re} colonne, 7^e alinéa, 2^e ligne:

Au lieu de: « ...400.105.000 francs... ».

Lire: « ...409.105.000 francs... ».

Page 1500, 1^{re} colonne, 9^e alinéa:

Lire: « (Le chapitre 139 avec ce chiffre est adopté) ».

Même page, même colonne, chapitre 141:

Au lieu de: « 357.955.000 francs. ».

Lire: « ...357.955.000 francs ».

Page 1508, 3^e colonne, 2^e alinéa, 3^e ligne:

Supprimer la mention: « (adopté) ».

Page 1517, 3^e colonne, chapitre 381, 3^e ligne:

Supprimer la mention: « (adopté) ».

Page 1524, 3^e colonne, chapitre 507:

Supprimer la mention: « (adopté) ».

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 13 AOUT 1947

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement. »

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées. »

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois. »

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Liste de rappet des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

Nos 58 Charles Brune; 388 Jacques Boisroncl.

Vice-présidence du conseil.

N° 313 Bernard Lafay.

Affaires étrangères.

Nos 293 Jacques de Menditte; 363 Ernest Pezet.

Agriculture.

Nos 57 Charles Brune; 193 Auguste Sempe; 469 Julien Satonnet; 259 Maxime Teyssandier; 310 Mariette Brion.

Education nationale.

Nos 166 Fernand Verdeille; 271 Simone Rollin.

Economie nationale.

Nos 217 Germain Pontille; 231 Jacques Desirée; 272 Claudius Buard; 399 André Pairault.

Finances.

Nos 7 Christian Vieljeux; 27 Emile Fournier; 36 Jean-Marie Thomas; 90 Paul Baratgin; 91 Jean Berthéot; 92 Bernard Lafay; 93 André Pairault; 94 Jacqueline Patenôtre; 124 Emile Fournier; 125 Alfred Wehrung; 135 Ernest Couteaux; 185 Bernard Lafay; 241 Bernard Lafay; 251 René Depreux; 262 Maxime Teyssandier; 303 Jean-Marie Thomas; 306 Edouard Soldani; 287 Edouard Soldani; 327 Jacques Desirée; 318 Emile Fournier; 353 Charles-Cros; 354 Jean Saint-Cyr; 365 Charles-Cros; 371 Guy Montier; 372 Jacques Reverbori; 391 Marcelle Devaud.

France d'outre-mer.

N° 299 Luc Durand-Reville.

Guerre.

N° 373 Pierre Delfortrie; 385 Amédée Guy.

Intérieur.

Nos 318 Jacques de Menditte; 331 Abel Durand.

Junesse, arts et lettres.

N° 11 Christian Vieljeux.

Production industrielle.

N° 393 André Pairault.

Reconstruction et urbanisme.

N° 389 Alfred Westphal.

Santé publique et population.

N° 369 Maurice Rochette.

Travail et sécurité sociale.

N° 23 Maurice Rochette; 168 Charles Morel; 290 Amédée Guy; 256 Amédée Guy; 355 Marie-Hélène Cardot; 316 Maurice Rochette; 395 Alexandre Caspary.

Travaux publics et transports.

N° 216 Fernand Verdeille; 283 Alexandre Caspary; 362 Charles-Cros; 370 Charles-Cros; 396 Mireille Dumont.

FINANCES

447. — 13 août 1947. — M. Jacques Gadoin expose à M. le ministre des finances que les communes ont la possibilité d'inscrire, dans leurs budgets, une taxe locale perçue sur les ventes au détail, prestations de services, etc.; que la municipalité d'Imphy (Nièvre) usant de cette faculté, a établi une taxe de 1 p. 100 dont la perception ne donne lieu à aucune difficulté en ce qui concerne le commerce local y compris les magasins d'entreprises à succursales multiples dont le siège central n'est pas à Imphy; mais que la perception de ladite taxe donne lieu à difficultés en ce qui concerne certaines entreprises de construction, occupant en grande partie des ouvriers d'Imphy, payés par un bureau installé à Imphy, mais dont la direction est à Nevers, et qui ne versent pas ladite taxe; que la préfecture de la Nièvre prétend qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1941 la taxe doit être versée par les entreprises en question à la commune d'Imphy tandis que le service des contributions indirectes

prétend que la taxe est due à la ville de Nevers; et demande à quelle commune doit être versée cette taxe locale.

FRANCE D'OUTRE-MER

448. — 13 août 1947. — M. Jean Grassard demande à M. le ministre de la France d'outre-mer si l'or extrait des mines du Cameroun et envoyé à la caisse centrale de la France d'outre-mer depuis sa création: 1° a été ou non vendu, en tout ou en partie, sur le marché libre d'une place étrangère; 2° dans l'affirmative, à quel prix; 3° dans le cas où cet or ou une partie de cet or aurait été vendu à un cours supérieur à son cours d'achat, où a été comptabilisée la différence; 4° si le Cameroun a bénéficié en tout ou en partie de cette différence; 5° si les producteurs du Cameroun ont également bénéficié de cette différence et dans quelle proportion.

449. — 13 août 1947. — M. Jean Grassard expose à M. le ministre de la France d'outre-mer qu'à sa connaissance, l'argent fin contenu dans les lingots d'or remis au service des mines au Cameroun ne serait pas porté en compte à la caisse centrale de la France d'outre-mer, et demande à quel poste il est porté et dans quelles conditions les producteurs peuvent en bénéficier.

450. — 13 août 1947. — M. Jean Grassard demande à M. le ministre de la France d'outre-mer: 1° quels sont les quotas de voitures automobiles françaises touristes ou camions ou autocars de toutes marques alloués au Cameroun pour le premier semestre 1947; 2° quel a été, pendant la même période, le même quota alloué aux territoires du groupe de l'Afrique équatoriale française; 3° dans quelle proportion, pour le deuxième semestre, pourra être augmenté ce quota de voitures françaises actuellement très insuffisant pour satisfaire les besoins du Cameroun et les demandes des populations tant européenne qu'africaine.

JUSTICE

451. — 13 août 1947. — M. Max André demande à M. le ministre de la justice si les dispositions des lois n° 47-574 du 28 mars 1947 et n° 47-1412 du 30 juillet 1947 s'appliquent aux locataires d'immeubles construits ou achevés après le 1^{er} septembre 1939, ou si ces locataires demeurent sous le régime du droit commun.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

452. — 13 août 1947. — M. Georges Lacaze expose à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme que l'article 7, alinéa 2, de la loi du 28 octobre 1946 précise que doivent être déterminées par décret les régions où seront considérés comme dommages de guerre les dommages résultant du fait d'évacuation par ordre de l'autorité militaire ou d'expulsion par l'ennemi; qu'à l'heure actuelle, les décrets déjà pris sont incomplets, du fait notamment que la région frontalière de Longwy n'a pas encore été désignée comme bénéficiant des mesures susdites; et demande les mesures envisagées pour combler cette lacune.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

453. — 13 août 1947. — M. Georges Lacaze expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale qu'en vertu de l'article 27 de la loi du 22 août 1936 concernant le régime des prestations familiales, un décret devait fixer les conditions d'application de cette loi dans les départements autres que la Seine; que de nombreuses réclamations prouvent qu'il serait opportun que ledit décret soit pris le plus rapidement possible; et demande les mesures envisagées pour remédier à cette situation.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE LA GUERRE

405. — M. Paul Faurré expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre qu'un pensionné de guerre 40 p. 100 marié, père de trois enfants en bas-âge est actuellement dans un centre de rééducation en vue d'apprendre un nouveau métier: que depuis son entrée dans ce centre, les allocations lui sont supprimées et que sa femme ne touche, en totalité que 80 francs par jour, depuis cette date, ce qui est matériellement insuffisant pour sa subsistance personnelle, celle de ses enfants et, en partie, pour subvenir aux frais divers entraînés par l'état de son mari; et demande si cette suppression d'allocations est ou non justifiée. (Question du 13 juillet 1947.)

Réponse. — La somme de 80 francs par jour perçue par le pensionné à 40 p. 100 admis dans un centre de rééducation, correspond au montant journalier des allocations versées par l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre pour quatre personnes à charge. Il n'apparaît pas de prime au titre de l'attribution de cet avantage doit entraîner la suppression de ceux découlant de l'application du code de la famille. Cependant cette question étant de la compétence du ministère du travail et de la sécurité sociale est transmise à ce département afin qu'il fasse connaître son avis sur ce point.

FRANCE D'OUTRE-MER

376. — M. Alcide Benoit expose à M. le ministre de la France d'outre-mer que des fonctionnaires de l'enseignement de Konakry se plaignent de ne pouvoir bénéficier de leurs congés réglementaires; et demande: 1° s'il est vrai que les congés réglementaires ne soient pas encore rétablis et, si oui, quelles en sont les raisons; 2° quelles mesures le Gouvernement compte prendre en vue de revenir à une situation normale. (Question du 8 juillet 1947.)

Réponse. — Les congés administratifs réglementaires ont été rétablis par décret n° 47-790 du 29 avril 1947, promulgué en Afrique occidentale française, par arrêté n° 1765-AP du 8 mai 1947, publié au Journal officiel de l'Afrique occidentale française du 24 mai 1947, page 502. La situation est donc redevenue normale; la durée minimum de séjour en Afrique occidentale française pour bénéficier d'un congé administratif a été toutefois portée à quatre mois.

GUERRE

400. — M. Marcel Nolle demande à M. le ministre de la guerre si les appelés du deuxième contingent de la classe 1916 doivent bénéficier, en qualité d'ainé de plusieurs enfants d'une libération anticipée, comme ceux du premier contingent de la même classe, et spécialement quand pourra être envisagée la libération d'un appelé, né le 5 novembre 1923, aîné de dix enfants, qui a été incorporé le 20 novembre 1916. (Question du 17 juillet 1947.)

Réponse. — Les allègements aux obligations militaires d'activité des recrues du contingent 1916/2 sont indiqués dans le décret d'appel de cette classe (décret n° 46-2181 du 31 octobre 1916, Journal officiel du 9 novembre 1916). Aux termes de l'article 9, les jeunes gens appartenant à une famille de cinq enfants et plus bénéficient d'un allègement de deux mois. Le jeune homme auquel s'intéresse l'honorable parlementaire doit donc être libéré deux mois avant la date normale de libération du contingent 1916/2. Celui-ci ayant accompli un an de service le 13 novembre 1917, l'intéressé doit être libéré le 13 septembre 1917.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

387. — M. Thélus Lero demande à M. le ministre des travaux publics et des transports les dispositions qu'il a prises pour la création à la Martinique du crédit maritime. (Question du 8 juillet 1947.)

Réponse. — En application de la loi du 19 mars 1916, érigé en département la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française, un décret du 23 juin 1917, paru au Journal officiel du 22 juillet 1917, étend notamment à ces départements les dispositions de la loi du 4 décembre 1913 relative au crédit maritime mutuel et des textes qui l'ont modifiée ou complétée. Les modalités d'application de ces textes, dans le cadre de la loi du 19 mars 1916, seront étudiées incessamment.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 13 août 1947.

SCRUTIN (N° 56)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi relatif à la situation des pensionnés sur la caisse de retraites des marins.

Nombre des votants.....	296
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	158
Pour l'adoption.....	296
Contre	0

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.	Brunhes (Julien).
Abel-Durand.	Seine.
Aguesse.	Brunot.
Alic.	Buard.
Amiot (Edouard).	Buffet (Henri).
André (Max).	Calonne (Nestor).
Anghiley.	Carcassonne.
Armengaud.	Cardin (René), Eure.
Ascencio (Jean).	Cardonne (Gaston),
Aussel.	Pyrénées-Orientales.
Avinin.	Mme Cardot (Marie- Hélène).
Baratgin.	Carles.
Bardon-Damarzid.	Caspary.
Baret (Adrien (La Réunion)).	Cayrou (Frédéric).
Baron.	Chambriard.
Barré (Henri), Seine.	Chanpeix.
Bechir Sow.	Charles-Cros.
Bellon.	Charlet.
Bène (Jean).	Chatagner.
Benoit (Alcide).	Chaumel.
Berlioz.	Chauvin.
Berthelot (Jean-Marie).	Cherrier (René).
Bocher.	Chochoy.
Boisrond.	Mme Claeys.
Boivin-Champeaux.	Claireaux.
Bonnefous (Raymond).	Clairefond.
Bordeneuve.	Colardeau.
Borgeaud.	Colonna.
Bossanne (André), Drôme.	Coste (Charles).
Bosson (Charles), Haute-Savoie.	Coudé du Foresto.
Boudet.	Courrière.
Bouloux.	Couteaux.
Boyer (Jules), Loire.	Cozzano.
Boyer (Max), Sarthe.	Dadu.
Brettes.	Dassaud.
Brier.	David (Léon).
Mme Brion.	Debray.
Mme Brisset.	Décaux (Jules).
Brizard.	Defrance.
Mme Brossolette.	Delfortrie.
Bruno (Charles), Eure-et-Loir.	Delmas (Général).
Brunet (Louis).	Denvers.
	Depreux (René).
	Mme Devaud.
	Diop.
	Djamah (Ali).
	Djaument.
	Dorey.
	Doucouré (Amadou).
	Doumenc.
	Dubois (Célestin).
	Mlle Dubois (Juliette).
	Duchet.
	Duclercq (Paul).
	Duhourquet.
	Dujardin.
	Dulin.
	Dumas (François).
	Mlle Dumont (Mi- reille).
	Mme Dumont (Yvonne).
	Dupic.
	Durand-Réville.
	Mme Eboué.
	Elstier.
	Félice (de).
	Ferracci.
	Fournier.
	Fourré.
	Fraisseix.
	Franceschi.
	Gadoin.
	Gargominy.
	Gasser.
	Gatuing.
	Gautier (Juien).
	Gérard.
	Gerber (Marc), Seine.
	Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
	Giacomoni.
	Giaque.
	Gilson.
	Mme Girault.
	Grangeon.
	Grassard.
	Gravier (Robert), Mourthe-et-Moselle.
	Grenier (Jean-Marie), Vosges.
	Grimal.
	Grimaldi.
	Salomon Grumbach.
	Guénin.
	Guirrec.
	Guissou.
	Gustave.
	Amédée Guy.
	Guyot (Marcel).
	Hamon (Léo).
	Hauriou.
	Helleu.
	Henry.
	Hocquard.
	Huyard.
	Ignacio-Pinto (Louis).
	Jacques-Destrée.
	Janton.
	Jaouen (Albert), Finistère.
	Jaouen (Yves), Finistère.
	Jarrié.
	Jauneau.
	Jayr.
	Jouve (Paul).
	Jullien.
	Knecht.
	Lacaze (Georges).
	Lafay (Bernard).
	Laffargue.
	Lafleur (Henri).
	Lagarrosse.
	La Gravière.
	Landaboure.
	Landry.
	Larribère.
	Laurenti.
	Lazare.
	Le Coent.
	Le Contel (Corentin).
	Le Duz.
	Mme Lefaucheux.
	Lefranc.
	Le Goff.
	Legeay.
	Lemoine.
	Léonelli.
	Lero.
	Le Sassièr-Boisauné.
	Le Terrier.
	Leuret.
	Liénard.
	Longchambon.
	Maïga (Mohamadou Djibrilla).
	Maire (Georges).
	Mammonat.
	Marintabouret.
	Marrane.
	Martel (Henri).
	Masson (Hippolyte)
	Mauvais.
	M'Bodje (Mamadou).
	Menditte (de).
	Menu.
	Mercier (François).
	Merle (Faustin), A. N.
	Merle (Toussaint), Var.
	Mermet-Guyennet.
	Meyer.
	Minvielle.
	Molinie.
	Molle (Marcel).
	Monnet.
	Montalembert (de).
	Montgascon (de).
	Montier (Guy).
	Morel (Charles).
	Lozère.
	Moutet (Marius).
	Muller.
	Naime.
	Nicod.
	N'Joya (Arouna).
	Novat.
	Okala (Charles)
	Ott.
	Mme Oyon.
	Mme Pacaut.
	Paget (Alfred).
	Pairault.
	Pajot (Hubert).
	Paquissampouille.
	Mme Patenôtre (Jac- queline André- Thomé).
	Pauly.
	Paumelle.
	Georges Pernot.
	Peschaud.
	Ernest Pezet.
	Pfleger.
	Pialoux.
	Mme Pican.
	Pinton.
	Pohér (Alain).
	Poincelot.
	Poirault (Emile).
	Poirot (René).
	Poisson.
	Pontille (Germain).
	Prévost.
	Primet.
	Pujol.
	Quessot (Eugène).
	Racault.
	Rausch (André).
	Rehaüt.
	Renaison.
	Reverbori.
	Richard.
	Mme Roche (Marie).
	Rochereau.
	Rochette.
	Rogier.
	Mme Rollin.
	Romain.
	Rosset.
	Rolinat.
	Roubert (Alex).
	Roudel (Baptiste).
	Rouel.
	Rucart (Marc).
	Sablé.
	Saint-Cyr.
	Salvago.
	Sarrien.
	Salonnet.
	Sauer.
	Mme Saunier.
	Sauvercin.
	Schiever.
	Sempe.
	Serruë.
	Siabas.
	Siout.
	Simard (René).
	Simon (Paul).
	Socé (Ousmane).
	Soldani.
	Southon.
	Teyssandier.
	Thomas (Jean-Marie).
	Tognard.
	Touré (Fodé Mama- dou).
	Trémiplin.

Mlle Trinquier.
Tubert (Général).
Vanrullen.
Verdeille.
Vergnole.
Mme Vialle.
Victoor.
Vieljeux.
Mme Vigier.
Vignard (Valentin-Pierre).

Vilhet.
Viple.
Vittori.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Félice (de).
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Galuing.
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Guirrice.
Hamon (Léo).
Heileu.
Hoequard.
Hyvrard.
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarric.
Jayr.
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Laffeur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Mme Lefaucheur.
Le Goff.
Le Sasseur-Boisauné.
Lenret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marinfaouret.
Menditte (de).
Menu.
Meyer.
Monnet.

Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Novat.
Ott.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paurault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline André-Thomé).
Paunelle.
Georges Pernot.
Ernest Pezet.
Pfeiger.
Pinton.
Poher (Alain).
Poisson.
Pontille (Germain).
Rausch (André).
Rehault.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Saïah.
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Serrure.
Siabas.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Teyssandier.
Tognard.
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Druz.
Legeay.
Lemoine.
Léonetti.
Lero.
Le Terrier.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Masson (Hippolyte).
Mauvais.
M'Bodje (Mamadou).
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Minvielle.
Molinié.
Moulet (Marius).
Muller.
Naimc.
Nicod.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Mme Oyon.
Mme Pacaut.
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Pauily.
Mme Pican.
Poincelot.
Poirault (Emile).

Poirot (René).
Prévoist.
Primet.
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roubert (Alex).
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Siaut.
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Thomas (Jean-Marie).
Touré (Fodé Mamadou).
Tubert (Général).
Vanrullen.
Verdeille.
Vergnole.
Mme Vialle.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Viple.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Benkhellil (Abdesselem).
Mahdad.
Mostefaï (El-Hadi).

Ou Rabah (Abdelmadjid).
Quesnot (Joseph).
Saadane.
Saïah.
Sid Cara.
Streiff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.

Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bollaert (Emile).

Paul-Boncour.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Callacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Robert Sérôt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	297
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	158
Pour l'adoption.....	297
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 57)

Sur l'amendement de M. Montier à l'article 1^{er} du projet de loi relatif au conseil supérieur des transports. (Résultat du pointage.)

Nombre des votants.....	288
Majorité absolue.....	145
Pour l'adoption.....	141
Contre	147

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Aguesso.
Alic.
Amiot (Edouard).
André (Max).
Armengaud.
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Bamarzid.
Bechir Sow.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bossion (Charles).
Hante-Savoie.
Roudet.
Boyer (Jules), Loire.

Brizard.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Buffet (Henri).
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chaumel.
Chauvin.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Comédé du Foresto.
Dadu.
Debray.
Delmas (Général).
Depreux (René).
Mme Devaud.
Dorey.
Duchet.

Ont voté contre :

MM.
Anghiley.
Ascencio (Jean).
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Barré (Henri), Seine.
Bellon.
Bène (Jean).
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Bouloux.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Mme Brossolette.
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buard.
Calonne (Nestor).
Carcassonne.
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chalagnon.
Cherrier (René).
Chochoy.
Mme Ciacys.
Colardeau.
Coste (Charles).
Courrière.
Couteaux.
Cozzano.
Dassaud.
David (Léon).

Décaux (Jules).
Defrance.
Denvers.
Diop.
Djamah (Ali).
Djaument.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Mme Eboué.
Elifler.
Ferracci.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Gautier (Julien).
Mme Girault.
Grangeon.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guissou.
Gustave.
Aimée Guy.
Guyot (Marcel).
Hauriou.
Henry.
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Jouve (Paul).
Knecht.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Benkhellil (Abdesselem).
Bonnefous (Raymond).
Chambriard.
Delforfrie.
Du Bois (Célestin).
Dupic.
Ignacio-Pinto (Louis).
Lefranc.
Mahdad.

Molle (Marcel).
Morel (Charles), Lozère.
Mostefaï (El-Hadi).
Peschaud.
Pialoux.
Quesnot (Joseph).
Saadane.
Schiever.
Streiff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.

Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bollaert (Emile).

Paul-Boncour.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Callacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Robert Sérôt, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 58)

Sur l'amendement de M. Teyssandier à l'article 2 de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à modifier les articles 9 et 17 de l'ordonnance du 11 mai 1945 réglant la situation des déportés politiques. (Résultat du pointage.)

Nombre des votants.....	298
Majorité absolue.....	150
Pour l'adoption.....	146
Contre	152

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Aguesso.
Alic.

Amiot (Edouard).
André (Max).
Armengaud.
Aussel.

Avinin.
Baralgin.
Bardon-Damarzid.
Bechir Sow.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnafous (Raymond).
Dordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André),
Drôme.
Bosson (Charles),
Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Brizard.
Brune (Charles),
Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien),
Seine.
Buffet (Henri).
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-
Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Chamel.
Chauvin.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Dadu.
Debray.
Delfortrie.
Deinas (Général).
Debreux (René).
Mme Devaud.
Dorey.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Réville.
Félice (de).
Fournier.
Gadin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuin.
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe),
Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilsou.
Grassard.
Gravier (Robert),
Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie),
Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Guirriec.
Hanon (Léo).
Hellen.
Hocquard.
Hyvrard.

Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves),
Finistère.
Jarric.
Jayr.
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lalheur (Henri).
Lagarosse.
La Gravière.
Landry.
Mme Lefauchaux.
Le Goff.
Le Sassièr-Boisauné.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabourct.
Menditte (de).
Menu.
Meyer.
Moille (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles),
Lozère.
Novat.
Ott.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jac-
queline André-
Thomé).
Pauquelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfeiger.
Pialoux.
Pinton.
Poher (Alain).
Poisson.
Pontille (Germain).
Rausch (André).
Rehault.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rolinat.
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Salonnet.
Mme Saunier.
Schiever.
Sempé.
Serrure.
Siabas.
Simard (René).
Simon (Paul).
Teyssandier.
Tognard.
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Vieljeux.

Vignard (Valentin-
Pierre).
Vourc'h.
Voyant.

MM.
Anghiley.
Ascensio (Jean).
Baret (Adrien),
la Réunion.
Baron.
Barré (Henri), Seine.
Bellon.
Bène (Jean).
Benkhellil (Abdesse-
lam).
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Bouloux.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Mme Brossolette.
Brunot.
Buard.
Calonne (Nestor).
Carcassonne.
Cardonne (Gaston),
Pyrénées-Orientales.
Champéix.
Charles-Cros.
Chariet.
Chalagner.
Cherrier (René).
Chochoy.
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
Courrière.
Couteaux.
Cozzano.
Dassaud.
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Denvers.
Dfop.
Djamah (Ali).
Diaument.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont
(Mireille).
Mme Dumont,
(Yvonne).
Dupic.
Mme Eboué.
Elifler.
Ferracci.
Fouillé.
Fraisieux.
Franceschi.

Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

Ont voté contre :

Gautier (Julien).
Mme Girault.
Grangeon.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Guyot (Marcel).
Hauriou.
Henry.
Jaouen (Albert),
Finistère.
Jauneau.
Jouve (Paul).
Knecht.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Druz.
Lefranc.
Legeux.
Lemoine.
Léonetti.
Lero.
Le Terrier.
Mahdad.
Maïga (Mohamadou
Djibrilla).
Mammonat.
Marranc.
Martel (Henri).
Masson (Hippolyte).
Mauvais.
M'Bodje (Mamadou).
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint),
Var.
Mermet-Guyennet.
Minvielle.
Mollnic.
Mostefai (El-Hadi).
Muller.
Naime.
Nieod.
N'Joya (Aronna).
Okala (Charles).
Mme Oyon.
Mme Pacaut.
Paget (Alfred).
Paquissamypoullé.
Pauly.
Mme Pican.
Poincelot.
Poiraute (Emile).
Poiret (René).
Prévoit.
Primet.
Pujol.
Quessot (Eugène).

Racault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Rouher (Alex).
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Saadane.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Siaut.
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.

Thomas (Jean-Marie).
Fouré (Fodé Mama-
dou).
Tubert (Général).
Vanrullen.
Verdeille.
Vergnole.
Mme Vialle.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Viple.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Ga-
ronne.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bendjelloul (Mohamed-
Salah).
Ignacio-Pinto (Louis).
Moutet (Marius).
Ou Rabah (Abdelmad-
jid).
Quessot (Joseph).
Saïah.
Sid Cara.
Streiff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.
Raheivelo.
Ranaiv.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bollaert (Emile).
Paul-Bencour.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection
est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Caïlacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil
de la République, et M. Robert Séro, qui pré-
sident la séance.

Rectification

au compte rendu in extremis
de la séance du lundi 11 août 1917.
(Journal officiel du 12 août 1917.)

Dans le scrutin (n° 53) sur l'amendement
de M. Boivin-Champeaux tendant à modifier
l'article 6 du projet de loi, adopté par l'As-
semblée nationale, visant à la réalisation d'un
plan de congélation de la viande :

MM. Dadu et Le Sassièr-Boisauné portés
comme « n'ayant pas pris part au vote »,
déclarent avoir voulu voter « pour ».